

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1107	Economie, finances et budget	1129
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1121	- Budget	1133
Premier ministre	1121	- Consommation	1134
- Environnement et qualité de la vie	1122	Education nationale	1135
- Fonction publique et réformes administratives	1122	Emploi	1137
Affaires sociales et solidarité nationale	1123	Formation professionnelle	1140
Agriculture	1125	Industrie et recherche	1140
Commerce et artisanat	1128	Intérieur et décentralisation	1144
Culture	1128	Justice	1145
Défense	1129	PTT	1146
- Anciens combattants	1129	Relations extérieures	1146
		Temps libre, jeunesse et sports	1146
		Transports	1146
		Urbanisme et logement	1147

QUESTIONS ÉCRITES

Renforcement de la sécurité des militaires français en Allemagne de l'Est.

18328. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Genton** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'« accident », selon la terminologie du ministère des affaires étrangères, qui a coûté la vie à un sous-officier français le 22 mars 1984 à Leipzig, au cours d'une patrouille. Il s'étonne du manque de vigueur des réactions du Gouvernement français devant cet acte d'une gravité exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité des militaires français se rendant en service en Allemagne de l'Est et lui indiquer si d'autres incidents se sont déroulés au cours des années précédentes.

Limitation des importations de viande bovine.

18329. — 12 juillet 1984. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre tendant à obtenir une réduction des importations dérogatoires de viande bovine et notamment la suppression des importations réalisées dans le cadre des bilans, et la limitation au moins temporaire de certains contingents.

Producteurs d'œufs français.

18330. — 12 juillet 1984. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser que les mesures il envisage de prendre tendant à aboutir à la consolidation de la situation financière des producteurs d'œufs français, laquelle nécessiterait une remise partielle des capitaux empruntés et l'octroi de prêts de consolidation d'une durée de 12 à 15 ans avec une prise en charge des intérêts des premières années et, éventuellement, un différé du remboursement du capital.

Création d'un C.A.P. garçon de café.

18331. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par la Confédération française des hôteliers, restaurateurs et cafetiers à l'égard de l'absence de formation spécifique au métier de cafetier, notamment à celui de garçon de café. Cette confédération estime qu'une formation du type C.A.P. garçon de café pourrait offrir la possibilité à un nombre plus important de jeunes de connaître ce métier, d'acquérir des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil et l'utilisation de techniques particulières ou encore la réglementation pénale et économique. Par ailleurs, les établissements concernés s'acquittent régulièrement de la taxe d'apprentissage alors qu'aucune formation spécifique n'existe à l'heure actuelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, et sous quels délais, de mettre en place cette formation spécifique.

Départements d'outre-mer : application de la loi portant création des offices.

18332. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Virapoulle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle cohérence pourra s'établir entre l'application pour les départements d'Outre-Mer de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création des offices et le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion, lequel prévoit la création d'offices régionaux de développement agricole et rural. Il attire tout particu-

lièrement son attention sur la situation de blocage qui ne manquera pas d'en résulter et qui pénalisera gravement l'orientation des productions concernées et le soutien du revenu des producteurs intéressés.

Statut juridique de l'exploitant agricole.

18333. — 12 juillet 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à la définition d'un statut juridique de l'exploitant agricole prenant en compte les spécificités des élevages porcins. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux préoccupations ainsi exprimées par de très nombreux éleveurs.

Producteurs de porcs.

18334. — 12 juillet 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à la suppression ou, à défaut, à la non application pour les porcs qui ne bénéficient d'aucuns prix réels d'intervention, du mécanisme des montants compensatoires monétaires dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à cette solution satisfaisante pour les producteurs de porcs.

Développement de la production de volailles françaises.

18335. — 12 juillet 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les perspectives de développement des productions de volailles françaises restent favorables notamment sur les marchés extérieurs mais que ces potentialités ne pourront se traduire dans les faits que dans la mesure où la hausse des coûts de production sera maîtrisée, les rapports entre la production et la transformation, d'une part, et la distribution, d'autre part, seront rééquilibrés et les distorsions de concurrence à l'intérieur de la communauté notamment au niveau des montants compensatoires monétaires seront supprimées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives et dispositions tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées par ces producteurs.

Fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel des industries extractives de Schoeneck.

18336. — 12 juillet 1984. — **M. André Bohl** s'inquiète des mesures de suppression de quatre classes de première année au Lycée d'enseignement professionnel des industries extractives de Schoeneck. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la suppression pure et simple de ce lycée est envisagée pour la rentrée de 1987. Si cette information devait être exacte, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la formation des futurs mineurs qui devront travailler aux Houillères du Bassin de Lorraine et d'assurer, conformément aux promesses du Président de la République et du Gouvernement, la pérennité des H.B.L.

Entrée des étrangers en France : statistiques.

18337. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir quelques données sur l'application des lois n° 81-979 du 29 octobre 1981 et n° 83-466 du

10 juin 1983 concernant l'entrée des étrangers en France. Il souhaite connaître, précisément, sous forme de statistiques annuelles, depuis 1980 : 1°) le nombre d'étrangers ayant été appréhendés en situation de résidence irrégulière ; 2°) le nombre de ceux-ci ayant été présentés au Parquet ; 3°) le nombre de jugements comportant pour peine principale le refoulement aux frontières ; 4°) le nombre de refoulements exécutés.

C.E.E. réglementation des productions d'huile de lavande et de lavandin.

18338. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les productions d'huiles essentielles aussi bien de lavande que de lavandin soient reconnues comme des productions agricoles à part entière et qu'un règlement communautaire soit établi basé sur un mécanisme de prix d'intervention et d'aide à la régularisation des marchés.

Inscriptions des ocks d'immuno-enzymologie à la nomenclature de biologie.

13339. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Francou**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la technique moderne d'analyse ; l'Immuno-Enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur et donc Française, qui permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques, actuellement pratiqués par une autre méthode, la Radio-Immuno-enzymologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente. La généralisation de l'Immuno-Enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas contrairement aux actes de Radio-Immuno-enzymologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée de mois en mois pour des raisons inconnues. Il lui demande en conséquence les raisons de ce retard qui paraît à bon nombre de médecins scandaleux dans la conjoncture actuelle ?

C.E.E. : propositions de prix faites pour les graines oléagineuses.

18340. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'exploitants agricoles à l'égard des propositions de prix faites par les instances de la Communauté économique européenne pour les graines oléagineuses de la récolte 1984 allant de -1 p. 100 pour le colza à plus de 2,5 p. 100 pour le soja, qui ne permettent nullement de maintenir le pouvoir d'achat à la production. Dans le même temps, la commission semble vouloir instituer un seuil de garantie pour le tournesol alors que cette production est très largement déficitaire au sein de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'éviter que de telles décisions, particulièrement pénalisantes pour les producteurs français intéressés, ne soient prises au niveau communautaire.

Bouches-du-Rhône : classement du plateau du Cengle au pied du massif de la Sainte-Victoire.

18341. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le classement de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon. Ce classement aurait de graves répercussions pour cette commune qui se trouve actuellement dans une situation inacceptable. En effet, la commune et les élus locaux ont reçu le 6 février 1981 du délégué régional à l'environnement un plan sur le périmètre de classement de la Ste-Victoire. Ce plan entérinait les précédentes décisions de l'administration et excluait le Plateau du Cengle du classement du massif de la Ste-Victoire. En outre, la commune de Saint-Antonin, dont le budget est peu important se voit, durant les week-end, envahis de promeneurs souvent irrespectueux de la nature. Elle n'est pas d'autre part classée comme commune touristique, ne reçoit aucune subvention de substitution pour les multiples désagréments dont elle est victime. C'est donc avec une extrême surprise que cette commune, qui comprend seulement 200 habitants a constaté que le nouveau projet étendait considérablement le périmètre de classement. On y trouve à la fois le rocher de la montagne Ste-Victoire, des zones frontalières et des terres cultivées dont le plateau du Cengle est pourtant foncièrement distinct du Massif de la Ste-Victoire. Le conseil municipal de Saint-

Antonin n'est pas expressément contre le classement de la face Sud de la Ste-Victoire, mais est totalement opposé au classement du Plateau du Cengle qui n'a rien à voir avec le Massif en question. Il lui demande en conséquence les raisons du revirement de l'administration qui a changé sa position sans avoir pris l'avis de la municipalité et de toute la population hostile à ce classement.

Plan de relance de la riziculture.

18342. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouvel intérêt que représente le riz pour un nombre croissant de producteurs français. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin que soit enfin ratifié par les autorités communautaires le plan de relance de la riziculture française, indispensable aux équilibres économiques, écologiques et sociaux de la Camargue, ainsi qu'un rattrapage de la fixation des prix d'intervention de cette céréale.

Collectivités territoriales : autorisations d'absence aux personnels membres d'organisations mutualistes.

18343. — 12 juillet 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 59 du statut des personnels des collectivités territoriales découlant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées sous réserve des nécessités de service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés, pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus. Ces autorisations ne concernent donc que les administrateurs nationaux. Or les délégués locaux ou départementaux, astreints eux aussi à des déplacements et à des réunions, devraient pouvoir disposer des mêmes facilités à l'instar de celles qui sont données aux activités syndicales. Il lui demande s'il envisage de reconnaître le fait mutualiste dans le code du travail, et par extension de compléter dans ce sens le statut des personnels des collectivités territoriales.

Prise en charge par la sécurité sociale de l'appareil glucomètre.

18344. — 12 juillet 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation anormale qui résulte de la non prise en charge par la sécurité sociale de l'appareil Glucomètre qui permet aux diabétiques de connaître à tous moments leur taux de glucose, et par suite d'intervenir rapidement en cas de besoin. Il s'ensuit que les assurés sociaux de conditions modestes ne peuvent pas recourir à l'achat de cet appareil trop coûteux pour leurs maigres ressources. Ils doivent alors faire effectuer fréquemment des analyses par les laboratoires, ce qui en définitive coûte énormément cher à la sécurité sociale, puisque ces actes sont remboursés à 100 p. 100 par les caisses primaires d'assurance maladie. Il y a donc là une anomalie certaine. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire modifier la nomenclature des actes pris en charge par la sécurité sociale, en y incorporant l'achat de l'appareil Glucomètre.

Validation des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux : publication du décret.

18345. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons semble être retardée la publication du décret qui permettrait l'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi 82-599 du 13 juillet 1982 relative à la validation des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux, après les modifications législatives apportées par l'article 20 de la loi 84-2 du 2 janvier 1984.

R.A.T.P. : amélioration des stations.

18346. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles opérations concernent l'amélioration du confort et de l'accessibilité des stations seront entreprises par la R.A.T.P. au cours du second semestre de cette année ?, et quels nouveaux projets sont envisagés pour 1985.

*Développement de l'informatique
dans l'enseignement.*

18347. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend d'une part introduire la dimension informatique de la culture de base dès l'école primaire pour la prochaine rentrée scolaire ? et comment, d'autre part, croit-il possible d'assurer la maîtrise pédagogique du développement de l'informatique dans l'enseignement.

Financement de la formation des jeunes agriculteurs.

18348. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le montant des crédits affectés au second semestre de cette année afin d'assurer aux jeunes agriculteurs, qui s'installent, dans les meilleures conditions, le niveau de formation requis ? Comment sera assurée cette formation complémentaire ?

*Politique économique-sociale
française et européenne
et travail temporaire.*

18349. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** quelle place devrait être réservée selon lui au travail temporaire dans le tissu économique et social français et européen.

Titularisation dans l'enseignement supérieur.

18350. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les attachés assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités sont toujours tenus à l'écart des mesures de titularisation dans l'enseignement supérieur.

*Zones bénéficiaires
des financements communautaires.*

18351. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes**, quelles nouvelles zones, dans notre pays, sont susceptibles de bénéficier, en 1985, de financements communautaires ?

Allocation au jeune enfant.

18352. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera créée l'allocation au jeune enfant conformément aux orientations du IX^e Plan ? Par ailleurs, quand sera mise au point l'instauration du congé parental d'éducation rémunéré au profit des parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant, ou d'un enfant de rang supérieur ?

Services justice-accueil.

18353. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, dans quelles juridictions seront ouverts avant la fin de l'année les services « Justice-Accueil ».

*Universités de Paris :
acquisition de la manufacture des tabacs de Pantin.*

18354. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment évolue le projet d'acquisition par la chancellerie des universités de Paris, de

l'ancienne manufacture des tabacs de Pantin qui serait susceptible d'accueillir les différentes implantations de l'Institut national des langues et civilisations orientales.

Politique de modernisation des musées.

18355. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le résultat de la réflexion d'ensemble qu'il a fait mener sur la politique muséologique en particulier concernant l'évaluation des moyens nécessaires à la modernisation de ces musées.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

18356. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, malgré des déclarations positives, il ne semble pas vouloir prendre conscience de la vulnérabilité de l'industrie du médicament à la politique des prix qu'impose le Gouvernement, politique qui ne peut que réduire les capacités de recherche et les performances espérées dans la compétition internationale ? Au cours de l'année 1983, l'industrie pharmaceutique n'aura reçu qu'une seule autorisation de hausse de prix de 3,5 p. 100. Cette mesure n'a pas correspondu aux engagements décidés en matière de prix ; il est urgent d'enrayer la détérioration actuelle de la situation.

*Développement de l'éducation physique
et du sport scolaire.*

18357. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seraient les moyens budgétaires dont devrait disposer son département ministériel pour mener les différentes actions qui viennent d'être proposées dans le domaine de l'éducation physique et du sport scolaire.

Systèmes Métronic et Situ.

18358. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels résultats ont été obtenus par le développement des systèmes « Métronic et Situ » concernant le problème de l'information des voyageurs dans les réseaux de la R.A.T.P.

*Développement des robots
de 3^e génération « intelligents ».*

18359. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle sera la politique engagée par le Gouvernement pour assurer la mise en œuvre de robots autonomes multi-services et pour intensifier le développement de matériel robotique de 3^e génération « intelligent » susceptible d'être utilisé dans les milieux les plus difficiles pour l'homme ? A quelle date sera opérationnelle en particulier un robot d'abattage de minerai pouvant se déplacer sans aucune intervention humaine.

Financement d'une liaison fixe transmanche.

18360. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite entend donner le Gouvernement au rapport du groupe bancaire franco-britannique sur le financement d'une liaison fixe transmanche qui vient de lui être remis ? Le principe d'un double tunnel ferroviaire avec un service de navettes pour les véhicules routiers est-il retenu définitivement ?

Revalorisation des aides compensatrices de handicap I.S.M. et I.S.P.

18361. — 12 juillet 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager la revalorisation des aides compensatrices de handicaps I.S.M. d'(indemnité spéciale montagne) et I.S.P. (indemnité spéciale de piémont) et leur indexation sur l'évaluation des coûts de production.

Commission de féminisation des titres et fonctions.

18362. — 12 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** si, dans le cadre de la commission qu'elle a créée « pour étudier la féminisation des titres et des fonctions et d'une manière générale le vocabulaire concernant les activités des femmes », elle entend tenir compte de la déclaration de l'Académie Française qui craint que « la tâche assignée à cette commission ne procède d'un contre sens sur la notion de genre grammatical et qu'elle débouche sur des propositions contraires à l'esprit de la langue.

*Corcelles-en-Beaujolais :
assignation à résidence d'un terroriste étranger.*

18363. — 12 juillet 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'il vient d'apprendre officieusement que la commune de Corcelles-en-Beaujolais, dont il est le maire, venait d'être à nouveau désignée comme lieu de résidence assignée d'un individu de nationalité étrangère, actuellement incarcéré pour actes de terrorisme. Tout en s'étonnant de n'avoir pas été informé officiellement de cette décision, il lui exprime son inquiétude devant les risques de trouble de la sécurité publique qu'elle implique et s'interroge sur l'opportunité des dépenses ainsi engagées aux frais du contribuable français.

Création d'un C.A.P. garçon de café.

18364. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'absence de formation et de diplôme sanctionnant cette formation pour la profession de garçon de Café. Il lui demande de lui exposer les démarches qu'il entend entreprendre afin que soit créé dans les plus brefs délais un C.A.P. de garçon de Café.

Financement des classes de découverte.

18365. — 12 juillet 1984. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 82399 du 17 septembre 1982 qui prévoit deux animateurs ou animatrices par classe de découverte. Elle lui demande quel est le seuil d'effectif maxima pour ne recruter qu'un seul animateur ? Si l'infirmité diplômée, les moniteurs de ski doivent être comptés en plus des animateurs ? Si oui, ces charges supplémentaires ne peuvent qu'alourdir les budgets des communes, s'il n'y aurait pas possibilité de percevoir une subvention plus appropriée ?

*Protection des représentants des salaires
au conseil d'administration ou de surveillance.*

18366. — 12 juillet 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la protection des représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance. Le Code du travail prévoit la protection des membres du personnel titulaire d'un mandat électif ou représentatif. Il stipule que des peines d'amende et/ou d'emprisonnement pourront être requises à l'encontre de quiconque aura porté atteinte au « fonctionnement ou à l'exercice régulier » de ce mandat : L. 481-2 délégué syndical, L. 483-1 comité d'entreprise et de groupe, L. 482-1 délégué du personnel, L. 263-2-2 C.H.S.-C.T., L. 531-1 Prud'hommes. Par ailleurs, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public précise, dans son article 28, alinéa 1 « qu'il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié ». Mais, contrairement aux différents mandats énumérés ci-dessus, cette interdiction n'est assortie d'aucune sanction dans le cas d'entrave portée à l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance. L'article 30 prévoit des peines, mais seulement en cas de licenciement abusif, il n'assure pas la protection des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance en cas d'entrave. En l'absence de toute sanction, il s'interroge sur l'efficacité de la protection prévue par l'article 28. Il lui demande s'il estime cette protection suffisante et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour la renforcer.

Projet de réforme des aides au logement.

18367. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Béranger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres sont, dans leur ensemble, très directement concernées. Il s'agit réellement du droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu, solvables. Pour celles-ci, l'A.P.L. constitue un réel acquis : grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. Il estime indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis, et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Il serait utile qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

Agriculture : aides à l'exportation.

18368. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour l'agriculture et la sylviculture de bénéficier pour l'élaboration de leurs produits des prêts exportation consentis par le Crédit national, les sociétés de développement régional (S.D.R.) et le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet pour que l'agriculture puisse jouer pleinement son rôle dans les grands équilibres de notre pays.

*Construction de bâtiments agricoles :
suppression des subventions.*

18369. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre de l'agriculture** pour le cas improbable où celui-ci l'ignorerait, que, suivant les informations qui viennent de parvenir à sa connaissance, les subventions pour la construction des bâtiments agricoles sont supprimées dans le département du Rhône comme dans les autres faute de crédits... les caisses étant vides. Maintes exploitations rurales se trouvent ainsi compromises et de nouveaux soucis s'ajoutent ainsi à ceux déjà lourds éprouvés par le monde agricole. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises et quelles interventions peuvent être faites auprès de l'administration des finances pour remédier à une carence qui aggrave encore la situation de l'agriculture française déjà fort compromise, notamment dans les zones de montagnes, en dépit de maintes déclarations officielles ?

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

18370. — 12 juillet 1984. — **M. Marc Bécam** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités de cinquante cinq à soixante ans qui se voient pénalisés après avoir répondu favorablement aux appels à la solidarité pour quitter leurs emplois. Ces préretraités protestent contre le fait que l'augmentation, à compter du 1^{er} avril 84, n'est que de 1,8 p. 100, consentie par l'Etat aux préretraités de cinquante cinq à soixante ans, alors que les personnes en garantie de ressources, âgées de plus de soixante ans, se sont vu octroyer 4 p. 100 à la même date par les partenaires sociaux qui gèrent leur régime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances des intéressés qui affirment avoir perdu 11 p. 100 de leur pouvoir d'achat en deux ans et demi et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser cette inégalité.

Fixation du salaire d'un professeur d'E.P.S.

18371. — 12 juillet 1984. — **M. Marc Bœuf**, demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, comment est fixé le salaire d'un professeur d'E.P.S. chargé d'une section sport-étude et comment sont déterminés le nombre et le paiement des heures de coordination.

*École de musique et de danse du Haut Var :
aide de l'Etat.*

18372. — 12 juillet 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le mérite méconnu ou inconnu des élus qui ont associé, dans les milieux les plus oubliés de l'hexagone, à une politique de développement et d'aménagement du territoire, une politique culturelle résolument tournée vers les jeunes et les enfants. Il lui rappelle notamment l'existence parmi d'autres de l'école intercommunale de Musique et de danse du Haut Var créée en octobre 1975 qui regroupe 20 communes, 400 élèves, et 19 500 habitants bénéficiant d'un enseignement dispensé à travers 14 disciplines. Cette école a été aidée par la direction de la musique jusqu'en 1980 et par le ministère de l'éducation nationale en 1982-1983. Il lui demande si l'abandon par l'Etat de soutien à ce genre d'initiative est la conséquence des exigences de la civilisation urbaine dominante, et dans le cas contraire, il aimerait connaître les motifs de la sanction qui est infligée à l'École de musique et de danse du Haut-Var.

*Collectivités locales :
modalités d'affiliation au régime d'assurance chômage.*

18373. — 12 juillet 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'affiliation des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour la garantie de leur personnel en cas de perte d'emploi. En effet, l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 précise que les collectivités locales peuvent conclure des conventions avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage pour leur confier ce service. Il lui demande quelles seront les modalités d'application des dispositions de cette ordonnance aux collectivités locales et de lui préciser la date à laquelle ses mesures entreront en vigueur.

*Protection des marchés
des chantiers navals européens.*

18374. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes** si des mesures sont en cours pour faire face à la Corée qui concurrence de manière déloyale et met en péril les grands chantiers navals européens.

Limitation de la pollution atmosphérique.

18375. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** si les efforts du Gouvernement en matière de réduction d'émissions toxiques dans l'atmosphère seront approfondis en particulier pour les émissions de dioxyde de soufre.

Modernisation de l'appareil judiciaire.

18376. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de la justice** si des mesures seront prises dans le cadre de la modernisation de l'appareil judiciaire pour simplifier et accélérer les procédures.

*Compétitivité de l'industrie
de pointe française.*

18377. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si les efforts réalisés par le Gouvernement depuis trois ans seront suffisants pour rattraper le retard de notre industrie dans les branches telles l'informatique, la bureautique, la télématique pour ne pas être en décalage avec nos concurrents notamment la Grande-Bretagne et la R.F.A.

*Informatisation :
formation des enseignants.*

18378. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la formation des enseignants pour l'informatisation (actuellement insuffisante) sera accélérée dans un avenir assez proche.

*Facultés scientifiques :
création de postes de maîtres-assistants.*

18379. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a l'intention de créer des postes de maîtres-assistants dans les facultés scientifiques. En effet lorsque l'on sait qu'un maître-assistant se forme (en chimie par exemple) au bout d'une dizaine d'années il serait souhaitable de considérer ce problème avant que la grande vague des chercheurs rentrée autour des années 1960 ne parte à la retraite d'ici 10 ans et désorganise ainsi l'ensemble des services.

Protection des forêts contre la pollution.

18380. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** si on peut envisager une surveillance de l'état des forêts contre la pollution.

*Application des conventions collectives
par les établissements hospitaliers à but non lucratif.*

18381. — 12 juillet 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulèvent l'application des conventions collectives pour les établissements d'hospitalisation, de soins de cure et de garde à but non lucratif. Conformément à la circulaire en date du 27 mars 1984, le taux directeur départemental fixé pour l'enveloppe 1985 est de 5,5 p. 100, marge de manœuvre comprise, avec une hypothèse d'évolution de la masse salariale qui ne doit pas dépasser 5 p. 100. Or, les conventions nationales, rendues obligatoires par arrêtés imposent à ces établissements d'appliquer un taux moyen de progression du G.V.T. (glissement vieillesse, Technicité) de 1,33 p. 100 par an en moyenne nationale, (ce qui correspond à une augmentation de l'indice d'embauche de 40 p. 100, au bout de 30 années, compte-tenu d'un changement d'indice tous les 2 ou 3 ans environ suivant le grade des fonctions). Les établissements se trouvent donc confrontés à une impasse financière, puisqu'ils doivent légalement appliquer des conventions sans en avoir les moyens. Le total des augmentations prévues pour 1985, 5 p. 100 de valorisation du point augmenté de 1,33 p. 100 pour le G.V.T., soit 6,33 p. 100, est supérieur à ce qui est autorisé en matière d'augmentation de la masse salariale (5 p. 100). Il y a donc impossibilité de respecter les conventions nationales rendues obligatoires par arrêtés ministériels. Il lui demande donc : 1° — par quels moyens il compte permettre à ces établissements d'appliquer les conventions collectives, dans le cadre des limitations budgétaires prévues pour 1985 ? 2° — Si dans le cas d'une intervention de sa part, il soutiendra les directions de ces établissements qui n'appliqueront pas le G.V.T. et qui seront de ce fait en infraction avec les inspections du travail ? 3° — Par quelles mesures administratives et financières il permettra à ces institutions de sortir de cette impasse financière ?

Situation des attachés commerciaux des postes.

18382. — 12 juillet 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des Postes. Leurs activités professionnelles : relations publiques auprès des administrations, entreprises et particuliers, sensibilisation formation et animation du réseau des receveurs et de leur personnels, nécessitent de leur part une présence continue sur le « terrain » et une grande disponibilité, sans commune mesure avec leur statut d'emploi sédentaire. Aussi, ils souhaitent de ce fait bénéficier d'un classement en « service actif » (catégorie B), plus conforme à la nature de leurs activités. Compte-tenu du fait qu'une telle mesure a déjà été appliquée pour d'autres personnels des P.T.T. (inspecteurs principaux, vérificateurs, agents et cadres des centres de tri), il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce désir des attachés commerciaux des P.T.T. en adoptant les mesures nécessaires à leur classement en service actif.

*Attribution de la prime exceptionnelle
aux retraités de la fonction publique.*

18383. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par les organisations les plus représentatives

des retraités civils et militaires, lesquelles déplorent, à juste titre, d'avoir été exclues du bénéfice de la décision d'accorder aux fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, une prime uniforme de 500 francs, destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Il lui rappelle que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il semble que cette prime uniforme de 500 francs, qui conduit à une augmentation de traitement, constitue bien une mesure générale au sens de la loi de 1948. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir reconsidérer cette décision, afin que cette prime de 500 francs soit accordée aux retraités et à leurs ayants droit, l'augmentation des prix ayant frappé autant les retraités que les personnels en activité.

Revendication des organismes de contrôle laitier.

18384. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications de la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier, laquelle déplore d'avoir été tenue à l'écart de toute concertation relative à l'organisation des quotas laitiers, alors que la technicité et le dynamisme de ses agents ont largement contribué à faire progresser les producteurs laitiers français, comblant ainsi une grande partie du retard les séparant des autres pays du marché commun. Le contrôle laitier met en garde les pouvoirs publics contre la grave menace que connaîtrait l'élevage laitier français si d'éventuelles mesures d'incitation à l'abandon de la sélection étaient prises sans en prévoir les conséquences à terme car l'amélioration génétique est une œuvre de longue haleine, qui ne saurait se relâcher sans compromettre la place de la France par rapport à ses concurrents étrangers. Une baisse d'activité avec des charges maintenues, sinon en augmentation, laisse prévoir de grosses difficultés de gestion pour les organismes de contrôle laitier, et des difficultés relatives à l'emploi. Etant donné que les producteurs de lait seraient incapables d'assumer un effort supplémentaire, il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures financières qu'il envisage de mettre en place pour accompagner les quotas laitiers, car il semble nécessaire d'accorder une aide suffisante au contrôle laitier, qui lui permette de maintenir ses services au coût actuel.

Projet de liaison ferroviaire entre Pertuis et les Arcs.

18385. — 12 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à la date du 20 avril 1982 il avait répondu à sa question du 30 juillet 1981 n° 1262 (*J.O. Sénat débats parlementaires* 21 avril 1982) en précisant que le projet de ligne S.N.C.F. directe envisagé en mai 1927 entre Pertuis et les Arcs pour raccourcir la liaison Paris-Nice n'était pas pris en considération. Or, de récentes déclarations dont la presse s'est fait l'écho indiquent qu'une telle liaison T.G.V. permettrait de relier Paris à Nice en 5 h 30, par un tracé suivant Saint-Maximin, Brignoles, Le Lud, Saint-Raphaël pour un investissement de 10 milliards de francs. Il lui demande dans quel délai ce projet pourrait être entrepris.

Préoccupations du monde agricole en Aquitaine.

18386. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations de l'ensemble du monde agricole, en particulier en Aquitaine, où l'agriculture girondine et la sylviculture constituent pour cette région un fort potentiel de développement. En effet, le récent durcissement des règles d'encadrement du crédit réduit de façon très sensible les moyens de financement des investissements agricoles. La mise en œuvre des nouvelles mesures prises pour compenser la suppression de certaines modalités de financement comporte des incertitudes, en particulier aucune disposition n'a été arrêtée pour la mise en place de l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » et les prêts de remplacement des plans de développement ne sont pas encore connus. Il lui demande, par conséquent, compte tenu de la compétition qui risque de s'aggraver et des besoins considérables de ce secteur pour équiper et développer les exploitations existantes, ainsi que pour encourager l'installation des jeunes agriculteurs, s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, l'accélération de la mise en place des nouveaux prêts aux cultures pérennes, et la prolongation de l'agrément des plans de développement tant que les nouvelles mesures ne sont pas mises en œuvre, avec un temps de chevauchement permettant aux projets de s'adapter, et de permettre, d'autre part, le rétablissement des sous-plafonds de développement indispensables pour faciliter l'accès à la terre aux jeunes agriculteurs.

Situation des anciens combattants et victimes de guerre en matière de pension d'invalidité.

18387. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre, en matière de pension d'invalidité. Il semble, en effet, nécessaire afin d'améliorer cette situation de prévoir un retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, et le relèvement des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, ainsi que la reconnaissance des droits à pension de réversion pour les veuves des victimes civiles de guerre, dans les mêmes conditions que pour les veuves de militaires. D'autre part, la fixation négociée d'un calendrier garanti par la loi devrait être envisagée, permettant d'achever un rattrapage d'ici à 86 du taux des pensions d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différentes mesures qui sont souhaitées par les anciens combattants et victimes de guerre.

Elections européennes — bulletins de vote.

18388. — 12 juillet 1984. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients résultant de la disparité des formats utilisés pour la présentation des bulletins de vote, lors de l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes. Si l'article R 30 du code électoral ne fixe que des formats maximaux, l'existence de formats variant du simple au double provoque pour les bulletins les plus grands un gonflement reconnaissable de l'enveloppe, de nature à porter atteinte au secret du vote et à la sincérité du scrutin. Le conseil d'Etat en a d'ailleurs ainsi jugé dans une espèce concernant les élections municipales (C.E. 6 décembre 1967, élec. mun. de Magnanville). C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions réglementaires en vigueur en vue d'assurer la normalisation des formats utilisés pour les élections européennes, afin de placer toutes les listes dans des conditions de stricte égalité.

Elections européennes : durée du scrutin.

18389. — 12 juillet 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la durée d'ouverture des bureaux de vote lors du scrutin du 17 juin 1984 pour l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes. Par application conjuguée des articles L. 65 et R. 63 du code électoral qui prévoient que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin dans notre pays et de l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 selon lequel les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où cette clôture est la plus tardive, les bureaux de vote ont dû être ouverts en France jusqu'à 22 heures, l'Italie ayant autorisé le vote jusqu'à cette heure. Compte tenu de l'heure d'ouverture du scrutin généralement fixée à 8 heures, la consultation s'est étendue sur 14 heures, ce qui s'est révélé particulièrement contraignant pour les communes rurales où les permanences ont été très difficiles à organiser. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas dans la perspective de la prochaine consultation d'adapter la réglementation interne pour permettre soit que le dépouillement ne fasse pas immédiatement suite à la clôture du scrutin, soit que l'ouverture des bureaux de vote soit retardée.

Statut des attachés commerciaux des P.T.T. : Classement en service actif.

18390. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la revendication des attachés commerciaux des postes visant à obtenir leur classement en « service actif », cette éventuelle mesure ayant pour effet d'accélérer leur droit à la retraite. Les intéressés font valoir que les inspecteurs et vérificateurs de la distribution postale bénéficient déjà de ce classement. Or, les caractéristiques des emplois et surtout leurs sujétions apparaissent suffisamment comparables pour valider la demande des attachés commerciaux. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de la suite à réserver à celle-ci.

Situation des producteurs de fruits.

18391. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs français de fruits ont, aujourd'hui, conscience de se trouver dans une situation où leur compétitivité est gravement compromise par le poids de leurs charges. Dans ce domaine très particulier, où le machinisme ne pénètre guère, les frais de main d'œuvre représentent de 50 à 60 p. 100 du prix de revient des produits. On relève, dans certaines législations européennes, des dispositions qui prennent en compte les spécificités de ce secteur. La R.F.A., par exemple, dispense d'assujettissement aux cotisations sociales, les salariés occasionnels dont l'activité n'excède pas 50 jours par an. Des avantages similaires ont été obtenus par les producteurs italiens, belges et anglais. La solution paraît résider dans une série de mesures, telles que : facilités aux chômeurs qui garderaient leurs droits à l'Unedic, allègement des charges sociales pour les personnes bénéficiant d'une autre couverture sociale, réduction des mêmes charges pour les saisonniers agricoles. Il aimerait être assuré que le souci de repas aggraver la situation des producteurs de fruits est de nature à inspirer la recherche de solutions semblables à celles que certains de nos partenaires européens ont su adopter.

*Personnel communal :
régime indemnitaire.*

18392. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise par le maire de Lille de substituer à la prime de vacances, une prime de service public tenant compte de l'assiduité des agents municipaux. Il lui demande si les maires doivent y voir une incitation à étendre cette mesure à l'ensemble des personnels communaux de notre pays, et si l'initiative prise par le Premier ministre lui paraît répondre aux préoccupations légitimes des agents communaux.

*Situation de la presse périodique :
Régime de la T.V.A.*

18393. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives appréhensions ressenties actuellement par les responsables de la presse périodique. Ceux-ci attendaient qu'un contenu économique soit donné à la loi sur la presse, sous forme d'une politique développée d'aide aux lecteurs. Or, tout au contraire, il serait question de porter de 4 p. 100 à 5,5 p. 100, le taux de la T.V.A. qui leur est appliqué. Les intéressés ne retrouvent certes pas dans une telle intention la volonté manifestée par le Gouvernement de s'attacher à l'aide aux lecteurs. Il s'agit donc d'une perspective d'aggravation de charges après le relèvement des tarifs postaux (plus 21,3 p. 100 au 1^{er} juin) et l'augmentation du prix du papier. Même si elle n'est pas recherchée, la conséquence est évidente : c'est une nouvelle menace pour le pluralisme et la liberté de la presse. C'est sous cet aspect plus particulièrement, qu'il souhaite savoir si l'augmentation visée est bien envisagée et si oui, quelles dispositions budgétaires d'une autre nature pourront assurer, de manière effective, l'aide aux lecteurs.

*Collectivités locales :
Procédure devant le conseil d'Etat.*

18394. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une apparente anomalie de la procédure administrative devant les juridictions compétentes. Alors que l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 autorise les départements à créer des « agences départementales », lesquelles sont « chargées d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département, qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier », il est pour le moins surprenant que ces collectivités qui ont eu recours aux « agences départementales » pour recueillir une aide juridique leur permettant de mener à bien une procédure devant les tribunaux administratifs, ne puissent faire de même, sur appel de l'adversaire, devant le conseil d'Etat, et soient tenues de recourir devant cette haute juridiction au ministère d'un avocat spécialisé. Cette obligation, fort coûteuse, est de nature à empêcher ces collectivités d'assurer leur défense, faute de moyens. Dès lors, le ministère d'avocat devant le conseil d'Etat doit-il demeurer imposé à l'égard des collectivités locales ?

Rattrapage du Rapport constant.

18395. — 12 juillet 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les inquiétudes exprimées par les associations d'anciens combattants devant le non respect des échéances promises par le Gouvernement pour le complet rattrapage du Rapport constant. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que la fin de ce rattrapage ne soit pas, à nouveau, reportée à une date ultérieure, mais bien entièrement réalisée pour la date prévue, c'est à dire 1986.

*Taxe professionnelle :
cas des exploitants de camping-caravaning.*

18396. — 12 juillet 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'iniquité qui frappe, au regard de la taxe professionnelle, les exploitants de camping-caravaning offrant la location d'hébergement léger. Ces exploitants, qui sont en vérité des gestionnaires d'hôtels de plein air saisonniers, devraient, semble-t-il, bénéficier des dispositions de l'article 1478 V du C.G.I. s'appliquant à l'hôtellerie de tourisme saisonnier classé, et qui prévoit une réduction de valeur locative en fonction de la période d'activité. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager d'inclure cette disposition dans le cadre de la préparation du budget 1985.

Fiscalité du secteur horticole.

18397. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réforme de la fiscalité agricole contenue dans la loi de finances pour 1984 ne résoud aucun des problèmes du secteur horticole. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'il soit à nouveau possible de pratiquer une provision pour hausses de prix selon des modalités applicables aux productions horticoles.

*Contingent de carburant mis à la disposition
des gendarmeries en milieu rural.*

18398. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les contingents de carburant dont disposent les gendarmeries en milieu rural. Il semblerait, en effet, que les attributions aient été réduites ce qui gêne considérablement l'intervention des brigades, tant en ce qui concerne l'accomplissement des missions qui leur incombent que sur le plan de leur rôle préventif.

*Prime de service public
des agents de la fonction publique.*

18399. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'attitude courageuse de **M. le maire de Lille** qui a substitué pour les fonctionnaires municipaux de sa ville à une prime de vacances de 3 000 francs une prime de service public tenant compte de l'assiduité au travail des agents municipaux. Il lui demande si cette mesure de bon sens lui semble devoir être étendue à l'ensemble de la fonction publique.

Sociétés : Imposition Forfaitaire.

18400. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** les conséquences de l'article 12-1 et 12-11 de la loi des finances pour 1984 modifiant l'article 123 du Code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés la rendant proportionnelle au chiffre d'affaires. Cette modification a entraîné une très forte augmentation des impositions des entreprises déficitaires aggravant ainsi leurs difficultés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour 1985 en vue d'alléger la situation financière des entreprises en difficultés.

Vins : Chaptalisation.

18401. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la rumeur selon laquelle la chaptalisation des vins serait supprimée par sucrage à sec et remplacée par une méthode d'enrichissement à partir de raisins concentrés rectifiés. Le caractère économique discutabile d'une telle mesure semble de nature à favoriser la production Italienne et bientôt Espagnole qui concurrencerait directement la production nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette rumeur est fondée et les mesures qu'il envisage pour éviter une aggravation de la concurrence des vins italiens.

Sociétés : remboursement des frais professionnels.

18402. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du Budget**, sur les problèmes posés par le remboursement des frais professionnels des dirigeants de sociétés, remboursement qui s'ajoute à leurs rémunérations imposables. Cette mesure a pour conséquence de pénaliser les plus dynamiques qui n'hésitent pas à se déplacer pour conquérir des marchés et également les responsables de P.M.I. qui n'ont pas d'effectifs suffisants pour confier ces déplacements à des collaborateurs salariés. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Agriculture : financement.

18403. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes du financement des investissements agricoles. La baisse du revenu agricole et l'augmentation des charges limitent les capacités d'autofinancement ou de calcul des capacités de remboursement. Cette situation va compromettre l'équipement des exploitations existantes et la remise en état des exploitations reprises par les jeunes agriculteurs. Certaines mesures, telles que la suppression des moyens termes ordinaires et leur remplacement par des Codevi apparaissent d'une portée insuffisante pour répondre aux besoins de financement du monde agricole. A l'approche d'un nouvel élargissement de la Communauté économique européenne, des mesures urgentes doivent être prises telles que l'accélération de la mise en place des nouveaux prêts aux cultures pérennes, la recherche de l'amélioration de l'enveloppe des Codevi, le rétablissement des sous-plafonds de développement pour les jeunes agriculteurs, la prolongation de l'agrément des plans de développement tant que les nouvelles mesures ne sont pas connues, avec un temps de chevauchement permettant aux projets de s'adapter. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Ecole nationale d'exportation.

18404. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'opportunité de promouvoir les exportations des entreprises et à cette fin la nécessité de création par les pouvoirs publics d'une Ecole nationale d'exportation. Celle-ci pourrait mettre à la disposition des entreprises des cadres spécialement formés. La métropole de Bordeaux, grâce à ses équipements : port et aéroport international, centre international de frêt et la présence de très nombreux auxiliaires du commerce international répond aux critères de localisation d'une telle école. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

Anciens combattants : rapport constant.

18405. — 12 juillet 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le retard pris dans le plan de rattrapage du « rapport constant », engagé par le Gouvernement en 1981. Le décalage est, en effet, aujourd'hui de 6,86 p. 100. Il lui demande en outre de lui préciser les conditions dans lesquelles sont prises en compte, en ce qui concerne les pensions, les intégrations des points d'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires. Il lui demande enfin si la promesse de l'achèvement du rattrapage à la fin de la législature sera tenue et selon quelles modalités.

Jurés d'assises : procédure de tirage au sort.

18406. — 12 juillet 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lourdeur de la procédure de tirage au sort en vue de l'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises, en cas de regroupement de communes. La circulaire du ministère de l'intérieur du 19 février 1979 précise que le tirage doit être effectué par le maire de la commune désigné par arrêté préfectoral, en présence du maire des autres communes ou de son représentant dûment mandaté par le maire. Il lui demande en conséquence si cette présence est obligatoire, si la procédure est susceptible d'être viciée en cas d'absence d'un représentant d'une commune et si le représentant du maire doit, à peine de nullité de procédure, être conseiller municipal ou adjoint de la commune considérée.

C.E.E. : Transfert des droits à pension des fonctionnaires européens.

18407. — 12 juillet 1984. — **M. Olivier Roux** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui donner un complément d'information à la réponse apportée à sa question n° 14493 (*J.O.* Débats parlementaire Sénat. Question 1^{er} mars 1984) concernant le transfert des droits à pension des fonctionnaires européens vers le régime des Communautés. En effet, il a été confirmé qu'un accord de principe était intervenu entre les autorités françaises et la commission. La mise au point des modalités d'exécution de celui-ci nécessite cependant un certain délai supplémentaire avant son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence d'indiquer si cette réglementation garantira effectivement aux fonctionnaires communautaires français l'application pleine et entière des dispositions de leur statut leur octroyant ce droit à transfert à compter de la mise en vigueur dudit statut, c'est-à-dire y compris les cas où la liquidation des droits à pension a déjà été demandée.

Application des articles 44 bis et 44 ter du C.G.I.

18408. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles sont parfois appliqués les articles 44 bis et 44 ter du Code général des impôts. Aux termes de ces dispositions, des dégrèvements fiscaux sont accordés aux entreprises se livrant à des fabrications nouvelles ; dans le cas d'espèce dont il s'agit, cette activité concernait la fabrication et la création d'hublots de verre de protection pour l'industrie nucléaire. Elle s'est accompagnée de l'acquisition du matériel nécessaire et de la création de dix emplois. Le bénéfice des dispositions sus-visées a pourtant été refusé à la société en cause du fait que l'épouse du gérant exerçait préalablement une activité purement commerciale dans le même domaine en effectuant des opérations d'achats-ventes des hublots pour la même industrie. Il apparaît que ce motif ne peut justifier le refus d'application des dispositions favorables des articles sus-visés du Code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner à ses services les instructions nécessaires.

Situation du C.H.S. de Saint-Venant.

18409. — 12 juillet 1984. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)** que son attention a été attirée sur la situation du C.H.S. de Saint-Venant dans le Pas-de-Calais. Il semblerait que cet établissement soit défavorisé par rapport aux autres de même nature ainsi que par rapport aux autres établissements hospitaliers du département tant en ce qui concerne le nombre de postes par malades soignés ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des crédits de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur la réalité de ce traitement inégalitaire, lui en indiquer les raisons, ainsi que les mesures envisagées pour y mettre fin.

Position du Gouvernement sur la création d'un Haut Conseil de la présence française à l'étranger.

18410. — 12 juillet 1984. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le Premier ministre** que le Conseil économique et social a adopté, dans sa séance du 27 juin 1984, un avis sur la présence française à l'étranger. Il propose la création d'un « Haut-Conseil de la présence française à

l'étranger » (é^{VI} de l'avis). Ce Haut-Conseil se composerait de hauts fonctionnaires, de syndicalistes, de représentants de fédérations, de chefs d'entreprise, de membres du Conseil supérieur des Français de l'Étranger dont les sénateurs représentant les Français établis hors de France, de membres de l'Assemblée nationale, de membres du Conseil économique et social, de diplomates, de chefs de missions commerciales ainsi que d'autres fonctionnaires compétents en matière de présence française à l'étranger. Ce Haut-Conseil devrait créer les conditions d'un dialogue entre l'ensemble des entités concernées par la présence française à l'étranger. Il devrait être consulté sur toutes les questions de sa compétence relevant de l'arbitrage du Premier ministre. Il lui rappelle que le Conseil supérieur des français de l'étranger a toujours manifesté une opposition de principe à la création d'organismes consultatifs ayant des compétences identiques aux siennes ou des compétences concurrentes. C'est ainsi que la commission des affaires sociales du Conseil supérieur s'est opposée récemment à la création d'un conseil pour la protection sociale des Français à l'étranger. La création du conseil de l'Enseignement français à l'étranger où le C.S.F.E. n'est représenté que par deux membres est, de même, vivement contestée. La création de ces conseils parallèles ne peut, en effet, qu'entraîner une dispersion des efforts et un gaspillage des moyens. Les avis du « Haut-Conseil » (sic), s'il était créé pourraient être divergents de ceux du C.S.F.E. Il prévaudrait sur le Conseil supérieur des Français de l'étranger, organisme de droit public créé par la loi et élu au suffrage universel direct. La création de ce « Haut-Conseil » porterait atteinte aux compétences, à la responsabilité et à l'autorité du C.S.F.E. seul démocratiquement habilité à émettre auprès des Pouvoirs publics des avis qualifiés sur la présence française à l'étranger. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur la proposition de création de ce Haut-Conseil.

Opération « un bateau pour Alger ».

18411. — 12 juillet 1984. — **M. Charles de Cuttoll** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme** que l'association de défense des enfants enlevés et la Ligue du droit international des femmes ont décidé d'organiser un voyage en Algérie d'ex-épouses ou anciennes compagnes de ressortissants algériens en vue d'exposer aux autorités algériennes les difficultés qu'elles rencontrent en matière de droit de garde ou de visite de leurs enfants déplacés en Algérie par leurs ex-conjoints. Cette action dite « Un bateau pour Alger » est soutenue par vingt organisations. Parmi les mères qui feront le trajet, il y aura également des Algériennes qui ont choisi de vivre en France et dont l'ex-conjoint est retourné en Algérie avec leurs enfants. Ces femmes ont l'intention de demander au Président et au Gouvernement de la République algérienne de leur prêter assistance pour le rétablissement de rapports normaux avec leurs enfants. Elles s'appuient notamment sur les dispositions du nouveau code algérien de la famille qui prévoit qu'en cas de rupture du lien conjugal, la garde des enfants est confiée, en priorité à la lignée maternelle (la grand-mère se substituant à la mère si celle-ci est déchuée de ses droits). Ces femmes souhaitent que les autorités françaises et algériennes signent une lettre d'intention reconnaissant le caractère prioritaire de la signature d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice rendues par les juridictions de l'un ou l'autre Etat sur la garde et la visite des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son département sur cette initiative.

Application de la réforme du statut des agents de la fonction publique territoriale.

18412. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels des collectivités locales dirigées par des élus de l'opposition. Il s'avère, en effet, que la réforme du statut des agents de la fonction publique territoriale — combattue par elle au Parlement — est inappliquée. Quelques exemples peuvent expliciter cette affirmation : Chelles (77) ; licenciement du directeur du service enfance pour délit d'opinion — Franconville (95) ; expulsion de la C.G.T. et de la C.F.D.T. des locaux syndicaux — La Frette (95) ; refus d'appliquer le statut en matière de droits syndicaux — Grenoble (38) ; démantèlement, menaces de suppressions de services, gestion comme dans le privé — Levallois-Perret (92) ; mise au placard des militants syndicaux — Locmaria-Berrieu (29) ; secrétaire de mairie licenciée pour raisons politiques et syndicales — Poissy (78) ; chasse aux sympathisants et aux militants C.G.T. : 48 licenciements — Pontarlier (25) ; licenciement de la Coordonnatrice aux affaires sociales embauchée par la précédente municipalité de gauche — Sète (34) ; le responsable du service informatique (C.G.T.) est muté aux ordures ménagères, etc... D'autre part, ces attaques contre le statut de la fonction publique territoriale s'accompagnent de mutations arbitraires et de suppressions d'emplois : Arles (13) ; mise en cause du fonction-

naire de la Maison de la culture — Avignon (84) ; suppression du poste de conseiller technique aux sports — Breil/Roya (08) ; fermeture du service information-animation — Chalons S/Saône (71) ; 47 licenciements avec la fermeture de la M.J.C. — Goussainville (95) ; dix licenciements, incitations aux départs, suppression de la commission paritaire locale — Communauté urbaine de Lyon (Courly — 69) ; menaces sur 1 000 emplois dans le cadre de restructurations — Montmagny (95) ; non remplacement des départs en retraite — Marines (95) ; suppression de la prime de fin d'année aux militants syndicaux, direction du service voirie confiée au privé, etc... Ces attitudes sont tout à fait contraires à l'esprit de la loi n° 53.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Face à cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ledit statut soit respecté par toutes les communes quelle que soit l'appartenance politique du maire.

Taux d'occupation de la maison d'arrêt de Pontoise.

18413. — 12 juillet 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudreau** expose à **M. le ministre de la justice** que le Courrier de la Chancellerie n° 32 publie le taux d'occupation des établissements pénitentiaires qui est de 127,50 p. 100. Pour les Maisons d'arrêt, le taux est de 140 p. 100. Le taux le plus élevé de France est celui de la Maison d'arrêt de Pontoise avec 306 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce taux qui exprime un pourcentage de surpopulation difficilement admissible pour la dignité humaine et la sécurité même de la Maison d'arrêt de Pontoise.

Présentation des risques inhérents aux vapeurs toxiques en cas d'incendie.

18414. — 12 juillet 1984. — **M. Claude Hurliet** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la question orale n° 463 relative à la lutte contre l'incendie et la réglementation en vigueur pour la construction de locaux publics. (*J.O. Sénat. Débats parlementaires* 22 juin 1984.) Il apparaît que pour les matériaux de synthèse, les essais effectués en laboratoire jusqu'à présent, n'avaient pas pour objet de fixer une méthode de classement selon leur toxicité. Or, c'est le critère de toxicité, plus encore que celui d'inflammabilité qui doit être étudié. En effet, les événements dramatiques relatés périodiquement par la presse, témoignent que chaque année, un nombre croissant de personnes sont victimes d'incendies, non par brûlures, mais par intoxication respiratoire, 80 p. 100 de la mortalité étant la conséquence de gaz toxiques, dégagés et propagés par la combustion de conduits, de canalisations ou d'éléments de décoration en matières plastiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inclure dans la réglementation en vigueur, la prévention des risques inhérents aux vapeurs toxiques afin que de nombreuses vies humaines soient épargnées.

Difficultés des centres régionaux de formation notariale.

18415. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves difficultés financières que connaissent les centres régionaux de formation professionnelle notariale, en particulier celui de la région Aquitaine. En effet, ce centre est financé par les droits de scolarité versés par les élèves, dont le montant est fixé par le centre national d'enseignement professionnel notarial après accord de la Chancellerie, ce qui couvre environ 50 p. 100 du budget. Le déficit est comblé par la profession notariale. Or, la situation économique actuelle ne permet plus d'aggraver la contribution des notaires, qu'il faudrait au contraire alléger afin de les inciter à embaucher plus facilement. Il lui rappelle que la formation des jeunes avocats est prise en charge pour 50 p. 100 par l'Etat, depuis le décret 83/210 du 17 mars 1982. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'alléger le poids financier de leurs structures de formation des centres régionaux de formation professionnelle notariale.

Imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

18416. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises de l'article 12 — I et II, de la loi de finances pour 1984, qui modifie l'article 123 du code général des impôts, relatif à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Du fait

de cet article, cette imposition est désormais proportionnelle au chiffre d'affaires. Comme l'impôt forfaitaire est dû par toutes les entreprises quel que soit leur résultat d'exploitation, cette modification a entraîné une très forte augmentation de l'imposition des entreprises déficitaires, alors que ces entreprises sont déjà soumises, par ailleurs, à la taxe professionnelle et à la taxe sur les frais généraux. Il lui semble opportun de réduire l'imposition forfaitaire dans des proportions importantes dès 1985 et pour 1984, d'accorder aux entreprises en situation financière difficile, des mesures d'allègement sans lesquelles ces entreprises verraient leurs difficultés s'accroître et les actions menées pour assurer leur redressement et leur pérennité gravement compromises. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Suppression de la prime variable britannique.

18417. — 12 juillet 1984. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes initiatives tendant à obtenir la suppression de la prime variable britannique qui a permis un accroissement de volume des ventes à la France de 35 p. 100 en un an alors que le marché de la viande bovine anglaise est déficitaire et bénéficie largement des importations dérogatoires.

Photographie dans les établissements scolaires.

18418. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 qui fait référence à la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 relative à la pratique de la photographie dans les établissements scolaires. Il s'étonne qu'une pratique à laquelle les familles étaient attachées soit supprimée alors même que dans de nombreux cas, la photographie des enfants pris individuellement constituait un souvenir auquel les familles tenaient particulièrement. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles sont prosrites les prises de vues individuelles et s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur cette interdiction.

Manque de timbres à 0,10 francs.

18419. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur le manque de disponibilité constaté dans plusieurs points de vente de timbres à 0,10 francs. En effet, depuis l'augmentation du tarif postal, les usagers ayant en leur possession des timbres à 2 francs sont obligés d'acheter des timbres à 0,20 ou 0,30 francs pour compléter l'affranchissement, faute de timbre à 0,10 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation anormale n'existe plus.

Revalorisation des traitements des fonctionnaires.

18420. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'état (fonction publique et réformes administratives)** sur le problème salarial dans la fonction publique. En effet, une dégradation importante du pouvoir d'achat de tous les agents et plus encore, des retraités, est constatée. Il lui demande d'une part si une négociation pour 1984 est envisagée, conformément aux engagements antérieurs du Chef de l'Etat et aux dispositions nouvelles de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, d'autre part s'il compte, en l'absence d'un dispositif général négocié, revaloriser les traitements au 1^{er} juillet 1984, en prenant pleinement en compte l'évolution des prix depuis le 1^{er} janvier 1984.

*Profil de la voie T.G.V.
sur la Commune de Briis sous Forges.*

18421. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de modifications apportées sur le profil de la voie du T.G.V. sur la commune de Briis sous Forges (Essonne). En effet, la plate-forme de la voie serait plus élevée que celle de l'autoroute, sur une longueur d'environ un kilomètre, avec un maximum de six mètres à l'endroit le plus visible depuis l'agglomération de cette commune. Il lui rappelle d'une part que la commune de Briis sous Forges est située en zone naturelle

d'équilibre ; d'autre part, que le P.O.S. adopté en 1979 prévoit le développement d'une zone urbanisée dans la partie sud-est de l'agglomération projet qui deviendrait irréaliste si la plate-forme du T.G.V. surplombe celle de l'autoroute ; et enfin qu'une modification du P.O.S. proposée par l'administration et adoptée par le conseil municipal le 27 février 1984 insistait sur la limitation des impacts visuels et sonores du projet par le passage de la voie en souterrain et en tranchée, notamment par la localisation de la sortie Sud du tunnel à un niveau inférieur à l'autoroute A 10. Il lui demande, en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que l'avenir de la commune de Briis sous Forges ne soit pas pénalisé par ces modifications apportées au projet par rapport à la version présentée par la S.N.C.F. dans le cadre de l'enquête d'utilité publique.

Remboursement de la T.V.A. afférente à des créances sur débiteur en état de cessation de paiement.

18422. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles administratives en vigueur en matière de remboursement de la T.V.A. afférente à des créances sur débiteur en état de cessation de paiement. L'administration fiscale admet, en effet, que le fournisseur détenteur d'une créance irrécouvrable inscrive la T.V.A. afférente à cette créance au crédit de son compte en compensation de la T.V.A. qu'il a payée au moment de la livraison, à condition de prouver l'irrecevabilité de ladite créance. En cas de dépôt de bilan, cette preuve doit être apportée par un certificat du syndic. Ce dernier point de la règle administrative est d'application particulièrement désavantageuse pour le créancier, car il s'avère que les syndicats ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après un long délai. Cette règle administrative devient de plus en plus insupportable au moment où nous connaissons des dépôts de bilan nombreux et de plus en plus lourds. Le refus de la contrepassation immédiate de la T.V.A. non payée par des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective conduit à charger les trésoreries des entreprises créancières. Il lui demande s'il envisage d'assouplir cette procédure en permettant aux créanciers de récupérer la T.V.A. acquittée au Trésor Public dès l'instant où l'état de cessation de paiement du débiteur est officialisé.

Forfait hospitalier des personnes handicapées.

18423. — 12 juillet 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** sur les dispositions prévues à l'article 4 bis du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Lors de la discussion de cet article au Sénat, une question très précise lui avait été posée en ce qui concerne l'extension de l'exonération du forfait hospitalier en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse. Elle lui avait répondu qu'il n'y avait pas d'exonérations particulières autres que celles prévues par la loi. Or, le Gouvernement a bien voulu annoncer quelques jours plus tard, lors d'une réunion du conseil national des personnes âgées, que le forfait hospitalier pourrait être supprimé en faveur des personnes handicapées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence d'interprétation sur un sujet identique, à quelques jours d'intervalle.

Taux des taxes départementales et communales sur l'électricité.

18424. — 12 juillet 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réponse qu'il a récemment apportée à une question écrite n° 15328 du 2 février 1984 (*J.O. débats parlementaires Sénat question du 14 juin 1984*) en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 n° 83-1159 du 24 décembre 1983, laquelle bloque jusqu'au 31 décembre 1984 les taux des taxes départementales et communales sur l'électricité tels qu'ils étaient établis à la date du 25 novembre 1983. Selon cette réponse, il semblerait que les communes et les départements qui auraient institué cette taxe facultative après la date du 25 novembre 1983, enfreindraient les dispositions de cet article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983. Outre le fait que ce dispositif ne prévoyait nullement expressément l'interdiction pour les collectivités locales d'instituer cette taxe départementale ou communale, il s'interroge et interroge le Gouvernement sur les conséquences que cette interprétation particulièrement extensive de la loi votée par le parlement ne manquera pas d'avoir sur les collectivités territoriales qui auraient institué cette taxe après le 25 novembre 1983 et ce, après avoir obtenu l'aval du contrôle de légalité. Il lui demande notamment si, dans ce cas très précis, le Gouvernement s'engage à compenser les pertes de recettes entraînées par sa décision pour les départements et les communes concernés.

Fiscalité des producteurs de lait.

18425. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude exprimée par de très nombreux producteurs de lait face à l'abaissement des seuils d'imposition réelle alors que la fiscalité reste inadaptée à l'élevage et que le coût des comptabilités est disproportionné avec le revenu des producteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

Coordination entre la profession apicole et l'I.N.R.A.

18426. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les apiculteurs, lesquels souhaiteraient la mise en place d'une structure de coordination sur les problèmes phytosanitaires-abeilles entre la profession apicole et les organismes de recherche de l'I.N.R.A. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette préoccupation.

Sécurité sociale : diminution de la valeur des lettres clés.

18427. — 12 juillet 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'intense émotion suscitée, dans les milieux de la médecine libérale, par une information selon laquelle un décret serait en préparation ayant pour objet d'instituer une diminution importante de la valeur des lettres clés qui détermine le montant des honoraires revenant au praticien. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette information est fondée. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les conséquences économiques et sociales que ne manquerait pas d'avoir une décision de cette nature.

Deuxième année d'études de pharmacie à Caen : insuffisance de l'effectif des étudiants admis.

18428. — 12 juillet 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dommageables de l'arrêté du 19 octobre 1983 qui fixe, pour l'année universitaire 1984-1985, à 60 le nombre d'étudiants admis à entrer en deuxième année d'études de pharmacie à Caen. Il lui fait observer que cette décision, qui prive nombre d'étudiants de Basse-Normandie de la possibilité de poursuivre la formation qu'ils ont choisie, ne permet pas de satisfaire aux futurs besoins en diplômés de la région et compromet l'avenir de l'U.E.R. de pharmacie de Caen, qui a pourtant accompli un important effort de recherche et fait preuve d'un réel dynamisme. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et conformément aux demandes formulées par le Conseil de l'U.E.R. et par le Conseil de l'université, à l'avis exprimé par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la motion adoptée par le comité économique et social de Basse-Normandie, il n'envisage pas de reconsidérer sa décision et de porter à 80 le nombre d'étudiants admis à passer en deuxième année d'études de pharmacie à Caen.

Incitation à l'épargne : rétablissement d'une déduction fiscale des investissements.

18429. — 12 juillet 1984. — Prenant acte des dispositions d'incitation à l'épargne avec le relèvement des plafonds des livrets d'épargne populaire, des livrets A des caisses d'épargne et des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, s'il est également prévu, pour mieux drainer l'épargne vers les entreprises, de rétablir une forme de déduction des investissements en actions françaises de l'assiette ou du montant de l'impôt sur le revenu (I.R.), concurrente avec le compte d'épargne en actions (C.E.A.), créé par l'article 86 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Il note en effet qu'une prorogation spéciale du droit à déduction issu de la loi n° 78-741 du 31 juillet 1978 est prévue en faveur des épargnants nés avant 1932 et non encore retraités, et souhaite savoir pourquoi cette incitation à l'investissement productif, plus souple que le C.E.A. ne serait pas ouverte sous certaines conditions aux plus jeunes ; dans la loi de finances pour 1985.

Direction technique des armements terrestres : Prévention du sous-emploi.

18430. — 12 juillet 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions de la Cour des comptes dans son rapport public 1984 concernant la direction technique des armements terrestres et selon lesquelles : « sauf modification, la loi de programmation relative à la période 1984-1988 ne permettra pas d'utiliser de façon régulière le potentiel des établissements. Après une surcharge dans les deux premières années, le sous-emploi des capacités serait, selon le G.I.A.T. (groupement industriel des armements terrestres), en 1986, de 15 p. 100 pour les munitions, en 1988, de 45 p. 100 pour les armements de petit et de moyen calibre et de 30 p. 100 pour les blindés et l'artillerie. » Comme, par ailleurs, la Cour émet de sérieuses réserves sur la possibilité « de compenser partiellement ces insuffisances, comme pour l'exécution de la précédente loi, par un flux soutenu de commandes à l'exportation, les perspectives de conclusion d'importants contrats étant désormais plus aléatoires en raison notamment de la vigueur de la concurrence », il lui demande si, afin de maintenir l'activité des établissements concernés, il ne lui paraît pas dès à présent souhaitable de réviser les objectifs de la loi de programmation militaire en conséquence.

Consistance du trafic transmanche : bilan.

18431. — 12 juillet 1984. — **M. Josselin De Rohan** demande à **M. le secrétaire d'état auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1981, 1982 et 1983, par lignes et par catégories (fret et passagers), la consistance du trafic Transmanche. Il souhaiterait par ailleurs qu'il veuille bien lui préciser quelle suite il entend apporter aux conclusions de la Cour des comptes, relatives à l'armement naval S.N.C.F..

Houblon : application de la règle de la préférence communautaire.

18432. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que soit pleinement appliquée, en matière de houblon, la règle de la préférence communautaire qui constitue l'un des éléments fondamentaux de la communauté économique européenne.

Bénéficiaires des quantités de production laitière libérées.

18433. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les quantités de production laitière libérées soient affectées prioritairement en 1984 aux détenteurs de plans de développement, aux jeunes qui se sont installés récemment et aux bénéficiaires de plans spéciaux d'élevage et de plans de redressement sur proposition des régions en tenant compte principalement de l'origine des laits libérés. Il lui semble en effet essentiel que les acheteurs connaissent le plus rapidement possible les modalités de gestion des quantités libérées afin qu'ils puissent participer activement à la politique d'incitation.

Communes : indemnité de logement des instituteurs.

18434. — 12 juillet 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au regard du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, un arrêté préfectoral peut stipuler que « dans les communes où en 1983 les indemnités effectivement versées ont été inférieures aux montants des indemnités fixées pour 1984, les indemnités 1984 seraient majorées d'une somme égale à la différence ?

Français de l'étranger : obligations militaires et emploi.

18435. — 12 juillet 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes Français de l'étranger au regard de leurs obligations militaires. En effet, ils sont défavorisés par rapport aux Français vivant en métropole du fait que

ces derniers sont assurés de retrouver l'emploi qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas : — d'une part de faire obligation aux sociétés de droit français, exerçant leurs activités à l'étranger, de garantir aux jeunes Français expatriés accomplissant leurs obligations militaires la situation qu'ils occupaient dans de telles sociétés, avant d'être appelés sous les drapeaux ; — d'autre part de prévoir, de façon libérale, des dispenses de service militaire aux jeunes Français de l'étranger employés de sociétés étrangères à qui l'appel sous les drapeaux risquerait de faire perdre leur travail. Ces mesures contribueraient à conserver leur emploi à un grand nombre de jeunes Français de l'étranger pour lesquels être chômeur est encore plus dramatique que pour les Français de métropole.

*Contenu d'une publication spécialisée
du monde commercial et artisanal.*

18436. — 12 juillet 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le contenu de la première page du numéro de juin de la revue I.C.A. (information commerce artisanat), publiée par son ministère. Cette revue indique que les artisans et commerçants pourront prendre leur retraite à 60 ans dès le 1^{er} juillet 1984, « ces dispositions ayant été votées à l'Assemblée nationale à l'unanimité des députés de la majorité ». Il lui demande donc si les rédacteurs de cette revue ignorent l'existence d'une seconde chambre dans le système constitutionnel français. Par ailleurs, cette revue précise que « l'opposition, absente, a négligé ce débat ». Cette présentation tendancieuse est tout à fait inacceptable, à moins de considérer ladite publication comme une feuille de propagande et non comme un instrument d'information au service de tous les commerçants et artisans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour de tels écarts de style.

Crise des réseaux de distribution et de réparation automobiles.

18437. — 12 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la crise de l'industrie automobile ne doit pas cacher celle des réseaux de distribution et de réparation dont la réglementation doit aller de pair et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Ligne Nice-Coni :
financement des travaux de sécurité.*

18438. — 12 juillet 1984. — Sa question n° 9496 (*Journal officiel Sénat Débats parlementaires du 11 décembre 1982*) étant restée sans réponse, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir faire le point des travaux de sécurité nécessaires sur la ligne ferroviaire franco-italienne Nice-Coni et d'indiquer le partage des responsabilités financières entre les deux pays.

*Prisonniers politiques français disparus en Guinée :
règlement du contentieux.*

18439. — 12 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 15.981 (*Journal officiel Sénat Débat parlementaire questions du 8 mars 1984*) restée sans réponse relative au contentieux des prisonniers politiques français disparus en Guinée et lui demande, si à la faveur du changement de gouvernement, intervenu dans ce pays, la question a pu être réglée.

Contrôle des changes.

18440. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** se réfère à la réponse faite par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 17074 du 26 avril 1984 (*Journal officiel Sénat Débats parlementaires Questions 21 juin 1984, page 984*). Il lui fait observer qu'apparemment cette réponse ne prend pas en compte les points suivants : a) Le système proposé ne pénaliserait en rien les investissements dans la mesure où on peut fort bien faire bénéficier du marché réglementé les investissements agréés : seraient seulement pénalisés dès lors les investissements non agréés ou les simples placements (qui pour l'instant sont interdits purement et simple-

ment) ; b) L'expérience prouve au contraire qu'on arrive très bien, quand on le veut, à protéger le marché officiel de « certains mouvements de capitaux à court terme... étroitement liés aux paiements courants » tels que les variations du montant des avoirs en francs des non résidents : il suffit de prévoir qu'un non résident ne peut détenir de francs sinon sous contrôle bancaire comme cela se pratique en Belgique, alors qu'en France on laisse à tort les non résidents entièrement libres de spéculer, ce qui appelle précisément une réforme ; c) Enfin le « dispositif exhaustif de vérification à l'entrée » existe déjà largement puisque les résidents qui reçoivent une somme transférée en leur faveur de l'étranger sont déjà en France « tenus d'indiquer à l'intermédiaire agréé, dans les plus brefs délais, la nature exacte du règlement effectué en leur faveur » ; en outre, l'accroissement des libertés qui résulterait de la suppression des prohibitions et sanctions pénales actuelles justifierait amplement tout travail d'orientation à l'entrée qui s'ensuivrait. En effet, le système français, tel qu'appliqué dans toute sa rigueur par le gouvernement actuel, constitue une entrave sérieuse aux libertés, alors que le système proposé en permet l'exercice, tout en protégeant les réserves de change. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, plutôt que de continuer à poursuivre et sanctionner des faits qui dans des pays voisins du nôtre géographiquement et sociologiquement, sont considérés comme l'exercice de libertés élémentaires, d'étudier plus à fond le système proposé, qui fonctionne fort bien dans d'autres pays, et ceci afin de restituer aux citoyens une liberté que l'aggravation de la réglementation et la sévérité des poursuites tend erronément à supprimer.

Biens français en Tunisie.

18441. — 12 juillet 1984. — Sa question n° 13.675 (*Journal officiel Sénat Débats Parlementaires. Question du 20 octobre 1983*) étant restée sans réponse, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le problème des biens français en Tunisie sera bientôt réglé.

Droits à réparation des déportés et internés d'origine étrangère.

18442. — 12 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sa question écrite n° 14.686 (*Journal officiel Sénat. Débats parlementaires. Questions du 22 décembre 1983*) restée sans réponse concernant le droit à réparation des déportés et internés d'origine étrangère, alors que la plupart sont devenus français depuis 1945 et que leurs enfants sont français.

*Personnel communal :
Cessation progressive d'activité.*

18443. — 12 juillet 1984. — **M. Lucien Delmas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants qui aurait souhaité bénéficier des mesures de cessation progressive d'activité prévues par la loi n° 84.7 du 3 janvier 1984. Or, cet agent n'atteindra l'âge de 55 ans que le 13 janvier 1985, soit treize jours après la date limite fixée par l'article de la loi précitée pour l'application de ce régime. Le maire et le conseil municipal auraient, le cas échéant, émis un avis favorable à la demande de cessation progressive d'activité de cet agent communal. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu du faible dépassement de délai, une dérogation ne peut pas être envisagée en sa faveur.

*Situation des sous-traitants des Houillères
du Bassin de Lorraine.*

18444. — 12 juillet 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises de sous-traitance des houillères du bassin de Lorraine de faire face à la diminution de leur plan de charge, consécutif à la réduction du programme de production charbonnier.

*Objectifs de production des Houillères
du Bassin de Lorraine et évolution des effectifs.*

18445 . — 12 juillet 1984 . — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** de bien vouloir lui préciser les objectifs de production des houillères du bassin de Lorraine pour les années 1985 à 1988, ainsi que l'évolution des effectifs pour la même période.

Réalisation des engagements pris en Lorraine le 10 avril 1984.

18446 . — 12 juillet 1984 . — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si les engagements pris en Lorraine le 10 avril 1984 ne sont pas contredits par les actions de centralisation administrative réalisées par les charbonnages de France. La restructuration des services des houillères de bassin et des charbonnages étant en contradiction avec la loi de nationalisation, il souhaite connaître la date à laquelle le gouvernement déposera un projet de loi d'adaptation.

*Investissements réalisés par les houillères
du bassin de Lorraine entre 1981 et 1983.*

18447 . — 12 juillet 1984 . — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** le montant des investissements réalisés par les houillères de bassin de Lorraine sur la période 1981 et 1983 et leur incidence sur les prix de revient, compte tenu du programme de production élaboré en 1984.

Aide aux entreprises du bâtiment de la Moselle.

18448 . — 12 juillet 1984 . — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises du bâtiment de la Moselle de faire face à la réduction inopinée des programmes de construction de logements aidés. Cette réduction étant la conséquence des décisions gouvernementales réduisant les productions de charbon et d'acier sera-t-elle compensée par des aides spécifiques ou des travaux exceptionnels ?

H.L.M. : loyers impayés.

18449 . — 12 juillet 1984 . — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nombreux cas d'impayés de loyers de locataires dans les offices et sociétés d'H.L.M. Il lui demande s'il ne convient pas de faire en sorte que les conséquences de la dégradation structurelle de l'emploi due à la restructuration industrielle soient compensées par des aides spécifiques permettant l'abaissement des loyers.

*Fonds National de Sport :
attributions pour les quatre départements lorrains entre 1979 et
1983.*

18450 . — 12 juillet 1984 . — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du fonds national de développement du sport pour les quatre départements lorrains et pour la période 1979 à 1983.

Travaux publics : annulation de crédits.

18451 . — 12 juillet 1984 . — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annulation, par arrêté du 29 mars 1984, de crédits de travaux publics. Cette décision qui rend partiellement caduc le budget voté par le Parlement lui paraît d'autant plus surprenante qu'elle est en contradiction avec la volonté affirmée du gouvernement de tout mettre en œuvre pour relancer l'activité des travaux publics et le souhait récemment exprimé par le chef de l'Etat de soutenir ce secteur économique et qu'en outre elle ne manquera pas d'accroître le chômage, alors que paradoxalement les sommes dégagées par cette mesure sont censées pour une part contribuer à son finance-

ment. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'accélérer le déblocage des grands travaux prévus notamment dans les pays de la Loire afin de permettre le financement des travaux annulés sur crédits budgétaires et limiter ainsi d'importantes pertes d'emplois en 1984 dans cette région.

*Avantages fiscaux en matière de donation :
cas particulier.*

18452 . — 12 juillet 1984 . — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un propriétaire a consenti un bail à long terme et qu'à l'occasion d'une donation il a bénéficié de l'exonération prévue par l'article 793.2.3°. En accord avec son fermier et pour des motifs de technique culturale il envisage de substituer aux biens loués d'autres biens lui appartenant, ce qui suppose la résiliation partielle du bail en cours et la conclusion d'un bail à long terme sur d'autres terres de superficie équivalente au profit du locataire d'origine. Il lui demande de confirmer que cette opération qui assure la continuité du bail à long terme ne remettra pas en cause les avantages fiscaux accordés lors de la donation.

Relance du secteur du bâtiment.

18453 . — 12 juillet 1984 . — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation très préoccupante des entreprises du bâtiment et de sa dégradation prévisible suite aux récentes annulations de crédits de paiement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour compenser les pertes d'emplois prévus dans ce secteur en 1984 et relancer l'industrie du bâtiment.

Création d'une formation au métier de cafetier.

18454 . — 12 juillet 1984 . — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation au métier de cafetier et lui demande s'il ne serait pas souhaitable tant sur le plan de l'emploi que sur celui de l'exercice de la profession d'envisager une formation spécifique dans ce domaine.

Reclassement des attachés commerciaux des postes.

18455 . — 12 juillet 1984 . — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation des attachés commerciaux des Postes. Affectés au service commercial de la direction régionale ou départementale des postes, ils sont chargés de promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public et amenés dans le cadre de leur fonction à effectuer de nombreux déplacements. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'accorder à cette catégorie de personnels le classement en « service actif » dont bénéficient déjà les inspecteurs principaux, les vérificateurs de la distribution postale et même certains agents et cadres sédentaires.

T.V.A. applicable à la presse.

18456 . — 12 juillet 1984 . — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les perspectives de détermination des taux de T.V.A. applicables à la Presse, et plus particulièrement aux journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques, perspectives qui seraient, pour le prochain exercice budgétaire, dans le sens d'un alourdissement important ; il lui demande s'il ne convient pas, compte tenu de l'extrême sensibilité de relation existant entre le taux de l'impôt et l'exercice d'une liberté aussi essentielle, d'organiser une négociation urgente avec la profession et, en tout état de cause, de s'en tenir aux taux de T.V.A. inférieures ou égales à 4 p. 100 en vigueur jusqu'ici.

*Situation des entrepreneurs de travaux agricoles
ruraux et forestiers.*

18457 . — 12 juillet 1984 . — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation difficile des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et

forestiers. Il demande la possibilité de leur accorder des prêts sur fonds Codevi pour l'achat des matériels. Il souhaite également que l'aide à la mécanisation agricole en zone de montagne soit étendue à cette catégorie d'entrepreneurs.

*Application de l'article 130 de la loi de finances pour 1984 :
cas des militaires appelés du contingent.*

18458. — 12 juillet 1984. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 17.315 du 4 mai 1984 parue au *Journal officiel* sénat débats parlementaires. Question du 5 juillet 1984 demande à **M. le ministre de la défense**, si la liste des bénéficiaires potentiels, énumérés à l'article 130 de la loi de finances pour 1984, à savoir les ayants-cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, est limitative ou si les militaires appelés du contingent sont également concernés par ces dispositions.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

18459. — 12 juillet 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées au crédit national, au C.E.P.M.E., aux S.D.R. et au crédit coopératif ont d'abord restreint considérablement puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette situation nouvelle traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros compte tenu des fonctions que celle-ci remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles ont en effet pour conséquence paradoxale que si une entreprise de gros assume à la fois une fonction de transport, d'entrepôt voire même souvent de transformation légère, chacune de ces trois fonctions, prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès aux P.S.I., alors que le grossiste, qui exerce simultanément au sein d'une même entreprise ces trois fonctions, en est exclu. Par là même les pouvoirs publics excluent ces entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissement pas trop leurs charges financières. Enfin les entreprises de gros, qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux mois des exportations françaises, se trouvent également exclues de la procédure P.S.I. — commerce extérieur. Il serait donc souhaitable que des mesures d'assouplissement soient prises pour que à fonction identique il y ait financement identique. Il lui demande si une réflexion dans ce sens peut être envisagée.

*Opportunité de décisions centralisatrices
des houillères nationales.*

18460. — 12 juillet 1984. — **M. Lucien Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quelles mesures les décisions centralisatrices prises en pleine politique de décentralisation par la direction générale des houillères nationales, et apparemment sans l'accord du conseil d'administration, sont opportunes. Il lui demande en particulier comment concilier les efforts faits en direction des pôles de conversion, pour le département de la Loire entre autres, et le transfert à Paris ou ailleurs d'une partie des services existants depuis toujours à Saint-Etienne. Enfin il lui expose que de telles dispositions sont totalement inacceptables dans la conjoncture actuelle et il lui demande de bien vouloir en mesurer les conséquences.

*Réduction de l'indemnité de fin de campagne
sur le blé tendre.*

18461. — 12 juillet 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences financières, pour le circuit blé/farine/pain, des décisions prises par le conseil des ministres de la C.E.E., le 31 mars 1984, réduisant considérablement le montant unitaire de l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre en stock au 31 juillet 1984. Un montant global de 173 000 000 écus avait cependant été inscrit au budget général des communautés européennes pour l'exercice 1984. (*Journal officiel des communautés européennes* n° L 12 du 16 janvier 1984, chapitre 10, poste 1010) avec le commentaire suivant : « ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour indemnités de fin de campagne en application de l'article 9 du règlement C.E.E. 2727/75 du conseil du 29 octo-

bre 1975, portant organisation commune de marché dans le secteur des céréales (*Journal officiel* n° L 281 du 1^{er} novembre 1975). » Suivant le schéma de l'année précédente, le montant de l'indemnité de fin de campagne aurait dû être de F. 12,67 au quintal. Or, celui-ci a été fixé le 31 mars 1984 à F. 3,50 par quintal, soit une différence négative de F. 9,16 au quintal de blé. Etant donné qu'environ 8 millions de quintaux de blé sont nécessaires techniquement à la Meunerie Française pour le maintien de la qualité de la farine et donc du pain pour le passage d'une campagne céréalière à l'autre — tous les experts sur ce point sont formels — cela représente une charge de plus de 73 millions de francs qui doit être répercutée dans la hausse du prix de la farine et donc du pain au 1^{er} août 1984, cela pouvant expliquer et justifier près des consommateurs la hausse prochaine additionnelle du prix du pain, à moins que la France n'obtienne de ses partenaires — à l'instar de la R.F.A., au récent sommet de Fontainebleau pour le dégrevement de la T.V.A. — une révision des décisions du 31 mars dernier, allouant ainsi aux stocks de blé de la récolte 1983, détenus ou à recevoir, l'indemnité de francs 12,67 précitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre, compte tenu de l'urgence de la situation.

Territoires de chasse — Enclaves cynégétiques.

18462. — 12 juillet 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur un récent avis du Conseil économique et social qui préconise, pour régler le problème des enclaves : « ... d'une part d'interdire la chasse sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à un seuil caractérisé par une autonomie du territoire et permettant une gestion cynégétique, à l'instar de ce qui a été décidé dans les pays du Bénélux ». Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

*Ventes d'objets mobiliers par des particuliers
sur des marchés aux puces ou à la brocante.*

18463. — 12 juillet 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les plaintes formulées par les organismes professionnels à l'encontre des vendeurs non patentés qui effectuent régulièrement sur les marchés aux puces ou à la brocante des opérations de vente d'achat et d'échange. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre en vue de l'application de la circulaire n° 74-656 en date du 13 décembre 1974.

Raison de la hausse du coût des publications de B.O.D.A.C.C.

18464. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le coût des publications du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, dont le montant a été relevé par un décret du 8 novembre 1983, a augmenté de plus de 400 p. 100 sur une période de 10 ans. Il lui demande, en conséquence, des explications sur cette hausse, hors de proportion avec les tendances habituelles et qui affecte directement les entreprises industrielles, commerciales et de services du pays.

Création d'une banque de données B.O.D.A.C.C.

18465. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Descours** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui donner des précisions sur le projet de création d'une banque de données B.O.D.A.C.C. (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) et son mode de financement.

*Refus de la carte de combattant aux hommes
de l'armée des Alpes.*

18466. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le fait que la carte de combattant est aujourd'hui refusée aux hommes de l'armée des Alpes. Il lui demande, en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de réparer cette injustice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Parc d'activités Spay-Allonnes :
bénéfice de la prime à l'aménagement du territoire.*

7743. — 16 septembre 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 a précisé les caractéristiques du nouveau régime de la prime à l'aménagement du territoire, visant à favoriser les créations d'emplois dans le secteur industriel, dans le domaine de la recherche et pour certaines activités tertiaires mais n'a pas retenu l'agglomération du Mans et, en particulier, l'intégralité du parc d'activités Spay-Allonnes comme aire géographique susceptible de bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire. Lors de la réunion des 24 et 25 juin 1982, les membres du conseil général de la Sarthe ont regretté vivement que cette décision ait été prise alors que l'assemblée départementale et l'assemblée régionale avaient donné leur avis favorable pour l'intégration de la totalité de l'aire du parc d'activités de Spay-Allonnes dans les zones aidées. Compte tenu de l'aggravation de la situation de l'emploi dans l'agglomération mancelle, les élus ont émis le vœu que le parc d'activités de Spay-Allonnes soit doté des moyens qui lui permettent d'offrir aux candidats à l'implantation des avantages réels, comparables à ceux accordés dans d'autres agglomérations. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un réexamen de la situation. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Le régime de la prime d'aménagement du territoire institué par le décret 82-379 du 6 mai 1982 a été élaboré compte tenu des contraintes diverses qui pesaient sur les choix à établir tant au niveau de la définition des agglomérations qu'à celui des principes établis par la commission des communautés européennes. Sans sous estimer les inconvénients qui résultent pour le parc d'activités de Spay-Allonnes du classement de l'une des deux communes concernées, la solution retenue était la seule envisageable dans le contexte communautaire. Cependant, la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels peut être attribuée à titre exceptionnel dans des zones non classées lorsqu'il s'y présente une situation de l'emploi d'une particulière gravité et pour des projets dont le coût et l'intérêt nécessitent l'attribution d'une aide. En outre, la prime d'aménagement du territoire pour les activités tertiaires et de recherche est attribuée au taux maximum dans l'agglomération du Mans. Enfin, il faut rappeler que la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ainsi que la loi de plan ouvrent de nouvelles possibilités d'interventions économiques au niveau régional et local, notamment en ce qui concerne la prime régionale à l'emploi, les primes régionales à la création d'entreprises et les interventions en matière de terrain et des bâtiments d'activités.

Publicité de l'action de « Tourisme et travail ».

15870. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la participation des ministères des transports, du commerce et tourisme, de l'emploi et du secrétariat d'Etat à l'environnement à l'entreprise de prestige si ce n'est de propagande menée par « Tourisme et Travail », dont l'indépendance à l'égard de la C.G.T. et du P.C.F. est loin d'être évidente, et qui prend la forme d'un train-exposition de 315 mètres de long en vue de présenter « aux élus des comités d'entreprise une gamme diversifiée d'informations ». Les ressources de « Tourisme et Travail », organisme qui se veut une vocation sociale de tourisme populaire, ne doivent pas permettre de dégager un bénéfice tel qu'il puisse faire face à une dépense aussi importante que la visite des principaux centres ferroviaires par un important convoi-exposition et c'est pourquoi, il est demandé quel est le coût de la location du train par la S.N.C.F., celui des stands d'exposition et du personnel mis à disposition par les ministères, et les montants des éventuelles subventions que ces derniers pourraient décider de verser.

Publicité de l'action de « Tourisme et Travail ».

17456. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15870 (parue au *Journal officiel* Sénat-Débats parlementaire. Question n° 10 du 8 mars 1984) sur la participation des ministères des transports, au commerce et tourisme, de l'emploi et du secrétariat d'Etat à l'environnement à l'entreprise de prestige si ce n'est de propagande menée par « Tourisme et Travail », dont l'indépendance à l'égard de la C.G.T. et du P.C.F. est loin d'être évidente, et qui prend la forme d'un train-exposition de 315 mètres de long en vue de présenter « aux élus des comités d'entreprise une gamme diversifiée d'informations ». Les ressources de « Tourisme et Travail », organisme qui se veut une vocation sociale de tourisme populaire ne doivent pas permettre de dégager un bénéfice tel qu'il puisse faire face à une dépense aussi importante que la visite des principaux centres ferroviaires par un important convoi-exposition et c'est pourquoi, il est demandé quel est le coût de la location du train par la S.N.C.F., celui des stands d'exposition et du personnel mis à disposition par les ministères, et les montants des éventuelles subventions que ces derniers pourraient décider de verser.

Réponse. — Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que c'est la neuvième année consécutive que Tourisme et Travail recourt au « train forum » de la S.N.C.F. Il s'agit effectivement d'un train exposition pouvant stationner dans un certain nombre de gares, qui est proposé par France-Rail Publicité. Cette forme originale de campagne publicitaire a été adoptée pour la promotion de produits très divers : produits de beauté, secteur bancaire, électronique, etc... ou pour des campagnes particulières : le Train de la Forme, etc... Naturellement, chaque client du train-forum se voit proposer des conditions de vente tenant compte notamment de la durée de location, du nombre de villes desservies et qui relèvent de l'initiative commerciale de France-Rail Publicité. Tourisme et Travail, — qui est l'un des plus importants organismes français de tourisme social, — n'échappe pas à ces conditions. Toutefois, il convient de signaler que le coût d'une telle opération se trouve en l'occurrence singulièrement allégé pour cet organisme par la participation à son exposition d'offices de tourisme français et étrangers et celle d'entreprises dont l'activité est liée au tourisme (matériel pour campeurs, par exemple). Le Premier ministre tient en outre à rappeler à l'Honorable Parlementaire que la S.N.C.F. et ses filiales, disposant d'une gestion autonome, peuvent communiquer les chiffres demandés si la demande leur est faite.

Dépôt de Projets de loi en première lecture sur le bureau du Sénat.

16400. — 29 mars 1984. — **M. Alphonse Arzel** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que, pour favoriser un consensus sur les propositions de M. le ministre de l'éducation nationale, le Gouvernement entend déposer les projets de loi annoncés, en première lecture sur le bureau du Sénat ?

Réponse. — Le projet relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions, les établissements privés auquel paraît faire référence l'honorable parlementaire a été déposé le 19 avril dernier sur le bureau de l'assemblée nationale ; il a été ensuite transmis le 24 mai au Sénat, après adoption en première lecture.

Inscription à l'ordre du jour du Sénat de la proposition de loi relative à l'émission de titres participatifs par les banques coopératives.

17010. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi n° 227 relative

à l'émission de titres participatifs par les banques coopératives. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Le Premier ministre n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat de la proposition de loi déposée par l'honorable parlementaire.

Environnement et qualité de la vie

Dégradation des berges de la Garonne.

12943. — 4 août 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** sur le problème de la dégradation des berges de la Garonne. Les pêcheurs et les promeneurs habitués à fréquenter cette rivière sont les témoins de leur bouleversement : les berges sont devenues impraticables et leur accès est, pour la plupart, désormais interdit sinon très hasardeux. Non seulement la rivière ne bénéficie pas des aménagements nécessaires à stopper l'érosion, mais en outre, les extracteurs de gravier, passant outre les recommandations administratives, agissent hors des normes en creusant à des profondeurs illégales et au plus près des berges. Le déséquilibre qui s'ensuit fait glisser les berges qui ne sont plus retenues par les épis et les enrochements réalisés autrefois et aujourd'hui eux-mêmes déchaussés. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'elle envisage afin que cessent ces importantes dégradations.

Dégradation des berges de la Garonne.

17548. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12.943, publiée au *Journal officiel* du 4 août 1983. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le problème de la dégradation des berges de la Garonne. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'elle envisage afin que cessent ces importantes dégradations.

Réponse. — Les berges des cours d'eau sont l'objet de modifications fréquentes, de plus ou moins forte amplitude, du fait de l'action naturelle des eaux. Il est certain que, dans le passé, les extractions intensives de matériaux dans le lit des cours d'eau, et notamment de la Garonne, ont pu aggraver les modifications. L'entretien des berges, leur confortement, la défense des terres riveraines doivent être pris en charge par les propriétaires de ces dernières au terme de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 confirmée par la loi du 10 juillet 1973. Les collectivités locales sont souvent amenées à se substituer aux propriétaires riverains ou à les aider, afin de réaliser les travaux nécessaires. L'Etat, et en particulier le ministère de l'environnement, s'est préoccupé depuis plusieurs années de la dégradation des berges des cours d'eau résultant des extractions de matériaux. Outre les subventions qu'il peut accorder pour la réalisation de travaux de protection et les crédits qu'il affecte à l'entretien du lit mineur des cours d'eau, il s'efforce de réduire d'une manière très importante les zones ouvertes aux extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux et de les limiter aux seuls besoins de l'entretien du lit. Les circulaires interministérielles du 22 mai 1980 et 12 juin 1980 ont donné des instructions très précises dans ce sens aux préfets et aux chefs des services de l'Etat dans les départements et les régions. C'est ainsi que les mesures qui avaient été prises ici ou là pour limiter les extractions de matériaux se sont généralisées sur de nombreux cours d'eau. Sur la Garonne, dans le département de la Gironde, les extractions nouvelles sont interdites entre l'écluse de Castets et Bordeaux depuis un arrêté préfectoral du 6 février 1981. Une seule extraction ancienne subsiste mais des contraintes tenant à la distance aux berges qui ne peut être inférieure à 30 mètres et à la profondeur d'extraction qui ne peut dépasser la cote — 3 mètres — lui sont imposées. En amont de Castets, il existe deux autorisations subsistant les mêmes contraintes. Ces autorisations subsistent, ainsi qu'en plusieurs zones sur la Garonne dans les autres départements qu'elle traverse, parce que l'arrêt des extractions de matériaux pose des problèmes quant à la recherche de matériaux de substitution, au coût économique de ceux-ci et à la nécessité de prévoir une transformation progressive du matériel des entreprises. En outre, la situation économique difficile de certaines entreprises conduit à les maintenir temporairement en attendant qu'une solution définitive soit trouvée. Les études et les financements sont longs à rassembler et les mesures à prendre nécessitent une concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Un bilan des actions réalisées jusqu'ici pour limiter les extractions de matériaux est en cours et permettra de définir un ordre d'urgence des décisions à prendre dans la poursuite de la réduction des extractions existantes. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès

du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, demande aux commissaires de la République des départements concernés par la Garonne de vérifier que les prescriptions édictées avec les autorisations existantes sont respectées et de prendre si nécessaire les sanctions qui s'imposent. Pour les nouvelles demandes d'extraction de matériaux qui pourraient être faites, celles-ci seront examinées en plus de la réglementation existante en matière d'étude d'impact à la lumière des dispositions prises dans le cadre de la loi sur la pêche en eau douce lorsqu'elle sera promulguée. L'article 408 de la loi soumet en effet à autorisation certains travaux dans le lit des cours d'eau : « Art. 408 — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 francs à 120 000 francs. L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique ». L'ensemble de ces dispositions montre bien la volonté du Gouvernement de limiter les effets des extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau.

Fonction publique et réformes administratives

Fonction publique : recrutement des handicapés mentaux.

16921. — 19 avril 1984. — **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle du recrutement des handicapés mentaux dans la fonction publique. Alors que les intentions gouvernementales manifestées en la matière vont dans le sens d'une amélioration de l'accès à la fonction publique des travailleurs handicapés, les décisions des commissions médicales de la Cotorep ont pour effet, semble-t-il, de remettre en cause cette volonté politique. Ainsi, notamment, la lenteur de l'instruction des dossiers et le durcissement des décisions concernant l'appréciation des handicaps pour la déclaration d'aptitude à l'exercice d'un emploi salarié ne sont pas de nature à faciliter le recrutement des handicapés concernés et à contribuer à leur insertion professionnelle. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et favoriser réellement l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique préconisée par le Gouvernement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

Réponse. — L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. La lenteur de l'instruction des dossiers devant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) n'a pas échappé à son attention. Pour y remédier, diverses dispositions ont été prises qui visent à accélérer la procédure devant ces organismes. Il s'agit, en ce qui concerne la Cotorep compétente pour le secteur public, du décret n° 84-204 du 23 mars 1984 portant modification du décret n° 78-392 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En outre, un certain nombre de réformes sont intervenues afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à la fonction publique. Elles portent en particulier sur la modification des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et sur la suppression des limites d'âge supérieures pour l'accès aux grades et emplois publics en faveur des personnes reconvenues travailleurs handicapés. En ce qui concerne l'appréciation portée par les Cotorep-service public sur la compatibilité entre le handicap et l'emploi postulé, il ne ressort pas des documents d'ordre statistique à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives qu'un durcissement des décisions prises par ces organismes puisse être relevé.

Réforme des inspections générales et des corps de contrôle.

17830. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelles modifications entend apporter le Gouvernement au fonctionnement des inspections générales et à l'organisation des corps de contrôle ?

Réponse. — Le 13 juin 1984, lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il a été indiqué que le Gouvernement souhaite favoriser le rajeunissement des cadres et diversifier le recrutement des différents corps concernés par ce projet. Selon les dispositions de l'article 8 du projet de loi précité,

les deux tiers des postes devenus vacants dans les grades d'inspecteur général et de contrôleur général seront pourvus par la voie de l'avancement normal. Pour l'autre tiers, un tour extérieur, sans condition autre que d'âge, y pourvoira sur la base de dispositions spéciales qui seront incluses dans les statuts particuliers après avis du conseil d'Etat, les nominations elles-mêmes ayant lieu par décret en conseil des ministres. La diversité des missions des inspections générales commande de laisser aux ministres des départements ministériels concernés la fixation dans les statuts particuliers de ces corps de la condition d'âge requise par le projet. Le Gouvernement veillera cependant à ce que les conditions d'âge retenues permettent à la fois de faire appel à des candidats ayant acquis une large expérience et susceptibles cependant de mettre leurs compétences au service de la collectivité pendant un temps suffisamment long pour être efficaces. Ces nouvelles règles sont d'ailleurs analogues à celles déjà en vigueur au conseil d'Etat et à la Cour des Comptes. Le Gouvernement en attend une nouvelle vigueur des corps concernés et des possibilités de promotion sociale élargie, pour les fonctionnaires notamment. Si ces dispositions sont définitivement adoptées par le Parlement, elles seront d'application immédiate et ne nécessiteront pas par elles-mêmes une modification des conditions de fonctionnement des inspections générales et de l'organisation des corps de contrôle. A plus long terme et sans préjuger la solution qui sera en définitive adoptée, une éventuelle réforme des inspections générales devrait sans doute pour réussir, être fondée sur les principes généraux suivants : assurer le caractère interministériel de la fonction d'inspection générale par le rattachement de l'inspection au Premier ministre ; renforcer, dans ce cadre, les moyens de contrôle et d'évaluation à la disposition de chaque ministre ; assurer la stabilité et la continuité des structures de l'inspection générale par rapport aux changements qui affectent les structures gouvernementales ; assurer, au sein de l'inspection générale, la symbiose, sur un pied d'égalité, des membres de l'inspection générale de diverses origines ; fonder l'autorité et la compétence de l'inspection, gage de son efficacité, par un recrutement diversifié au niveau de chacun des grades et par une carrière équivalente à celle des plus grands corps.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Paris : âge de la retraite
des ouvriers monteurs de marchés.*

16358. — 29 mars 1984. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande de départ en retraite à partir de 55 ans émanant des ouvriers monteurs de marchés des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la Ville de Paris. Ces salariés exercent un travail difficile ; ils sont exposés aux intempéries, subissent, du fait des efforts physiques importants qu'ils doivent accomplir, certaines affections, déformations des os, notamment de la colonne vertébrale, affections reconnues par la médecine du travail selon laquelle un salarié, après 15 ans d'exercice, se trouve atteint d'une de ces affections. Ces travailleurs, en 1980, bénéficieraient du droit à la retraite à soixante ans, au titre des emplois manuels pénibles. Il lui demande de lui faire connaître si cette question est en cours d'examen et s'il est envisagé, compte tenu de la particularité du travail de ces salariés, de répondre à l'attente de ces travailleurs.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 a effectivement permis à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes (travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers) de bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension de vieillesse calculée au taux plein (50 p. 100). Toutefois, les intéressés devaient justifier d'une durée d'assurance de 41 ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ils devaient, en outre, avoir exercé les travaux susvisés à plein temps pendant au moins 5 ans au cours des 15 dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, qui ont pris effet à compter du 1^{er} avril 1983, leur sont plus favorables. En effet, les intéressés peuvent désormais prendre leur retraite au taux plein à partir de 60 ans, s'ils justifient de 37 années et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes obligatoires de base confondus. Par ces mesures, applicables aux assurés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance permet aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles de bénéficier en priorité de nouveaux droits. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux travailleurs manuels, et notamment aux ouvriers monteurs de marchés découverts, le bénéfice de la retraite au taux plein avant 60 ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une

mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à 55 ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, il convient de noter que les travailleurs âgés de moins de 60 ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité.

Réforme du code de la mutualité.

16778. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce texte permettra de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République, rappelés lors du XXX^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « La reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon, que ce soit local, régional, national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière. » (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réforme du code de la mutualité.

16310. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les perspectives de mise en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés lors du 30^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon, que ce soit local, régional, national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail, sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière. » (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le Gouvernement souhaite favoriser le développement du fait « mutualiste ». A cet égard, des réformes législatives et réglementaires importantes sont en cours. Un groupe de réflexion, institué par arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *J.O.* du 15 janvier 1983) et composé paritairement de représentants des administrations et de responsables de la Mutualité, a été chargé de proposer une réforme d'ensemble du Code de la Mutualité. Le rapport de ce groupe sera soumis à l'avis des organisations intéressées avant que le Gouvernement ne définisse les propositions susceptibles d'être retenues. D'ores et déjà, le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 (publié au *J.O.* du 11 janvier 1984) relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes a élargi substantiellement les possibilités financières des groupements mutualistes et modernisé en même temps les règles applicables en la matière. Un autre projet de décret devrait intervenir prochainement pour renforcer la déconcentration administrative des procédures d'approbation prévues par le Code de la Mutualité. Ces mesures manifestent la volonté du Gouvernement de donner aux sociétés mutualistes la place qui leur revient.

Revalorisation des rentes et pensions d'invalidité.

17170. — 3 mai 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il envisage de proposer au Gouvernement, l'application d'urgence d'un rattrapage, au titre de 1983, de la révalorisation des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse, afin de permettre de rétablir la parité d'évolution avec les salaires.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix ; les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des

chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100 ; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assuré, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C. ; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le Gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraités. Ainsi, les taux des pensions de reversion du régime général, puis des non-salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les « avants Loi Boulin », ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le Gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

*Réforme du code de la mutualité :
discussion parlementaire.*

17534. — 24 mai 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les perspectives de mise en discussion au Sénat ou à l'assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et, d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettra de traduire concrètement les premiers engagements pris par le Président de la République et rappelée lors du 30^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française selon laquelle : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu, à chaque échelon, que ce soit local, régional ou national d'exercer sa mission sociale à l'aide de crédits horaires, pris sur le temps de travail, sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière ». (question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et

composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la Mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le Gouvernement ne définitive les propositions susceptibles d'être retenues.

Obtention de la médaille d'or du travail.

17702. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** s'il ne serait pas utile de modifier les conditions d'obtention de la médaille d'or du travail. En effet, cette médaille est délivrée pour quarante années de service professionnel alors que l'on accède à la retraite après trente sept ans et demi de service. (question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée et une majoration du nombre d'employeurs.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités.

17842. — 7 juin 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui pour la plupart perçoivent des retraites dont le montant est inférieur au minimum vital. Au 1^{er} janvier 1984 leur pension a été revalorisée pour le 1^{er} semestre de 1,8 p. 100 ; il est prévu pour le second semestre, une augmentation de 2,7 p. 100 soit un total de 4 p. 100 de majoration pour l'année entière ce qui est inférieur au taux d'inflation prévu de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

*Maintien du pouvoir d'achat
des retraités et préretraités.*

17892. — 14 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les revalorisations actuelles appliquées, en matière de retraite et de préretraite, aboutiraient à diminuer de près de 50 p. 100, en 5 ans, le pouvoir d'achat des retraités et des préretraités. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'appliquer des revalorisations plus importantes afin de maintenir à un niveau correct le pouvoir d'achat des retraités et des préretraités.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix ; les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-

delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100 ; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assuré, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C. ; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le Gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraités. Ainsi, les taux des pensions de réversion du régime général, puis des non-salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les « avant Loï Boulou », ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le Gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

AGRICULTURE

Contingent d'alcool de betterave.

16868. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir du contingent d'alcool betteravier. Il lui rappelle que pour la région Nord-Est la suppression du contingent d'alcool porterait un lourd préjudice aux distilleries d'Eclaron, Betheniville et Morains. Il lui demande quelles démarches sont entreprises pour soutenir le projet de règlement communautaire actuellement déposé par la commission ?

Réponse. — Les charges financières entraînées par le régime national de l'alcool et les nombreuses attaques dont ce dernier fait l'objet à Bruxelles ont conduit le Gouvernement à envisager une réforme du dispositif actuel. Celle-ci est actuellement engagée sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé du budget, responsable de la gestion du marché de l'alcool, en étroite concertation avec les organisations professionnelles représentatives. Toutefois, compte tenu de l'incidence des mesures envisagées sur certaines productions agricoles et notamment l'alcool de betteraves, le ministre de l'agriculture suit ce dossier avec un soin tout particulier. Dans ces perspectives, le problème de l'avenir des entreprises de l'industrie betteravière sera examiné de manière très attentive, afin que soient prises en compte les conséquences économiques et sociales, et notamment au niveau de l'emploi, des aménagements du régime économique de l'alcool.

Veuve d'exploitant agricole et pension de réversion.

16942. — 19 avril 1984. — **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en vertu de l'article 1122, 2^e alinéa du code rural, la veuve d'exploitant agricole titulaire d'un avantage personnel de vieillesse ne

peut prétendre à réversion dès lors que l'avantage personnel est supérieur au montant du droit à réversion. En revanche une veuve d'exploitant titulaire d'une pension de réversion et qui contracte un nouveau mariage conserve son droit aux arrérages. Il lui demande de lui indiquer si dans le cadre d'une éventuelle réforme des pensions de réversion, le Gouvernement envisage de porter remède à une situation particulièrement injuste en permettant désormais aux veuves non remariées de cumuler leurs avantages personnels avec leurs légitimes droits à réversion. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la législation, la retraite de réversion d'un exploitant agricole décédé ne peut être attribuée à son conjoint survivant que si ce dernier n'est pas lui-même titulaire d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité acquis au titre d'un régime de sécurité sociale et en contrepartie d'une activité professionnelle qui lui est propre. Cependant lorsqu'il s'avère que la retraite de réversion est d'un montant supérieur à celui de l'avantage personnel dont bénéficie déjà le conjoint, la différence lui est servie sous forme de complément différentiel. Ce principe de non cumul entre avantages personnels et avantage de réversion énoncé à l'article 1122 du code rural, 2^e et 3^e alinéas, s'applique chaque fois que le conjoint survivant a vocation à percevoir un avantage personnel, qu'il soit ou non remarié, et il n'y a pas sur ce point de discrimination entre les veuves, au sein du régime agricole. Certes une modification des dispositions sus-énoncées, de manière à instituer en faveur des conjoints survivants d'exploitants agricoles une possibilité de cumul partiel entre retraite personnelle et retraite de réversion, comme cela existe dans les régimes de salariés, est sans doute souhaitable, mais les possibilités financières du régime agricole ne permettent cependant pas d'envisager dans l'immédiat la réalisation d'une telle réforme. En outre, d'autres mesures allant dans le sens d'une harmonisation du régime agricole avec le régime général de sécurité sociale étant également souhaitées, la retraite à soixante ans en particulier, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adopter, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, un ordre de priorité tenant compte des impératifs financiers.

Agence nationale de création rurale : bilan.

17376. — 17 mai 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire part du bilan des activités de l'Agence nationale de création rurale.

Réponse. — Créée en 1983 par le ministère de la culture (délégation aux arts plastiques et direction du développement culturel), en collaboration avec le ministère de l'agriculture, l'Agence nationale de création rurale (A.N.C.R.) est une association chargée de promouvoir en France des initiatives, des actions et des projets permettant la confrontation entre la création artistique et la population rurale. Elle a deux missions principales : 1^o au plan national, elle développe une politique active sur le rôle et la fonction des cultures rurales et populaires. A ce titre, elle suscite depuis quelques mois des projets originaux, en Haute-Normandie, Auvergne, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Bourgogne, Languedoc-Roussillon, à travers des « centres de création rurale » nouvellement créés ou en aidant des associations existantes. 2^o elle expérimente sur le terrain des réalisations qu'elle produit. Dans ce domaine, ses actions sont engagées autour d'une importante manifestation sur l'élevage en France et dans le monde, ainsi qu'une expérience pilote d'initiation à la création contemporaine pour les enfants des classes primaires rurales. Depuis septembre 1983, son siège social est installé à Chalons-sur-Saône. Au bilan des opérations initiées ou suivies par l'A.N.C.R. depuis sa création aux deux titres de ses missions, on peut citer : la création d'aires de jeux pour enfants à partir de troncs d'arbres sculptés, en Lozère, associant un artiste (Jacques Bonnal) à un animateur (Alexis Abbou) ; le musée rural éclaté consistant à présenter des œuvres, peintures notamment, dans plusieurs fermes à la fois du Mont Lozère, à l'initiative de deux artistes-acteurs qui font également des présentations théâtrales dans les villages de Lozère ; l'exposition « Garabit Folies » par l'Ecomusée de la Margeride, constituée à l'occasion du centenaire du Viaduc de Garabit ; présentation originale de l'impact sur le milieu rural de l'ouvrage fait par un enseignant originaire du pays ; le « musée du Bizarre » présentait une collection d'objets bizarres chez un particulier de l'Ardèche ; le Centre de Création rurale du Pays de Brau ; il s'agit d'enseignants qui ont organisé une exposition « notre lait quotidien » ; le Centre de Création rurale du Vivarais, constitué à l'initiative de deux professeurs d'arts plastiques qui projettent d'animer le milieu rural par diverses actions culturelles dans la région d'Aubenas, à partir d'un centre à aménager dans des locaux d'un ancien établissement thermal (tableau de cultures ; aménagement d'un kiosque) ; l'exposition « tendre boucherie » ; l'opération « Dessine-moi une vache » en charolais.

*Production de lait français
et décisions de Bruxelles.*

17410. — 17 mai 1984. — **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence des mesures à prendre en faveur des producteurs de lait, secteur sinistré de notre économie. Les décisions prises à Bruxelles font que la France, pour la campagne 1^{er} avril 1984 — 31 mars 1985, devra réduire de 800 000 tonnes cette production. C'est un coup très dur porté à ce secteur coupable d'avoir trop bien réussi. Or, en ce début de campagne, les producteurs n'ont pas encore connaissance des modalités d'application de ces quotas. Il est urgent que se réunisse la conférence laitière annoncée : les producteurs doivent savoir à quoi s'en tenir en ce qui concerne l'organisation des marchés ; ainsi notre région craint-elle d'être, une fois de plus, pénalisée par une répartition globale du quota sans tenir compte des seuils de production. Toute prolongation de l'incertitude est donc préjudiciable, d'autant que cela risque d'entraîner des effets pervers en raison de reconversions vers d'autres productions, elles-mêmes en difficulté. De même, pour ce qui concerne les fonds nécessaires à une véritable restructuration les trois milliards de francs prévus à cet effet devraient être débloqués dans les plus brefs délais, les producteurs de lait — déjà durement touchés — ne pouvant faire les frais de la « rigueur ». En conséquence, il lui demande de prévoir des mesures urgentes pour remédier aux difficultés prioritaires des producteurs de lait, afin d'éviter une plus grande détérioration de ce secteur.

*Conséquences de la limitation
de la production laitière.*

17876. — 14 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'une des conséquences de l'accord européen sur la limitation de la production laitière récemment conclu risque d'être une baisse du revenu agricole, notamment chez les producteurs les plus défavorisés. Il lui demande, si dans le cadre d'une politique nationale compensatrice de ces effets induits, il entend prendre au plus vite des mesures permettant d'éviter les conséquences les plus fâcheuses de cet accord.

*Conséquences des récentes mesures
pour l'avenir de la production laitière de l'Allier.*

17878. — 14 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures de limitation de la production laitière prises, dans le cadre de la communauté économique européenne, auront de très lourdes conséquences pour l'avenir de la production laitière de l'Allier. Il lui indique qu'en effet dans ce département déficitaire pour sa production laitière, celle-ci risquerait d'être condamnée par la dispersion géographique des élevages et la faible dimension de ceux-ci. Il lui demande en conséquence les mesures, d'ordre national, qu'il entend prendre au plus vite pour éviter cette conséquence domageable de l'application de l'accord européen récemment conclu.

*Mesures propres au département de l'Allier
dans le cadre des mesures
limitant la production laitière.*

17879. — 14 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude profonde des producteurs de lait des départements défavorisés en matière agricole après l'accord récemment conclu, dans le cadre de la communauté économique européenne, et tendant à instaurer une limitation de la production laitière. Il lui demande de lui indiquer les mesures, d'ordre national, qu'il entend prendre au plus vite pour que les départements les plus défavorisés, comme le département de l'Allier, ne soient pénalisés par la mise en œuvre de cet accord.

Réponse. — L'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la communauté a tenu compte de la moindre responsabilité des producteurs français dans l'accroissement des livraisons au cours des dernières années. Les termes de cet accord permettent à la France de poursuivre la modernisation de ce secteur qui a réalisé un solde positif de 10 milliards de francs à l'exportation en 1983 et ils rendent possible que de jeunes agriculteurs continuent à s'installer sur des exploitations laitières. Ces principes qui ont guidé le Gouvernement dans la conduite de la négociation européenne inspirent les dispositions arrêtées par le Conseil des ministres du 23 mai 1984 pour l'application de la nouvelle réglementation dès la présente campagne laitière. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles intéressées dans le cadre des réunions de la conférence laitière tenues les 9, 10 et

11 mai derniers. Elles comportent trois volets : 1° Des mesures d'incitation à la cessation des livraisons laitières seront financées en 1984 au moyen d'une enveloppe budgétaire de 605 millions de francs. En encourageant un certain nombre de producteurs, notamment les plus âgés, à ne plus livrer de lait, ces mesures doivent permettre de libérer un potentiel de un million de tonnes de lait. Selon leur situation, les éleveurs qui souhaitent cesser leurs ventes de lait pourront bénéficier : soit d'une allocation annuelle d'attente proposée aux producteurs âgés de plus de 55 ans, qui leur sera versée jusqu'au moment de la retraite ; soit d'une prime unique de cessation des livraisons ou des ventes de lait, proposée aux producteurs retraités ou âgés de plus de 65 ans ; soit d'une prime de conversion proposée aux éleveurs qui choisissent de s'orienter vers d'autres productions. Pour bénéficier de ces primes, les producteurs devront souscrire dans les prochaines semaines un engagement de cesser toute livraison ou vente de lait et de produits laitiers avant le 30 novembre 1984. 2° Une enveloppe de 370 millions de francs sera affectée au financement de mesures intéressant le revenu des producteurs, la gestion du marché du lait et du marché de la viande ainsi que les répercussions d'ordre industriel et social de la réduction de la collecte laitière sur les entreprises de ce secteur. 3° La quantité de référence globale attribuée à la France sera gérée selon les modalités suivantes : Chaque laiterie reçoit une référence provisoire égale à 98 p. 100 des quantités livrées en 1983 par les producteurs encore présents en avril 1984. Des corrections seront effectuées pour tenir compte des nouveaux livreurs ainsi que des calamités et des épizooties dont ont été victimes certains producteurs en 1983. Des références complémentaires seront par ailleurs attribuées en priorité, dans la limite des quantités libérées du fait des mesures d'incitation décrites ci-dessus, aux producteurs engagés dans un plan de développement, aux jeunes installés récemment et aux producteurs ayant réalisé des investissements. Les modalités et les critères de ces réallocations seront arrêtées en concertation avec les organisations professionnelles au plan national et au plan régional. Toutefois, les exploitants qui ont déjà atteint un niveau de développement satisfaisant ne pourront pas recevoir de références complémentaires. La mesure de suspension des aides publiques à la modernisation et à l'installation dans le secteur laitier est rapportée. Les zones de montagne font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés entrepris depuis plusieurs années. Les références initiales des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. Le Gouvernement sera attentif à ce que pour la mise en œuvre de ces mesures, les producteurs, en particulier les plus modestes d'entre eux, ne soient ni contraints ni pénalisés. Les petits producteurs de lait bénéficieront par ailleurs de l'aide communautaire reconduite pour deux ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984. Un bilan sera dressé à l'expiration du délai ouvert pour bénéficier des aides à la cessation des livraisons de lait. Seront alors examinées, avec les organisations syndicales et professionnelles, les mesures à prendre pour poursuivre la politique de modernisation de l'économie laitière dans le respect des engagements communautaires de la France.

Economie et agro-alimentaire.

17480. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la contribution de l'agro-alimentaire à l'équilibre de la balance commerciale depuis 1981.

Réponse. — Le secteur agro-alimentaire a apporté une contribution non négligeable au redressement des comptes extérieurs de la France. Il a en effet dégagé un excédent de 25,4 milliards de francs, supérieur de plus d'un tiers à celui de l'année précédente (+ 18,6 milliards) et exactement identique au record établi en 1981 tandis que le solde global de nos échanges (tous produits confondus) était déficitaire de 59,4 milliards en 1981, 93,5 milliards en 1982 et 43,5 milliards en 1983. Cette contribution peut s'apprécier par la part prise par les exportations de produits agro-alimentaires dans les exportations totales tous produits qui a atteint successivement 17,5 p. 100 en 1981, 16,9 p. 100 en 1982 et 17,4 p. 100 en 1983. La bonne place tenue par ce secteur vient essentiellement de la contribution de quelques grands postes excédentaires : les céréales, les vins et spiritueux, les produits laitiers et le sucre qui représentent plus de 50 p. 100 de nos exportations agro-alimentaires et on dégagé à eux seuls en 1983 un solde positif de 55 milliards de francs tandis que quelques postes déficitaires comme le soja-manioc, les animaux et viandes, le café et les fruits tropicaux grévaient nos échanges de 27 milliards de francs. Nos principaux clients demeurent les pays de la C.E.E. (Italie, Allemagne Fédérale, U.E.B.L., Pays-Bas et Royaume-Uni) qui représentent près de 60 p. 100 de nos exportations totales de produits agro-alimentaires tandis que les principaux pays avec lesquels nos échanges sont excédentaires sont, dans l'ordre, l'Italie, l'Allemagne Fédérale, l'U.R.S.S., la Suisse et le Royaume-Uni.

*Marne :**bilan de l'évolution du revenu agricole pour 1983.*

17574. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les chiffres de l'évolution du revenu des agriculteurs de la Marne pour 1983.

Réponse. — Selon les résultats — encore très provisoire — examinés le 3 mai dernier par la Commission des comptes de l'agriculture, l'année 1983 durant laquelle les livraisons de céréales et de vin pour Champagne ont été d'un bon niveau, a vu le revenu agricole moyen par exploitation du département de la Marne diminuer d'à peu près 35 p. 100 en valeur réelle par rapport à 1982, année de récoltes exceptionnelles durant laquelle ce même revenu avait progressé d'environ 100 p. 100. Le caractère très provisoire des indications fournies pour 1983 doit être souligné : il s'agit de résultats « rapides » qui ont été établis en février-mars 1984, sans que soient encore disponibles toutes les données statistiques nécessaires à un calcul précis, et qui sont donc susceptibles d'être fortement révisés dans les mois qui viennent. Il faut en outre tenir compte du caractère très fluctuant du revenu agricole annuel dans un département très influencé par les aléas de la production de vin de champagne. (C'est d'ailleurs le blocage d'une partie appréciable de la récolte 1983 qui est pour l'essentiel à l'origine de la variation importante de revenu enregistrée cette année.) Si l'on considère le revenu moyen par exploitation des trois dernières années (1981-1982-1983) par rapport aux trois précédentes (1978-1979-1980), on constate dans la Marne une légère progression de l'ordre de + 7 p. 100 par an en valeur nominale, ce qui correspond à une baisse d'environ - 4 p. 100 par an en pouvoir d'achat durant cette période. Cette évolution doit s'apprécier en tenant compte du fait que le revenu moyen à temps complet dans la Marne est de l'ordre de 264 000 francs en 1983, soit environ 3 fois plus élevé que la moyenne dans l'agriculture française.

*Protection de la forêt vosgienne :
entente avec la R.F.A.*

17611. — 24 mai 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'aboutir par une entente avec la R.F.A. à un accord pour mettre la forêt vosgienne à l'abri des retombées acides en provenance des centres industriels de la Rhénanie qui ont déjà causé des dégâts considérables dans la forêt noire.

Réponse. — Il est exact que des dommages ont été constatés dans les forêts vosgiennes depuis l'automne 1983 ; de récentes observations permettent de déceler une extension spatiale et un accroissement de l'intensité du dépérissement sur épicéas, pins sylvestres et sapins, notamment sur les peuplements les plus âgés. La cause de ce dépérissement est presque certainement due à l'action combinée de nombreux facteurs, parmi lesquels la pollution atmosphérique à longue distance paraît jouer un rôle prépondérant, en synergie avec les fortes chaleurs et la sécheresse qui ont marqué l'été 1983, particulièrement dans le massif vosgien. Mais cette pollution est qualifiée de transfrontière, car ses sources sont lointaines, à plusieurs centaines de kilomètres, donc inconnues. Elle est bien différente dans ses manifestations de la pollution aigüe et localisée, qui se manifeste par des nécroses du feuillage de la végétation basse. Cette pollution à longue distance agit à doses sub-nécrotiques ; véhiculée par le vent, elle sévit surtout à une certaine altitude, et plus particulièrement grâce aux brouillards, ce qui explique sa localisation préférentielle. Elle est due aussi bien aux dépôts secs de gaz tels que le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ozone, qu'aux acides sulfurique et nitrique engendrés pendant le transport atmosphérique des polluants gazeux. Il est impossible de préciser la provenance de la pollution atmosphérique qui se manifeste dans le massif vosgien, mais la circulation générale de l'atmosphère dans la région paraît minimiser une influence des centres industriels rhénans. On peut tout autant incriminer les centres industriels français et belge du Nord ou de Lorraine, de même que ceux de la région bâloise. Précisons qu'une étude de modélisation a permis d'estimer que le SO₂ atmosphérique mesuré en France provenait de l'extérieur à 48 p. 100 et de nos propres sources à 52 p. 100. La seule façon de mettre les forêts à l'abri de cette pollution, c'est de la faire cesser, ou de la réduire fortement, à sa source. Il s'agit d'une pollution transfrontière, et seule peut être efficace une action internationale concertée entre tous les pays industriels et pas seulement avec la R.F.A. C'est la signification de la Convention de Genève de 1979 sur « la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance », signée par 34 pays dont les plus grandes nations industrialisées, qui est entrée en vigueur le 16 mars 1983. C'est aussi la signification de la conférence d'Ottawa réunissant du 21 au 23 mars 1984, le Canada et 9 pays européens (Autriche, Danemark, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, R.F.A., Suède, Suisse) au terme de laquelle un accord a été signé sur la réduction de 30 p. 100 au minimum des rejets nationaux d'anhydride sulfureux entre 1980 et 1993. Une

nouvelle conférence est prévue à Munich en juin 1984. Mais sans attendre, la France s'est engagée à réduire de 50 p. 100 ses rejets de SO₂ entre 1980 et 1990. Signalons enfin que le Conseil des Communautés européennes a pris trois décisions le 1^{er} mars : une directive sur la lutte contre la pollution de l'air par l'industrie ; accroître le financement du développement des technologies propres ; augmenter les moyens consacrés à la recherche dans le domaine de la lutte contre la pollution.

Dépistage de la leucose bovine enzootique.

17614. — 24 mai 1984. — **M. Christian Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté interministériel du 20 décembre 1982 relatif aux mesures techniques et administratives applicables en matière de leucose bovine enzootique réputée contagieuse ne concerne, pratiquement, que la réglementation d'une prophylaxie limitée aux exploitations ayant des bovins, abattus ou morts, présentant des lésions tumorales ne pouvant être rapportées, de façon certaine, à d'autres maladies. Or, cette réglementation qui ne représente qu'une application fragmentaire des directives communautaires nécessite une extension souhaitée par les acheteurs de bovins d'élevage, ainsi d'ailleurs que par les naisseurs. Le classement de la leucose bovine enzootique dans la liste des vices rédhibitoires et la mise en place d'une prophylaxie volontariste de cette maladie sont donc des mesures dont il est souhaitable de faire hâter la réalisation. Il conviendrait, en outre, dans le cadre de la maîtrise de la production laitière et de la mise en place des quotas, de prendre toutes dispositions utiles pour que les éliminations éventuelles de femelles laitières ne concernent que des sujets non indemnes. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapidement réglementé le dépistage volontaire de la leucose, dépistage suivi du marquage obligatoire.

Réponse. — Une directive du Conseil des communautés européennes, en date du 11 novembre 1980, a ajouté des conditions relatives à la leucose enzootique pour les échanges intracommunautaires d'animaux de l'espèce bovine et a imposé aux Etats Membres qui n'appliquent pas de programme de prophylaxie obligatoire, la mise en place d'un plan minimal de lutte. Compte tenu de l'incidence relativement faible de cette maladie en France, des dispositions réglementaires ont été adoptées, au sein de la Commission nationale vétérinaire, en accord avec les organisations professionnelles intéressées, pour permettre la mise en œuvre dès le début de l'année 1983 d'un plan minimal de lutte, limité à l'assainissement des exploitations de provenance ou d'appartenance des animaux reconnus atteints par la maladie. S'agissant d'un aménagement et d'une évolution des dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur, un groupe de réflexion a été constitué sous l'égide du directeur de la qualité au ministère de l'agriculture, afin d'étudier avec objectivité toutes propositions en ce domaine. Réunissant les personnalités spécialisées dans la recherche sur la leucose bovine enzootique ainsi que les représentants qualifiés des Professions agricole et vétérinaire, ce groupe de travail a d'ores et déjà présenté plusieurs dispositions qui feront prochainement l'objet de projets de textes législatifs et réglementaires. En particulier, pour assurer la protection des cheptels sains, d'une part, et la limitation de la propagation de la maladie, d'autre part, il est envisagé l'addition à la nomenclature des vices rédhibitoires de la leucose bovine enzootique diagnostiquée par épreuve sérologique ; sont également envisagés l'obligation du contrôle préalable à l'introduction de tout animal de l'espèce bovine dans un cheptel ainsi que le marquage systématique des sujets, quelle qu'en soit la provenance et quelle que soit la motivation à l'origine du diagnostic, qui présenteront un résultat positif à une épreuve de recherche de la maladie effectuée par un laboratoire officiellement agréé. Telles sont, dans un premier temps, les mesures retenues par la Commission « leucose » du Comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel.

*C.E.E. : octroi de l'agrément
pour le négoce des vins.*

17752. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite des prises de position de la commission des communautés européennes, quels critères seront finalement retenus pour l'octroi de l'agrément nécessaire à l'exercice du négoce des vins.

Réponse. — La loi N° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, prévoit à son article 23, une obligation de transit des produits viticoles dans des chais préalablement agréés. Un avant projet de décret d'application du présent article relatif à l'organisation des entreprises accomplissant des actes de commerce, et à l'agrément des chais, a fait l'objet d'une première rédaction. Les services de la commission des communautés européennes par des courriers en date des 13 juillet 1982 et 13 janvier 1983, ont appelé l'attention du Gouvernement fran-

çais sur les conséquences que pourraient entraîner cette obligation au regard des principes fondamentaux de l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment le principe de la libre circulation des produits à l'intérieur de la communauté. Les critères qui seront retenus à titre définitif pour l'octroi de cet agrément font actuellement l'objet d'un approfondissement de la part des services du ministre de l'agriculture et de l'Office des vins.

Conséquences de l'application des quotas laitiers.

17822. — 7 juin 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application des quotas laitiers dans les départements producteurs de lait et de viande. En effet, les quotas laitiers vont entraîner une réduction du troupeau et par voie de conséquence, la mise sur le marché de la viande d'un nombre accru de vaches de réforme. Or, le marché de la viande est actuellement très fragile ; l'accroissement important des offres de vente va provoquer un effondrement des cours de la viande et par suite une diminution supplémentaire du revenu agricole. Même en admettant que l'afflux des vaches de réforme s'étale sur une période relativement longue, il n'en demeure pas moins que des mesures sont indispensables pour éviter qu'après application de quotas laitiers, on ne soit contraint à des quotas de viande. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage pour pallier les graves mais prévisibles conséquences signalées dans cette question.

Réponse. — Certaines mesures récentes prises par la commission des communautés européennes vont dans le sens d'un affaiblissement du soutien du marché de la viande bovine : allongement des délais de paiement à l'intervention, limitation de l'intervention. La délégation française à Bruxelles s'est naturellement opposée à ces mesures et s'efforce de persuader la commission des communautés européennes de restaurer les mécanismes de gestion du marché dans leur pleine efficacité. Elle doit ainsi s'opposer le plus souvent aux déstockages de viande d'intervention sur le marché intérieur qui contribueraient encore à l'affaiblissement des cours. La gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la commission des communautés européennes. Il n'est donc pas possible, sans contrevenir aux règles du Traité de Rome, de remédier par des mesures nationales aux inconvénients qui peuvent résulter de décisions communautaires. Une première décision prise par le conseil des ministres de l'agriculture marque déjà une évolution des institutions de la communauté pour mieux tenir compte des contraintes réelles de la gestion du marché. Il s'agit de la réduction des importations réalisées au titre des « bilans » qui ont été fixés en 1984 à un niveau inférieur de 10 000 T. et de 47 000 têtes à celui des années antérieures. Cependant cette mesure reste insuffisante car l'instauration de la politique de limitation de la production laitière aura des conséquences directes sur le marché de la viande bovine, par l'abatage de vaches de réforme. Aussi la délégation française a demandé à la commission que soient prises rapidement un certain nombre de mesures spécifiques sur le marché de la viande bovine tendant à limiter les importations effectuées sous régime dérogatoire, et à faciliter les opérations de dégageant par l'exportation vers les pays tiers.

COMMERCE ET ARTISANAT

Enquête sur le paracommercialisme : résultats et mesures prises.

15698. — 23 février 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème maintes fois soulevé du « paracommercialisme ». Il souhaiterait prendre connaissance des résultats de l'enquête générale menée en 1981 sur ce sujet par le centre d'étude du commerce, en collaboration avec l'Institut d'administration des entreprises de Bordeaux. Des correctifs devaient être apportés à la réglementation, en fonction des résultats de l'enquête susmentionnée, afin de rétablir des conditions normales de concurrence. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que son ministère entend prendre pour remédier aux nombreux manquements à la réglementation constatés dans le domaine du paracommercialisme.

Réponse. — Les contrôles effectués en 1981 ont permis de constater que la plupart des coopératives d'entreprises ou d'administrations constituées et déclarées comme telles respectaient les limites attachées à leur caractère d'œuvres sociales à vocation particulières, et que, d'une manière générale, celles des coopératives d'entreprises qui fonctionnaient de manière « ouverte » acquittaient les mêmes charges et impôts que les entreprises commerciales, et rémunéraient totalement leur personnel ainsi que l'impose l'article 43 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Néanmoins, les investigations effectuées avaient alors permis de relever un certain nombre d'irrégularités et notamment de recenser 26 groupements d'achat irréguliers qui ont été conduits à mettre fin à

leurs activités. Le ministère du commerce et de l'artisanat est très attentif au problème soulevé par l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle il lui a paru utile de procéder en 1984 à un rappel des règles de fonctionnement qui s'imposent aux coopératives et, de mener, conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, une nouvelle opération de recensement et de contrôle analogue à celle qui a été mise en œuvre précédemment.

Recherche d'un juste équilibre entre petits commerce et grandes surfaces.

16529. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisageable de rechercher un juste équilibre entre petits commerces et grandes surfaces notamment par une forte incitation au développement de groupements d'achats pour les détaillants et par des aides spécifiques pour les commerces établis en milieu rural.

Réponse. — L'encouragement à la constitution et au développement de groupements d'achats ainsi que le maintien d'une desserte commerciale dans les zones rurales sont d'ores et déjà des éléments essentiels de la politique menée par le ministère du commerce et de l'artisanat en faveur de la recherche d'un équilibre entre la grande distribution et le commerce indépendant. L'objectif des pouvoirs publics est, grâce à une action volontariste, de contribuer à une meilleure répartition des activités commerciales sur l'ensemble du territoire. La politique mise en œuvre dans ce cadre se traduit notamment par le soutien financier apporté, sous la forme de subventions, à des programmes d'action portant sur le maintien ou la création d'équipements commerciaux, le renforcement de l'assistance technique destinée aux commerçants ruraux et la modernisation des structures commerciales existantes. D'autre part, des améliorations significatives ont été apportées aux conditions de financement dont peuvent bénéficier les commerçants ruraux, notamment dans les zones de montagnes. Par ailleurs, la politique d'incitation au développement des groupements d'achats, qui permettent aux commerçants indépendants d'obtenir de leurs fournisseurs des conditions de vente comparables à celles consenties aux grandes entreprises de distribution, s'est notamment concrétisée par la mise en place d'un dispositif de financement privilégié des investissements effectués par les groupements eux-mêmes et leurs adhérents. En 1984, 500 millions de francs de prêts bonifiés seront consacrés à ces actions ainsi que des subventions, représentant en moyenne 50 p. 100 des projets, contribuant à la restructuration et à la modernisation du secteur commercial. Les dossiers prioritaires sont actuellement ceux qui concernent l'informatisation des petites entreprises du secteur, l'intégration du commerce dans des opérations d'urbanisme, la création ou la réhabilitation de surfaces collectives de vente en centre ville, la création de services communs visant à réduire les coûts de la distribution, l'amélioration des relations avec les consommateurs, le développement de la formation professionnelle.

CULTURE

Ventes des droits de diffusion d'un chant populaire : réglementation.

17577. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si c'est sur instruction gouvernementale qu'a été faite interdiction à une société d'édition française de droit privé de vendre les droits de diffusion du chant populaire « Plaine, ô ma plaine », qui devait figurer sur la bande annonce sonore d'une radio périphérique, bande annonce relative au roman d'un écrivain français paraissant actuellement en librairie ? De telles pratiques sont-elles bien conformes aux usages et, tout simplement au droit français ? (*Question transmise à M. le ministre délégué à la Culture.*)

Réponse. — Les faits évoqués n'ont donné lieu à aucune intervention, ni des pouvoirs publics ni auprès d'eux ; il ne semble pas davantage que les tribunaux en soient saisis. L'interdiction qui a pu être faite de diffuser un chant populaire d'origine russe à des fins publicitaires peut trouver sa base juridique dans la législation relative au droit d'auteur dans la mesure où ce chant peut avoir fait l'objet d'une adaptation récente ; s'il en est bien ainsi, l'auteur de cette adaptation ou ses représentants en France sont en droit d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de l'œuvre, en application de la loi française du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et du principe du traitement national dont doivent bénéficier les ressortissants de tout pays qui, comme la France, est partie soit à la Convention universelle du droit d'auteur, soit à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

DEFENSE

Hierarchie des décorations nationales.

17569. — 24 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la défense** que les conditions à remplir pour pouvoir prétendre, au titre de son département ministériel, à une nomination au grade de chevalier dans l'Ordre national du mérite, sont sensiblement plus exigeantes que pour l'attribution de la médaille militaire. Il lui demande si cette circonstance ne lui paraît pas de nature à modifier pratiquement la hiérarchie des décorations nationales en faisant passer la médaille militaire au troisième rang, derrière l'Ordre national du mérite.

Réponse. — La médaille militaire et l'Ordre national du mérite sont des distinctions honorifiques d'un niveau élevé, dont l'ordre hiérarchique de port est prévu par l'article 24 du décret portant création de l'Ordre national du mérite. Elles sont destinées à récompenser des services et des titres de nature différente ; les conditions de concours pour prétendre à l'une ou à l'autre ne peuvent dès lors que tenir compte de cette situation. Ainsi, la Médaille militaire ne peut être accordée qu'aux personnels non officiers qui ont acquis des mérites au combat ou au terme de leur carrière militaire, alors que l'Ordre national du mérite peut être attribué non seulement aux personnels de tous grades en considération de services militaires, de titres de guerre, mais également à des militaires de réserve, par exemple, pour des services rendus au titre du perfectionnement. Quelles que soient les conditions exigées pour les obtenir, le ministre de la défense veille à ce que ces distinctions soient décernées aux personnels les plus méritants, aussi bien pour des services de guerre passés que pour des mérites acquis plus récemment au sein des Armées.

Anciens combattants

*Histoire de la résistance :
révélations d'un écrivain.*

16073. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Poirier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que les révélations récentes d'un écrivain connu concernant la dénonciation dont aurait été victime le résistant Manouchian crée un grand trouble parmi les anciens combattants et anciens résistants de la dernière guerre. Il lui demande s'il entend faire procéder au plus vite aux enquêtes nécessaires, par exemple par l'intermédiaire d'une commission, afin que la lumière soit faite sur un événement particulièrement important de l'histoire de notre pays.

Réponse. — En qualité de membre du Gouvernement, le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, ne saurait prendre position sur de prétendues « révélations » de la nature de celles auxquelles la présente question écrite se réfère. En revanche, en cette année de commémoration de la Libération, il était légitime d'associer à l'hommage officiel la mémoire de Missak Manouchian et de son groupe, comme cela a été fait le 26 février 1984 au Mont Valérien.

Reconquête du marché intérieur.

16951. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, comment se traduira, en 1984, la volonté réaffirmée par le Gouvernement de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les secteurs retenus pour cette action et quels seront la forme et le montant des crédits engagés.

Réponse. — La politique du Gouvernement vise, à partir d'une meilleure connaissance des importations et dans le respect de nos engagements internationaux à la reconstitution d'une offre française compétitive. Le suivi des importations à un niveau fin permet de déceler rapidement les « bouffées » d'importations. Ces données servent de base à des analyses sur les causes de la pénétration étrangère. Parallèlement, d'autres études ont été conduites sur de nombreux produits où l'offre française est insuffisamment présente. Ces études permettent de mieux orienter les mesures de politique économique ou de politique industrielle destinées à développer l'offre française. La lutte contre les pratiques commerciales déloyales de certains pays, fait par ailleurs l'objet d'actions au niveau de la C.E.E., compétente pour ces questions. Il convient par ailleurs de souligner l'importance des initiatives professionnelles visant à favoriser le dialogue entre l'industrie et la distribution et à encourager l'adaptation des produits à la demande par une meilleure circulation de l'information et de l'innovation.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Imposition des plus-values professionnelles :
calcul du chiffre d'affaires.*

13473. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'imposition des plus-values professionnelles pour les propriétaires exploitants hôteliers, restaurateurs ou cafetiers cessant leur activité en cours d'année. Actuellement, il est prévu dans un tel cas d'ajuster les chiffres limites actuels au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année de cessation. Or il apparaît que dans l'application de ce prorata, on ne tient pas compte des congés annuels, ce qui pénalise les personnes dépassant légèrement le seuil d'exonération. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de calculer la reconstitution du chiffre d'affaires en concordance avec la législation du travail, c'est à dire en se basant sur une année civile de 330 jours.

*Imposition des plus-values professionnelles :
calcul du chiffre d'affaires.*

16348. — 29 mars 1984. — **M. Michel d'Aillières** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 13473 (J.O. Débats parlementaires Sénat — Questions du 1^{er} octobre 1983), restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'imposition des plus-values professionnelles pour les propriétaires exploitants hôteliers, restaurateurs ou cafetiers cessant leur activité en cours d'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer la reconstitution du chiffre d'affaires en concordance avec la législation du travail, c'est à dire en se basant sur une année civile de 330 jours, afin de prendre en compte les congés annuels.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait sont, sous certaines conditions, exonérées d'impôt. Ces limites sont applicables aux entreprises, quels que soient leur régime d'imposition et les conditions dans lesquelles la profession est exercée ; en particulier, elles ne peuvent pas être modifiées pour tenir compte des circonstances tenant à la durée de fermeture de l'entreprise pendant la période de congés ou, à l'inverse, à l'absence de fermeture. Ces circonstances ne sauraient davantage être prises en considération en cas de cessation de l'exercice de la profession en cours d'année : c'est la raison pour laquelle les chiffres-limites annuels sont ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année de cessation, cet ajustement étant effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365, ainsi qu'il est précisé dans la documentation administrative (4 B 212, § 12 et 4 G 2221, § 8).

Gestion communale du domaine skiable.

13579. — 13 octobre 1983. — Un maire d'une station de sports d'hiver de la Haute-Savoie a été saisi par une compagnie d'assurances lui demandant de lui reverser les sommes qu'elle a payées à ses adhérents en remboursement des frais de secours acquittés par ceux-ci sur le domaine skiable de la commune. Dans son principe, cette question remet en cause une recette indispensable à la gestion du domaine skiable de la station. Cette recette, en particulier, permet d'assurer le paiement des dispositifs de sécurité, équipements très onéreux, mais, en même temps, indispensables pour assurer la sécurité du public. Par ailleurs, cette question met également en cause le support même de la « carte neige » et ainsi la source essentielle de revenu des ski-clubs, ce qui paraît aussi extrêmement préoccupant. C'est pourquoi, **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire savoir quelle solution pourrait être apportée à ce problème.

Réponse. — Compte tenu de la matière particulière du problème exposé dans sa question, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

P.M.I. : abattement fiscal sur le bénéfice.

14841. — 5 janvier 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les articles 44 bis et 44 ter du Code général des impôts prévoient un abattement de 50 p. 100 pendant 5 ans sur le bénéfice imposable pour les P.M.I. nouvelles sous certaines conditions d'effectifs, de chiffre d'affaires et de détention des droits de vote. Le

caractère industriel est reconnu à l'entreprise si, à la clôture du 2^e exercice, le prix de revient des biens amortissables selon le mode dégressif par application de l'article 39 A1 du Code général des impôts représente au moins les 2/3 du prix de revient des éléments amortissables autres que les bâtiments. L'instruction du 11 avril 1983, 4A 4 83 apporte à ce sujet au paragraphe 21 la restriction suivante : « lorsque le prix de revient de leurs équipements de bureaux représente plus de la moitié du prix de revient des biens amortissables, selon le mode dégressif pris en compte pour le calcul de la proportion des deux tiers, les entreprises qui désirent bénéficier de l'abattement sur le bénéfice doivent justifier qu'elles exercent une activité de nature industrielle, c'est-à-dire concourant directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers ». Il lui demande si cette restriction subsistera dès lors qu'entreront en application les dispositions prévues par l'article 7 du projet de loi de finances pour 1984 qui modifie l'article 44 du Code général des impôts en remplaçant l'abattement pendant 5 ans de 50 p. 100 sur le bénéfice par une exonération totale pendant 3 ans, suivie d'un abattement de 50 p. 100 sur les deux années suivantes.

Réponse. — Le régime prévu par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983) bénéficie, sous réserve qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 44 bis II, 2^e et 3^e, et III du code général des impôts, à toutes les entreprises nouvelles qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire qui exercent une activité nouvelle entrant dans les prévisions des articles 34 et 35 du code précité, et non pas seulement aux entreprises nouvelles qui exercent une activité de nature industrielle. Par suite, la mesure restrictive mentionnée au paragraphe 21 de l'instruction du 11 avril 1983 (publiée au Bulletin Officiel de la direction générale des impôts sous la référence 4 A-4-83) n'est pas applicable aux entreprises qui entendent se placer sous le régime prévu par l'article 7 de la loi susvisée.

*Société de distribution cinématographique :
calcul de la taxe professionnelle.*

15035. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser s'il convient d'incorporer, en vue de la détermination de la taxe professionnelle, la valeur locative des copies de film rattachées au droit d'exploitation et qui figurent au bilan des sociétés de distribution, d'une part, lorsque ces droits ont été achetés au producteur, en général, pour une durée déterminée ; d'autre part, lorsque le distributeur n'est que le mandataire du producteur, la charge des copies restant contractuellement celle du distributeur. Il lui demande si, quelle que soit l'hypothèse, les copies ne devraient pas être considérées comme un élément du prix de revient du droit d'exploitation.

Réponse. — Les copies de films visées par l'auteur de la question sont des immobilisations corporelles dont le redevable dispose pour les besoins de son activité professionnelle. Dès lors, leur valeur locative est incluse dans les bases de la taxe professionnelle.

T.V.A. : nouvelles règles applicables aux G.A.E.C.

15140. — 26 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les nouvelles règles applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, en matière de taxe sur la valeur ajoutée. L'article 81-II de la loi de finances pour 1984 fixe désormais à 360 000 francs la limite des recettes au delà de laquelle les G.A.E.C. sont assujettis obligatoirement à la T.V.A. agricole, et ce, quelque soit le nombre d'associés. Il en résulte donc un manque total d'homogénéité dans les solutions retenues en matière de T.V.A. d'une part, et d'impôt sur le revenu d'autre part. En effet, pour les bénéfices agricoles se trouve introduite la référence au nombre des associés alors que cette référence qui prévalait jusqu'alors en matière de T.V.A. se trouve, pour cette taxe, abandonnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cet anachronisme textuel. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Pour éviter le défaut de cohérence signalé par l'auteur de la question, une modification du texte sera proposée très prochainement au Parlement. Dans l'attente, il a été décidé de n'exiger l'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des groupements agricoles d'exploitation en commun que lorsque la moyenne des recettes du groupement dépasse 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels, soit 180 000 francs, multipliée par le nombre d'associés.

*Taxation des titres de sociétés à l'I.G.F. :
conséquences.*

15389. — 2 février 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers de la taxation des titres de sociétés à l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes). Il lui expose que cette taxation risque d'avoir pour conséquences : 1) un vieillissement des structures dirigeantes puisque lorsque les dirigeants prennent leur retraite et cessent de percevoir le revenu que leur assurait l'exercice de leur activité professionnelle au sein de l'entreprise, ils perdent leur statut et sont donc redevables de l'I.G.F. ; 2) une limitation du développement des entreprises puisque l'appel aux capitaux extérieurs a pour conséquence de faire passer, la plupart du temps, au-dessous du seuil fatidique de 25 p. 100 le pourcentage détenu par un groupe familial et de rendre donc l'I.G.F. exigible, et enfin 3) une fuite de l'épargne privée puisque, selon certaines informations, il apparaît que, du fait des deux observations qui précèdent, 50 p. 100 du capital des entreprises moyennes ne sont pas aujourd'hui considérés comme outil de travail. Il lui demande quelles initiatives d'ordre législatif et réglementaire il entend prendre pour que soient exonérées les parts ou actions pour la fraction de leur valeur correspondant à des biens reconnus professionnels au sein des bilans des entreprises, quitte à exclure de la définition de l'outil de travail les biens non professionnels de l'entreprise.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire consiste à apprécier le caractère de biens professionnels des parts ou actions de sociétés à partir de la seule nature des biens inscrits au bilan des entreprises et non plus en fonction de leur utilisation par les personnes physiques qui les détiennent. Or ces personnes physiques sont seules redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Dans ces conditions, il s'agit d'une totale remise en cause de la finalité de l'impôt sur les grandes fortunes qui conduirait à exonérer des titres qui ne représenteraient que des placements financiers pour leurs détenteurs. Il est donc exclu de le retenir. Il est rappelé à toutes fins utiles que la France est, parmi les pays ayant institué un impôt annuel sur la fortune, celui qui — de loin — a retenu le régime le plus favorable pour ce qui concerne l'outil de travail : non seulement le capital des entreprises n'est pas imposé en tant que tel, à la différence du régime applicable dans plusieurs Etats européens, mais encore les biens considérés comme professionnels, désormais exonérés en France, bénéficient tout au plus à l'étranger d'abattements spécifiques, d'un montant au demeurant limité.

*Régime fiscal d'un médecin phthisiologue
(cas particulier).*

15843. — 1^{er} mars 1984. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas d'un « médecin phthisiologue agréé » qui est en même temps « spécialement agréé en matière de pneumoconioses » (il existe un agréé en pneumoconiose par département) actuellement retraité n'ayant plus d'autre activité que celle d'expert auprès des collectivités publiques, (telles que ministères, préfectures, mairies, houillères, inspections du travail) d'une part, et des compagnies d'assurances d'autre part. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier du régime des traitements et salaires tel qu'il a été précisé dans l'arrêt du C.E. du 15 février 1978 n° 4103 et dans la réponse ministérielle Pailler *Journal officiel* A.N. du 12 octobre 1979 page 8142 n° 15322, étant précisé que les conditions d'exercice de ce médecin en ce qui concerne les expertises phthisiologiques ne diffèrent pas fondamentalement de celles afférentes à son activité au regard des compagnies d'assurances ainsi qu'il a été précisé dans la réponse ministérielle susvisée. En effet, le praticien n'a pas le choix des malades, du montant des honoraires et il est astreint à rendre ses conclusions dans un certain délai. En revanche, il peut pratiquer les examens à son cabinet.

Réponse. — La catégorie dans laquelle sont imposés les revenus des membres des professions libérales travaillant pour des collectivités publiques dépend des conditions dans lesquelles les intéressés exercent leur activité et des liens qui les unissent aux services qui les emploient. Ces revenus sont rangés soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsque le contribuable exerce son activité à titre libéral, soit dans celle des traitements et salaires lorsqu'il se trouve placé dans l'état de subordination qui caractérise le contrat de travail. Selon la jurisprudence du conseil d'Etat, ce lien de subordination peut résulter, notamment, du fait que l'intéressé, tout en conservant l'indépendance nécessaire à l'exercice de son art, est tenu à des obligations de service nettement définies, tels le respect d'un horaire, l'accomplissement de sa tâche dans des locaux qui lui sont assignés, avec l'assistance d'un personnel et en usant d'un matériel qui lui sont fournis, l'impossibilité de choisir les personnes examinées et de s'entendre avec elles sur le montant de la rémunération. La situation du médecin visé dans la question doit être réglée en fonction de ces critères. C'est au service local des

impôts dont relève ce contribuable qu'il appartient d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt, si les circonstances de fait dans lesquelles l'intéressé pratique ses expertises permettent de considérer que les revenus tirés de cette activité entrent dans la catégorie des traitements et salaires.

Personnes âgées : taxe d'habitation.

15910. — 8 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation des personnes âgées dont l'état de santé nécessite l'admission, pour des raisons de commodités, dans des foyers-logements. Elles deviennent alors locataires d'un appartement et sont redevables de la taxe d'habitation. Cependant, certaines ont abandonné la maison dont elles sont propriétaires pour bénéficier des services communs dispensés dans ces logements foyers. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces contribuables doivent acquitter deux taxes d'habitation et plus particulièrement si le logement antérieur doit être considéré comme résidence secondaire privant ainsi ces personnes des avantages fiscaux taxe d'habitation et foncier bâti dont elles pourraient normalement bénéficier selon leur âge et leur situation de fortune.

Réponse. — Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont dégrévées de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Celles qui résident dans des foyers logements et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancienne résidence ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrèvement des impositions établies sur celle-ci car elle ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par les articles 1414 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressées peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de ces impositions d'un montant égal au dégrèvement qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. La solution retenue répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu des personnes physiques : prise en considération de certaines allocations allouées aux contribuables ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement.

16158. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement après l'âge de 55 ans. Il semble que l'administration retienne, pour le calcul de l'impôt, l'intégralité des sommes perçues par les intéressés au titre de la ressource garantie alors que seules devraient être imposables les sommes perçues au titre de l'allocation conventionnelle. En ce qui concerne l'allocation complémentaire versée dans certains cas, le même problème se pose et les mêmes informations sont demandées.

Réponse. — L'allocation spéciale du F.N.E. versée aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique revêt, comme l'allocation conventionnelle, le caractère d'un revenu de remplacement et entre, dès lors, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que le fonds national de l'emploi soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une convention conclue dans le cadre du décret n° 79-705 du 22 août 1979 reste sans incidence sur la nature des prestations qu'il sert. Elle ne peut avoir pour effet de conférer à ces prestations, notamment à l'allocation spéciale du F.N.E., un caractère non imposable. D'autre part, les allocations complémentaires versées à certains salariés présentent également, d'une manière générale, le caractère de revenu et sont donc, pour l'établissement de l'impôt dû par les bénéficiaires, soumises au même régime que les allocations qu'elles complètent et dont elles constituent l'accessoire. Elles ne pourraient être exonérées d'impôt que dans la mesure où elles présenteraient le caractère de dommages-intérêts.

Agriculture : exonération de la taxe sur les conventions d'assurance.

16499. — 5 avril 1984. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de membres des caisses d'assu-

rance mutuelles agricoles à l'égard des difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la loi de finances pour 1984 n° 1179 du 29 décembre 1983 ; ce texte exonère en principe de la taxe sur les conventions d'assurance tout ce qui concerne l'outil de travail agricole ; or les véhicules utilitaires servant notamment au transport des récoltes ou encore les contrats garantissant les habitations des exploitations agricoles se voient semble-t-il appliquer cette taxe dont le Gouvernement a cru devoir doubler le taux d'une année sur l'autre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une telle interprétation est conforme à l'esprit et à la lettre de cet article de la loi de finances contre lequel au demeurant le Sénat s'était vigoureusement opposé.

Réponse. — L'article 22-II de la loi de finances pour 1984 assujettit à la taxe sur les conventions d'assurances les contrats souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dans leur activité professionnelle, demeurent exonérés de la taxe les contrats couvrant les risques spécifiquement agricoles et qui sont énumérés par l'article précité de la loi de finances pour 1984, c'est-à-dire ceux afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci, de même que les contrats d'assurance maladie complémentaire. La portée de ces exonérations a été précisée dans une instruction du 2 mars 1984 publiée au *Bodgi* sous les références 7 I-1-84. Inversement, sont passibles de la taxe sur les conventions d'assurances les risques qui ne sont pas spécifiquement agricoles parmi lesquels il est possible de citer ceux couvrant les bâtiments d'habitation et, en ce qui concerne les véhicules, les contrats afférents aux véhicules qui ne sont pas visés à l'article R 138 A du titre III du code de la route qui définit les véhicules et appareils agricoles : tracteurs, machines agricoles automotrices, etc... Il en résulte que les voitures particulières, (catégorie dans laquelle figurent les breaks), les camions et camionnettes qui ne sont pas visés à l'article précité du code de la route sont passibles de la taxe sur les conventions d'assurances dans les conditions de droit commun. Cette distinction résulte de la notion de cheptel mort visée par l'article 22-II de la loi de finances pour 1984. En effet, le cheptel mort n'inclut que les machines agricoles, ce qui est conforme à l'intention du législateur qui a entendu n'exonérer de taxe sur les conventions d'assurances que les risques spécifiquement agricoles.

Régime de T.V.A. des résidences de tourisme.

16535. — 5 avril 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** de lui indiquer le régime de T.V.A. applicable aux résidences de tourisme appartenant à un propriétaire qui en confie la gestion à un organisme de tourisme social. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 233-1 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux immobilisations utilisées par des personnes qui donnent en location des logements meublés peut être imputée sur la taxe due au titre des loyers mais ne peut, en principe, faire l'objet d'un remboursement. Toutefois, cette limitation n'est pas opposée aux personnes qui donnent en location des villages de vacances agréés ainsi que des hôtels classés de tourisme. Par ailleurs, certaines locations d'appartements situés dans des résidences de tourisme classées peuvent également bénéficier d'un remboursement total ou partiel de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1984. La détermination du régime de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée nécessitant la connaissance du statut et des modalités d'exploitation de l'établissement, il pourrait être répondu avec davantage de précision à l'auteur de la question, si par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête.

Soutien des entreprises.

16607. — 12 avril 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en 1983 avec 22 708 défaillances d'entreprises, le record absolu de 1981 a été battu. C'est ainsi que de 1981 à 1983 plus de 60 000 entreprises ont déposé leur bilan. En outre, phénomène aggravant, le dépôt de bilan atteint des entreprises de plus en plus importantes, donc des effectifs de salariés de plus en plus nombreux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre et de mettre en œuvre afin d'éviter une aggravation de ce phénomène particulièrement inquiétant et d'éviter que la France ne s'engage résolument dans la voie de la désindustrialisation.

Réponse. — L'augmentation des défaillances d'entreprises en 1983 a retenu l'attention des pouvoirs publics. Elle manifeste non seulement les difficultés actuelles de la conjoncture économique mais aussi l'ina-

daptation de trop nombreuses entreprises aux conditions actuelles de la production. Il convient toutefois de noter que le nombre des créations d'entreprise l'emporte largement sur celui des disparitions, notamment dans l'industrie et les services. L'ensemble de la politique économique nationale a pour objectif l'amélioration des conditions de rentabilité et de compétitivité des entreprises. Dans ce sens s'inscrit l'effort engagé à la demande du Président de la République pour alléger les prélèvements obligatoires. La réduction de l'assiette de la taxe professionnelle intervenue en 1982 et la participation du budget de l'Etat au financement des prestations familiales constituent des mesures concrètes en vue de l'allègement des charges des entreprises. Dans le même temps, le Gouvernement poursuit avec détermination son objectif de réduction du coût du crédit. En matière de financement de l'investissement, les prêts bonifiés par l'Etat constituent une ressource abondante et bon marché au profit des entreprises. En matière de crédit d'exploitation, le taux de base bancaire a été ramené de plus de 14 p. 100 en 1981 à 12,25 p. 100 actuellement. L'ensemble de ces mesures a déjà permis une amélioration sensible de l'environnement économique des entreprises. C'est ce qu'indique le rapport de l'Insee sur les comptes annuels de la nation pour 1983, qui constate un redressement sensible des résultats des sociétés non financières dont la marge moyenne progresse 1,1 point et le taux d'épargne de 1,6 point. La poursuite de cette tendance devrait permettre, comme on peut déjà le constater, la reprise de l'investissement et la modernisation de l'appareil productif, entraînant à terme l'amélioration de l'emploi.

Indice retenu par l'I.N.S.E.E. : modalités de calcul.

16957. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les nombreuses critiques formulées à l'encontre de l'indice retenu par l'I.N.S.E.E. vont entraîner la révision de sa conception actuelle en modifiant et en diversifiant ses outils (calcul de budgets de consommateurs, d'indices par structure de consommation).

Réponse. — De nombreuses améliorations ont été apportées au calcul de l'indice des 295 postes de dépense depuis sa création en 1970 et c'est un souci constant de l'I.N.S.E.E. de poursuivre dans cette voie. Ainsi est-on actuellement dans une phase de mise en place de traitement informatique au niveau le plus fin. D'autres améliorations sont également à l'étude telles que l'extension de l'observation aux ventes par correspondance, la révision des méthodes de calcul pour les produits frais et la mise à jour de la nomenclature des postes de dépense. Sera également poursuivie l'amélioration des méthodes retenues pour traiter les inévitables changements de produits. Des études sont également en cours pour une inclusion éventuelle des primes d'assurance dommage. Il n'est pas prévu de révision des fondements de l'indice qui sont d'ailleurs ceux qui sont quasiment universellement utilisés pour la mesure de l'évolution des prix à la consommation. La publication mensuelle concerne les mouvements des prix subis par les ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé mais l'I.N.S.E.E. publie trimestriellement au Bulletin mensuel de Statistiques des indices relatifs à d'autres catégories de population.

Déduction fiscale pour habitation principale : bénéficiaires.

17025. — 26 avril 1984. — Ouvrent droit actuellement à une réduction d'impôt les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale ainsi que la prime de l'assurance-décès et les frais liés au prêt. **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, notamment, se trouvent pénalisés par ces dispositions les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction ou encore astreints à résider, du fait de leur emploi, dans une localité différente de celle où ils envisagent de se retirer après leur mise à la retraite. L'habitation qu'ils peuvent envisager de construire pour y vivre à cette époque ne leur donne pas droit en effet aux déductions mentionnées plus haut. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour aligner la situation des intéressés sur celle des contribuables ayant construit au lieu où ils travaillent et résident.

Réponse. — En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor public, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement bénéficier de la réduction d'impôt correspondant aux intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, il est fait

exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ces dispositions permettent notamment de tenir compte de la situation des titulaires d'un logement de fonction qui acquièrent une résidence personnelle pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable. Les primes d'assurances décès et les frais liés aux prêts suivent le même sort que les intérêts d'emprunts. La modification de ce dispositif qui répond, pour partie ou moins, aux préoccupations manifestées par l'auteur de la question écrite, n'est pas envisagée.

Entreprises : délai de récupération de la T.V.A.

17084. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les entreprises récupèrent la T.V.A. sur les factures de leurs fournisseurs. Il lui rappelle que les fournisseurs acquittent la taxe à la valeur ajoutée vingt jours suivant leur facturation, et que leurs clients, eux, ne peuvent la récupérer que dans un délai de cinquante jours, par l'effet d'un décalage de trente jours séparant la détaxation des factures fournisseurs de celles des factures clients. Il lui demande s'il ne convient pas de mettre fin à ce système qui, en définitive, permet à l'Etat d'employer l'argent des entreprises pendant trente jours, les pénalisant ainsi, et les mettant en situation de trésorerie fragile ?

Réponse. — La situation des finances publiques ne permet pas de s'engager dans la voie de la suppression de la règle du décalage d'un mois qui ne s'applique, en tout état de cause, qu'aux biens et services ne constituant pas des immobilisations.

Entreprises : modalités d'acquittement de la T.V.A.

17086. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les entreprises ont l'obligation d'acquitter la taxe à la valeur ajoutée au trésor public. Il lui rappelle que les entreprises ont vingt jours après la facturation de leurs achats, pour acquitter leur T.V.A. au Trésor, alors que les factures qu'elles émettent leur sont payées le plus souvent à quatre vingt dix jours. Il lui demande s'il considère comme normal que les entreprises fassent en définitive l'avance de la T.V.A. à l'Etat pendant une période de soixante dix jours ?

Réponse. — Pour les biens meubles corporels, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient lors de la délivrance des biens même si le paiement est effectué ultérieurement. L'incidence de ce principe sur la trésorerie des entreprises est largement atténuée par l'ouverture corrélative du droit à déduction de la taxe en faveur de l'acheteur lorsque celui-ci est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, pour les achats de marchandises ou de biens d'investissement, le droit à déduction prend naissance dès la délivrance des biens et peut précéder le règlement du fournisseur lorsque celui-ci a consenti un délai de paiement. Une mesure prévoyant que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'interviendrait que lors de l'encaissement du prix de vente auprès des clients, retarderait donc l'exercice du droit à déduction au moment du paiement du prix, et aggraverait ainsi dans de très nombreux cas, la situation financière des entreprises. Elle provoquerait en outre des perturbations dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires.

Professions libérales : bases d'imposition à la taxe professionnelle.

17102. — 26 avril 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les bases d'imposition à la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de 5 salariés, prennent en compte, outre la valeur locative des immobilisations, le dixième du montant des recettes, droits et taxes compris. Or, depuis le 1^{er} janvier 1983, ces contribuables sont assujéti à la T.V.A., ce qui se répercute sur le montant des honoraires entrant dans le calcul de leur base d'imposition. Ainsi, un contribuable dont la recette (honoraires + frais et débours) était avant le 1^{er} janvier 1983 de 100 000 francs devra déclarer à partir de cette date, pour un montant de recette identique, 118 600 francs, après inclusion de la T.V.A. Si l'on suppose que le

taux global, d'imposition à la taxe professionnelle est de l'ordre de 30 p. 100 de la base, ceci représente une charge supplémentaire de $18\ 600 \times 0,1 \times 0,3 = 558$ francs à honoraires constants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable, afin de supprimer cet accroissement injustifié de la charge fiscale, de retrancher la T.V.A. du montant des droits et taxes compris dans les recettes imposables de cette catégorie de contribuables.

Réponse. — La mesure suggérée par l'auteur de la question ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Ces mesures ont permis d'atténuer les conséquences sur la taxe professionnelle de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1979, d'un grand nombre de professions libérales, et répondent donc, pour partie, aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôts locaux : taxes foncières.

17147. — 3 mai 1984. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué — à l'article 28 — au profit des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, imposition variant selon la tension des lignes. La collectivité locale bénéficie donc d'une plus-value immobilière dont le montant est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. En revanche, le propriétaire dont le fonds est grevé d'une servitude au titre de l'article 12 de la loi de 1906 et supportant un ou plusieurs pylônes électriques ne bénéficie que d'une indemnisation d'une servitude capitalisée alors qu'il y a incontestablement une moins-value apportée au fond grevé, par le surplomb ou l'implantation des pylônes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette moins-value en envisageant dans le cadre de la prochaine loi de finances un abattement en faveur du propriétaire assujéti aux taxes foncières. La perte de recettes qui en résulterait pour la collectivité locale serait compensée, à due concurrence, par une augmentation de l'imposition forfaitaire.

Réponse. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie selon des modalités qui tiennent déjà compte de la présence éventuelle sur la parcelle d'un ou plusieurs pylônes électriques. En effet, lorsque leur implantation entraîne une réduction de plus d'un dixième de la valeur locative du terrain, l'administration procède à une nouvelle évaluation pour tenir compte de la moins-value supportée par le propriétaire. La diminution de base qui résulte de cette opération permet d'alléger de manière permanente les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties. En pratique, cette procédure est utilisée dès que l'emprise au sol des pylônes représente plus de 10 p. 100 de la superficie totale de la parcelle. Dans le cas contraire, la faiblesse du préjudice subi explique l'absence de mesure fiscale spécifique. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuellement en vigueur.

Fiscalité des sociétés.

17546. — 24 mai 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts. Il lui expose que ceux-ci limitent la déductibilité fiscale des intérêts versés aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points pour des sommes limitées à une fois et demi le capital social. Il apparaît ainsi que les dispositions des articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts suppriment les possibilités qu'aurait un associé d'investir en souscrivant un emprunt à son nom, mais pour le compte de la société qui disposerait des fonds, et qui représente une source de financement certain pour l'entreprise. Si l'administration fiscale continue de soumettre cet autofinancement aux dispositions desdits articles, elle éliminera toute chance aux P.M.I. et P.M.E. de se développer. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ce mode de financement peut échapper aux conditions des articles précités du code général des impôts, afin d'éviter des conséquences désastreuses au moment où le Gouvernement met en place une politique de relance de l'entreprise.

Réponse. — Pour l'application des limites visées aux articles 39-1-3° (modifié par l'article 11-II de la loi de finances pour 1984) et 212 du code général des impôts, il convient de s'en tenir à la seule qualité de la personne envers laquelle la société est juridiquement débitrice. Ainsi

qu'il a déjà été précisé, notamment à MM. Jean Bernard, député (*J.O.*, débats A.N. du 18 mai 1981, p. 2095, n° 42715) et Jean Béranget, sénateur (*J.O.*, débats Sénat 8 décembre 1983, p. 1657, n° 10 264), il ne saurait être dérogé à ce principe constant dans le cas où le prêt, reversé dans la caisse sociale, a été consenti personnellement à un associé dirigeant par un établissement financier. Dans le cas contraire, les entreprises auraient la possibilité de faire échec aux dispositions limitant la déductibilité des intérêts versés à leurs associés dirigeants en ayant recours à des conventions du type de celle évoquée dans la question. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur les dispositions de l'article 11-I de la loi de finances pour 1984, qui a institué un régime fiscal incitatif à l'égard des associés et actionnaires qui entendent participer au renforcement des fonds propres des entreprises. Les intérêts versés au titre de la fraction des sommes déposées en compte courant n'excédant pas 200 000 francs par associé ou actionnaire sont en effet, sous certaines conditions, soumis au prélèvement au taux de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette mesure va directement dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Budget

Navigation de plaisance : majoration des taxes.

16490. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxation majorée de 10 p. 100 des droits applicables à la coque et au moteur des bateaux de plaisance ne fera qu'aggraver les difficultés des industriels de la navigation. Il lui en demande les raisons. De même il était souhaité un abattement de 50 p. 100 sur les moteurs de plus de 5 ans d'âge, or il est exigé au moins 20 ans. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget).*)

Réponse. — L'article 31 de la loi de finances pour 1984 a étendu l'abattement pour vétusté dont bénéficient les coques des navires de plaisance aux moteurs qui les équipent. Cette mesure était souhaitée par de nombreux parlementaires et associations de plaisanciers. C'est afin de compenser la perte de recettes résultant d'une telle disposition que le Parlement a voté le relèvement de 10 p. 100 des taux du droit annuel de francisation et de navigation qui étaient restés inchangés depuis la loi de finances pour 1982. Un abattement pour vétusté de 50 p. 100 sur les moteurs de plus de 5 ans d'âge ne serait pas justifié par un vieillissement aussi rapide des moteurs marins ou par une décote équivalente sur le marché de l'occasion ; il entraînerait, pour le Trésor, une perte de recettes difficilement acceptable dans la conjoncture actuelle et nécessiterait un relèvement des impôts et taxes existants ou la création, par le législateur, de ressources nouvelles. Le Gouvernement n'entend pas s'engager dans une telle voie.

Délai d'établissement des déclarations d'impôt.

15583. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème pratique que posent cette année les vacances scolaires de la zone I qui ont lieu au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu. L'administration ayant fait savoir que les imprimés ne seraient disponibles qu'à partir du 16 février, les déclarations devant être établies et déposées au plus tard le 29 février, et les vacances scolaires ayant lieu du 16 au 26 février, il ne reste que deux jours aux contribuables pour établir correctement leur déclaration, ce qui pour certaines professions et certains revenus paraît impossible. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que les déclarations puissent être déposées en temps et en heure sans pour autant que les parents qui souhaitent partir avec leurs enfants en vacances de février ne soient pénalisés en aucune façon. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget).*)

Délai d'établissement des déclarations d'impôt.

17242. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15583, du 16 février 1984. Il appelle à nouveau son attention sur le problème pratique que posent cette année les vacances scolaires de la zone I qui ont lieu au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu. L'administration ayant fait savoir que les imprimés ne seraient disponibles qu'à partir du 16 février, les déclarations devant être établies et déposées au plus tard le 29 février, et les vacances scolaires ayant lieu du 16 au 26 février, il ne reste que deux jours aux contribuables pour établir correctement leur déclaration, ce qui pour certaines professions et certains

revenus paraît impossible. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que les déclarations puissent être déposées en temps et en heure sans pour autant que les parents qui souhaitent partir avec leurs enfants en vacances de février ne soient pénalisés en aucune façon. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)*).

Réponse. — La date limite de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus pour l'année 1983 a été effectivement reportée au lundi 5 mars minuit pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par certains contribuables pour satisfaire à leurs obligations dans le délai légal.

Limite du déficit budgétaire.

16589. — 5 avril 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quels postes budgétaires il entend intervenir pour concilier sa volonté de limiter le déficit budgétaire à 3 p. 100 du P.I.B. tout en faisant baisser d'un point le taux des prélèvements obligatoires pour le ramener à 44,5 p. 100. (*Questions transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)*).

Réponse. — La baisse des prélèvements obligatoires en 1985 imposera probablement un important effort de rationalisation des mécanismes d'intervention des administrations publiques. Il est toutefois trop tôt pour préciser à l'honorable parlementaire le détail de ces mesures qui font actuellement l'objet de discussions entre la direction du budget et les différents ministères, dans le cadre des conférences budgétaires. Au vu du résultat de ces conférences, le Gouvernement arrêtera le dispositif budgétaire pour 1985 dont le détail sera soumis au Parlement dans le projet de loi de finances déposé à l'automne prochain.

Consommation

Conclusion d'une étude publiée par une revue de défense des consommateurs.

15548. — 16 février 1984. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, son opinion sur cette conclusion d'une étude parue dans le n° 158 (février 1984) de la revue « 50 Millions de Consommateurs », relative aux camemberts : « le vœu : que les fromagers inscrivent sur les boîtes une date de fabrication (en toutes lettres et pas seulement en perforations illisibles sur le papier intérieur », le consommateur aura ainsi une indication sur le degré d'affinage du fromage et son état possible, si, toutefois, grossistes, intermédiaires et négociants l'ont stocké dans des conditions convenables. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)*).

Réponse. — L'inscription d'une date de fabrication sur les boîtes de camemberts n'est pas une mesure actuellement envisagée, car cette date, correspondant en fait à celle de l'entrée dans le local d'affinage du producteur, ne serait pas pour le consommateur d'une grande utilité pour connaître le degré de maturation du fromage. En effet, après le conditionnement le camembert va subir généralement un stockage sous froid à l'atelier, un transport, un nouveau stockage en dépôt puis en magasin de détail. A ce niveau il faut distinguer la vente du produit en boîte et en vrac, ce dernier cas étant le plus souvent constaté chez les fromagers spécialisés ayant procédé à un affinage particulier. Il est aussi nécessaire de rappeler que les goûts des consommateurs sont différents en matière de camembert. Les conditions de fabrication, de conservation et de commercialisation font donc apparaître une variété de paramètres influençant la qualité finale et le choix des consommateurs. C'est d'ailleurs pour ces raisons que le projet de décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final dispense de l'inscription de la date d'utilisation optimale ou de la date limite de consommation, les fromages fermentés destinés à murir totalement ou partiellement dans leur préemballage. Le chiffre actuellement perforé sur l'emballage intérieur est une initiative des professionnels afin d'identifier le lot de fabrication pour tout contrôle de qualité nécessaire. Il s'agit d'une date exprimée en centième de l'année ou par un numéro de lot. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire en la matière susceptible d'être étendue à l'emballage externe, compte tenu des raisons évoquées précédemment.

Information des consommateurs : désignation en clair de la composition des enveloppes consommables.

16028. — 8 mars 1984. — Remarquant que l'affichage en clair du contenu ou des ingrédients de préparation qui entrent dans la composition des produits alimentaires et un progrès incontestable pour la pro-

tection des consommateurs, **M. Louis Bouvet** observe que pour tout ce qui concerne les produits pour lesquels l'enveloppe peut à la fois être consommable et avoir une influence sur la valeur gustative (saucisses, cervelas, merguez, chipolatas, andouille de Vire, Jésus de Morteau, saucisse de Morteau ou de Montbéliard, etc...) la désignation en clair de son origine ou de sa qualité ne paraît pas être une obligation. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si elle ne juge pas utile de préciser pour toutes les productions qui ne sont pas authentifiées par une charte et un label largement connus des consommateurs qu'il s'agit de boyaux naturels traités selon une tradition séculaire et largement éprouvée par l'expérience ou au contraire d'enveloppe en matière synthétique.

Réponse. — L'information sur la nature de l'enveloppe employée en charcuterie peut en effet être utile à l'acheteur en raison des différents types de boyaux existants. Les boyaux en fibres animales (naturels, collés, ou reconstitués) ainsi que les boyaux synthétiques élaborés à partir de substances celluloses et non enduits de chlorure de polyvinylidène (P.V.D.C.) peuvent être utilisés sans danger pour les produits destinés à être cuits avec leur enveloppe (saucisses, merguez, boudin, etc...). Certaines fabrications doivent être exclusivement embossées sous boyaux naturels (saucisse de Toulouse, Montbéliard, saucisson de montagne, de ménage, etc...). Les boyaux celluloses, enduits de P.V.D.C., et les enveloppes plastiques ne doivent être employées que pour des produits de charcuterie dont l'enveloppe n'est pas ingérée. Leur composition doit respecter la réglementation relative aux matériaux au contact des denrées alimentaires. Lorsqu'elles ne sont pas destinées à être ingérées, ces enveloppes ne sont pas considérées, en raison de leur fonction, comme entrant dans la composition du produit. A ce titre, elles n'ont pas à figurer dans la liste des ingrédients mentionnée sur l'étiquetage. Toutefois, rien ne s'oppose cependant à ce que les fabricants précisent sur les étiquettes la nature du boyaux utilisé. Sur l'incitation de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, les professionnels ont d'ailleurs adapté un code d'usages selon lequel ils se sont engagés à indiquer désormais sur l'enveloppe elle-même « enveloppe à ne pas consommer ».

Utilisation de la strychnine : modalités administratives.

16636. — 12 avril 1984. — **M. Josselin De Rohan** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)**, qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 24 février 1982, la strychnine et ses dérivés ne peuvent être utilisés que par des groupements de défense contre les ennemis des cultures agréés par le préfet. Dans la pratique, malgré le souci manifesté par les services chargés de la protection des végétaux de mettre en place des structures de fonctionnement souples, l'élimination des ennemis des cultures donne lieu à l'établissement de formalités administratives complexes. Outre la création d'un groupement dont les statuts devront être agréés par le préfet, le président du groupement sera tenu de demander au maire de prendre des arrêtés prévoyant les périodes et les modalités de l'élimination des animaux nuisibles. Une liste d'inscription des participants à la lutte devra être adressée éventuellement en 3 exemplaires, aux services administratifs intéressés. Chaque participant devra se rendre avec des appâts chez le pharmacien, qui devra être personnellement présent pour délivrer les quantités de strychnine nécessaire. S'il est tout à fait souhaitable que l'utilisation de la strychnine ne donne lieu à des abus, il semble que les modalités envisagées par l'arrêté soient inopérantes, en raison de leur complexité et de leur lourdeur. La nécessité d'une action collective n'apportera pas, semble-t-il, d'amélioration sensible par rapport à la situation présente. Dans quelle mesure les services chargés de la protection des végétaux peuvent-ils être assurés que les opérateurs manipulant des appâts empoisonnés, porteront des gants, cesseront de fumer, et se laveront les mains avec de l'eau propre après chaque opération, ou enfouiront leurs appâts à une profondeur d'au moins 30 centimètres, ainsi que le dispose l'arrêté ? Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser chaque exploitant éliminer lui-même les ennemis des cultures, la délivrance de la strychnine par le pharmacien étant subordonnée à l'existence d'un arrêté municipal déterminant la date et la durée de la période d'extermination, et à la production d'un certificat de la mairie attestant que les lieux et les zones à traiter seront signalées par des pancartes ?

Réponse. — A la demande des représentants des secrétariats d'Etat chargés de l'environnement et de la santé, l'arrêté du 24 février 1982 relatif à l'emploi de la strychnine et de ses sels en agriculture a remplacé le texte du 21 janvier 1958 qui fixait les conditions de délivrance d'emploi de la noix vomique, de la strychnine et de ses sels dans le cadre de la lutte contre certains rongeurs et petits fauves, contre les corbeaux et pies, et contre les taupes. En effet, de nombreuses intoxications accidentelles ou par actes de malveillance, concernant notamment des chiens et des rapaces, avaient été recensées, ce qui a conduit la

Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture, à proposer de renforcer les restrictions au commerce et à l'emploi de ces substances hautement toxiques. L'intervention obligatoire de groupements de défense contre les ennemis des cultures, agréés par les Préfets, lors de lutttes collectives organisées par arrêtés préfectoraux est réglementairement prévue dans tous les cas où la manipulation de substances toxiques exige une grande compétence et une formation technique adéquate. Une telle procédure, effectivement assez lourde, n'est cependant pas spécifique à la lutte contre les taupes, et de tels groupements sont constitués depuis longtemps dans beaucoup de régions (en vue, par exemple de la lutte contre le campagnol terrestre). Saisi à plusieurs reprises des problèmes soulevés par cette nouvelle réglementation, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation est en mesure de préciser que dans le souci de préserver au mieux les intérêts des agriculteurs, un groupe de travail comprenant des représentants du ministère de l'agriculture, des secrétariats d'Etat chargés de la santé, de l'environnement, et de la consommation, de l'Office national de la chasse, ainsi que des experts toxicologiques, des professionnels (fabricants et applicateurs de produits antiparasitaires) a été constitué et présentera son rapport à la commission d'étude précitée. Celle-ci déterminera s'il y a lieu de proposer des aménagements aux dispositions actuellement en vigueur. C'est ainsi qu'est susceptible d'assouplissement l'obligation de la présence effective d'une personne habilitée à exercer la pharmacie lors de la confection des appâts.

EDUCATION NATIONALE

Obligation de service des enseignants : date d'entrée en vigueur du décret.

13640. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas nécessaire de reporter à l'année prochaine l'entrée en vigueur du décret du 16 septembre dernier concernant les obligations de service des enseignants. Dans de nombreuses universités, ce texte se révélera difficilement applicable et aura des effets injustes. Il aurait été préférable d'organiser une réelle concertation, université par université, qui aurait permis de trouver des solutions aux problèmes qui se posent.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'aucun texte antérieur au décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 n'établissait les obligations de services des enseignants du supérieur de façon claire, notamment pour les maîtres-assistants. Le décret du 16 septembre 1983 dont l'application est limitée à l'année universitaire 1982-1983 devait donc entrer en vigueur le plus rapidement possible d'autant plus que des tribunaux administratifs avaient annulé les décisions de chefs d'établissement répartissant les charges de service sans fondement réglementaire suffisant. La publication de ce décret au début de la présente année universitaire permet de mettre à profit un délai supplémentaire d'un an pour continuer la concertation déjà commencée l'année précédente sur le statut des enseignants-chercheurs et la définition de leurs obligations de service à titre permanent. Il convient aussi de rappeler que le décret du 16 septembre 1983 se combine avec les dispositions de la loi de 1968 toujours en vigueur pour la répartition des charges d'enseignement. Une circulaire du 7 octobre 1983 précise que le chef d'établissement répartit les services d'enseignement en recueillant l'avis du conseil d'enseignement et des conseils d'U.E.R., qui siègent en formation restreinte aux enseignants d'un grade au moins égal à celui de maître-assistant ; professeurs et assimilés constituant alors au moins 60 p. 100 des membres.

Utilisation de locaux scolaires communaux pendant les périodes de vacances.

16197. — 22 mars 1984. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prescriptions et formalités auxquelles doivent satisfaire les maires qui, en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, décident d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires communaux, pour l'organisation d'activités d'intérêt public pendant les périodes de vacances. Les maires doivent en effet recueillir l'avis du conseil d'établissement ou d'école et le cas échéant l'accord de la collectivité attributaire des bâtiments. L'existence de telles mesures préalables à l'action des magistrats municipaux s'oppose directement à certains principes essentiels affirmés dans la loi « droits et libertés » du 2 mars 1982, et notamment la libre administration des communes, collectivités devenues responsables à part entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les maires se voient astreints au respect de la procédure ci-dessus indiquée alors qu'ils apparaissent tout aussi bien qualifiés que l'administration pour apprécier le risque de ne pas perturber l'usage scolaire des bâtiments en cause, lorsqu'ils

souhaitent en autoriser l'utilisation à des fins louables notamment pendant les périodes de vacances.

Réponse. — Les dispositions de l'article 25 de loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont conformes aux principes affirmés dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. S'agissant de l'utilisation, pendant les périodes de vacances, des locaux scolaires implantés dans la commune, deux cas sont à distinguer : 1°/ Si le maire veut utiliser les locaux d'une école, propriété de la commune, il recueille l'avis du conseil d'école. Cet avis ne le lie pas. L'utilisation des locaux scolaires communaux n'est donc plus soumise à aucune autorisation ; 2°/ Si le maire veut utiliser les locaux d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, il recueille l'avis du conseil de l'établissement. Cet avis ne le lie pas. Par contre, il doit, le cas échéant, obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments (conseil général pour les collèges, région pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale). Les droits et libertés des communes doivent, en effet, se concilier avec ceux des départements et des régions qui ont la charge de ces établissements. Cela étant, aucune autorisation d'un représentant de l'Etat n'est plus requise. L'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 a donc bien créé un nouvel espace de liberté pour les communes.

Bordeaux : enseignement des langues dans les lycées et collèges.

16474. — 29 mars 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les projets de regroupement et de suppression au niveau des lycées et collèges de l'académie de Bordeaux, dans le domaine de l'enseignement des langues. En effet, ces mesures semblent en contradiction avec les circulaires toujours en vigueur sur la diversification des langues et avec l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème d'un enseignement diversifié des langues.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration de l'enseignement des langues vivantes en France et à leur diversification. Cet objectif, qui ne saurait être atteint d'emblée, définit très précisément la ligne générale de l'action du ministère au cours des prochaines années. Seule une action persévérante et attentive pourra en effet permettre d'obtenir à terme une meilleure implantation des sections de langues vivantes en fonction des besoins des familles et du contexte socio-économique. Une meilleure information du public et une concertation accrue entre les différentes instances intéressées au plan académique comme au plan national constituent les premières étapes de cette action. C'est déjà en ce sens que la circulaire n° 82 088 du 23 février 1982 demandait aux recteurs de constituer et de réunir avant les sessions de la carte scolaire un groupe de travail associant les représentants des différents partenaires intéressés au plan local, et au premier chef les associations des parents d'élèves. Mais le problème de la diversification des langues vivantes ne peut pas être traité en dehors de toute préoccupation budgétaire. Il convient de rappeler en effet que la loi de finances fixe chaque année de façon limitative les moyens nouveaux d'enseignement qui peuvent être affectés aux lycées ; en vertu des mesures de déconcentration administrative, ces moyens sont ensuite répartis entre les académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les lycées de leur ressort. Conformément aux directives qui ont été données pour la préparation de la rentrée, les services académiques doivent utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de cet examen des modifications de structures, portant notamment sur des regroupements d'élèves, ou sur des suppressions d'options, peuvent être envisagées, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements ; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des groupes d'élèves à trop faible effectif dans certains établissements, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. Il convient de noter que ces regroupements ne diminuent en rien le nombre d'élèves qui étudient une langue vivante donnée. En ce qui concerne plus particulièrement les lycées de l'académie de Bordeaux, il conviendrait que l'intervenant prenne directement l'attache du recteur, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué.

Enseignement des sciences naturelles.

16618. — 12 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs au fonctionnement de l'enseignement des sciences naturelles. En effet, en 1979, un plan pluri-annuel de mise en place de l'enseignement des sciences naturelles a été obtenu en classe de seconde des Lycées. Or, du

fait des réductions budgétaires, le recrutement des professeurs baisse en moyenne de 15 p. 100 à l'exception des sciences naturelles où la baisse atteindrait 50 à 60 p. 100. Il apparaît que ces prévisions vont à l'encontre des efforts entrepris en 1979. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les mesures consistant à rééquilibrer les disciplines scientifiques et en particulier à développer l'enseignement des sciences naturelles soient prises et que les réductions budgétaires ne viennent pas annihiler les efforts entrepris jusqu'à ce jour.

Réponse. — L'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, décidée lors de la réforme du second cycle long et amorcée à la rentrée 1981 grâce à la mise en place d'un contingent spécifique d'emplois, s'est poursuivie aux rentrées suivantes. Mais la généralisation à l'ensemble des établissements, subordonnée d'une part à la création d'emplois en mesures nouvelles au budget, d'autre part au recrutement d'un nombre important de professeurs de la spécialité qui devra être échelonné sur plusieurs années, sera naturellement progressive. Ce plan pluriannuel de développement de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde a donné lieu, depuis 1981, à une très forte augmentation du nombre de postes offerts aux concours de recrutement du second degré (91 postes en 1979, 136 en 1980, 460 en 1981, 525 en 1982, 360 en 1983). Le nombre de postes offerts à la session 1984 (215 au C.A.P.E.S. au lieu de 300, soit 28 p. 100 de baisse, 53 à l'agrégation au lieu de 60, soit 11 p. 100 de baisse) n'a pu être maintenu au niveau atteint en 1983 en raison d'une part de la baisse globale des postes offerts aux concours (12 p. 100 au C.A.P.E.S. : 4 050 postes en 1984 contre 4 626 en 1983, 9 p. 100 à l'agrégation : 1 091 en 1984 contre 1 200 en 1983). Il est cependant précisé que le niveau des recrutements fixé pour la session 1984 aboutira, en dépit de la diminution observée, à une augmentation du potentiel enseignant de cette discipline. Le recrutement net attendu est d'environ 240 personnes alors que les sorties de corps, toutes causes confondues, sont actuellement inférieures à une centaine d'unités. Ce potentiel enseignant sera par ailleurs accru à la rentrée 1984 par un phénomène conjoncturel très particulier, à savoir le retour en France d'un nombre important de professeurs de sciences naturelles consécutif au « plan de relève » des coopérants mis en place dans un certain nombre de pays étrangers, en particulier le Maroc, le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Ceci étant, il est rappelé que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, ce sont les recteurs qui organisent le service des établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux. Ils peuvent être conduits, à cette occasion, pour tenir compte des moyens disponibles, à fixer des ordres de priorité entre les demandes exprimées par les chefs d'établissements, et à limiter si nécessaire l'enseignement de certaines disciplines. Tel est le cas actuellement pour les sciences naturelles en classe de seconde et dans les classes de terminale A et B. A cet égard, il convient de noter que les sciences naturelles ne constituent, dans les classes de terminale A et B, qu'un enseignement optionnel complémentaire.

*Collège Jean Moulin de la Norville :
cours non assurés.*

16626. — 12 avril 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes existant au collège Jean Moulin de La Norville, depuis la rentrée scolaire de septembre 1983, concernant l'enseignement des mathématiques et de la physique pour trois classes de 6^e et quatre classes de 5^e. En effet, la nomination d'un professeur assurant ces disciplines n'est intervenue que dans la première semaine d'octobre. Or, ce professeur ayant refusé d'assumer conjointement les deux disciplines, les enfants ont été privés de l'enseignement de la physique pendant plusieurs mois. Un enseignant nommé début décembre sur le poste de physique, ne se présenta pas à la rentrée de janvier 1984. A la suite de cela, plusieurs professeurs se succédèrent épisodiquement mais, pour diverses raisons, leur présence au collège fut brève. Enfin, depuis le lundi 12 mars 1984, un professeur a repris le poste complet — soit enseignement des mathématiques et de la physique — et les cours sont donc, depuis cette date, totalement assurés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin qu'une telle situation, qui porte préjudice aux enfants, ne soit pas renouvelée pour la rentrée scolaire 1984.

Réponse. — La situation de l'enseignement des mathématiques et de la physique au collège J. Moulin de la Norville a été suivie avec la plus grande attention par le recteur de l'académie de Versailles, qui s'est employé à trouver les solutions destinées à faire assurer les cours dans les meilleures conditions. Il est précisé, en ce qui concerne la rentrée 1984 que le poste de P.E.G.C. qui est à l'origine des difficultés successives rencontrées pendant plusieurs mois, a été déclaré vacant ; ce poste sera donc pourvu par un titulaire au cours du mouvement de cette catégorie de personnel et les problèmes rencontrés cette année ne devraient pas se reproduire l'an prochain.

*Institut national des langues et civilisations orientales :
enseignement du japonais.*

16629. — 12 avril 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation aussi grave qu'inacceptable des enseignements de langue et de civilisation japonaise à l'Institut national des langues et civilisations orientales. L'insuffisance des locaux et des professeurs est criante (on comptait 3 enseignants pour 44 étudiants en 1960, on dénombre aujourd'hui 18 professeurs pour 1 560 inscrits) et le Centre d'études japonaises ne dispose que de 30 m², ce qui lui interdit de recevoir une documentation — gratuite — et indispensable. Les examens partiels et de nombreux cours ont dû être supprimés, par manque de locaux. Cette situation scandaleuse est d'autant plus regrettable que le Japon — deuxième producteur d'information scientifique et technique du monde — n'en publie qu'à peine 2 p. 100 en langue étrangère. On voit donc l'importance capitale pour notre recherche et pour notre économie de former en grand nombre des spécialistes capables de traduire et de répandre de telles informations. Ces faits appellent des solutions d'urgence. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le développement de la langue et de la culture japonaise font l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'éducation nationale. Des projets sont à l'étude et des mesures ont été prises pour l'amélioration des conditions de l'enseignement du japonais, notamment à l'Institut national des langues et civilisations orientales. Le ministère de l'éducation nationale étudie, en liaison avec la chancellerie des Universités de Paris, les modalités de l'acquisition par celle-ci de l'ancienne manufacture des Tabacs de Pantin, qui pourrait, après réaménagement, accueillir, au sein d'un programme plus vaste, les différentes implantations de l'Institut national des langues et civilisations orientales, lequel conserverait toutefois, son siège dans les immeubles de la rue de Lille. Une politique d'échanges culturels entre nos deux pays est par ailleurs entretenue et favorisée par la présence d'enseignants associés dans certaines universités françaises dont 4 à l'Institut national des langues et civilisations orientales à l'Université de Paris III. Enfin, cet établissement a bénéficié cette année, conformément aux priorités fixées par l'établissement, de la création d'un poste de maître-assistant en japonais.

Réfection de la toiture du lycée Michelet à Vanves.

16717. — 12 avril 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la conférence régionale du 20 décembre dernier n'a pas retenu comme priorité la réfection de la toiture du lycée Michelet à Vanves, alors que les travaux avaient déjà débuté. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que soient poursuivis les travaux entrepris, et dont l'arrêt risque de mettre en danger la totalité de l'édifice.

Réponse. — Les bâtiments qui abritent le lycée et le collège Michel à Vanves (hauts de seine) ont fait l'objet de deux tranches de travaux, financées en 1982 et 1983, pour un montant total de 4 963 000 francs, qui ont permis de remettre en état les toitures du lycée. Une troisième tranche était prévue pour la réfection des toitures du collège : en 1984, l'ampleur des besoins de maintenance a contraint le département à ne classer ce dossier qu'au cinquième rang de ses priorités au titre de la rénovation, alors que les instances régionales, en vertu des pouvoirs qu'elles exercent en application de la politique de déconcentration, n'ont retenu pour le département des Hauts de Seine que les quatre premières opérations lors de la conférence administrative régionale du 20 novembre 1983. Cette opération en dépit de son intérêt se voit donc reportée à 1985 — la solidité des bâtiments n'étant pas pour autant compromise. Son financement ne pourra intervenir que dans le cadre des lois et textes d'application relatifs à la décentralisation.

*Passage des maîtres d'enseignement du privé
dans le public : modalités.*

17152. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deviendront les maîtres d'enseignement du privé qui désirent passer titulaires dans l'éducation nationale. Ce passage se fera-t-il sur concours ou en tenant compte de leur ancienneté. A-t-on prévu un reclassement pour les enseignants qui ont été « remerciés » du privé pour cause non professionnelle.

Réponse. — L'avant-projet de décret portant statut des maîtres contractuels de droit public des établissements d'enseignement privés sous contrat, rendu public le 5 avril 1984 et qui doit être pris en application de la loi relative aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mai 1984, va faire

l'objet d'une concertation avec les partenaires concernés. L'ensemble des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire seront traités dans le cadre de cette concertation.

*Réforme du système éducatif :
financement.*

17249. — 10 mai 1984. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme prioritaire d'exécution n° 2 du 9^e Plan prévoit une « rénovation profonde » du système éducatif et notamment des collèges. Compte-tenu de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre, dès la prochaine rentrée scolaire, de la politique ainsi définie, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de saisir l'occasion d'un prochain collectif budgétaire pour obtenir les moyens nécessaires.

Réponse. — L'effort très important consenti en cette période de rigueur par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale dont le budget demeure le plus important des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat) marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Cependant la nécessité de rééquilibrer nos comptes extérieurs d'une part, de contenir notre taux d'inflation d'autre part, a conduit le Gouvernement à demander à tous les ministères de stabiliser les dépenses publiques et l'éducation nationale doit prendre part à cet effort en répondant à l'augmentation des effectifs par une utilisation optimale de tous les moyens, compte tenu du fait qu'ils ont été considérablement augmentés depuis 1981 (32 186 créations d'emplois budgétaires, non compris les titularisations, pour la seule section scolaire). Dans ces conditions il est difficile au Gouvernement de proposer un collectif budgétaire accordant des moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire.

*Transports scolaires :
Subventions.*

17293. — 10 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les familles pour le transport scolaire de leurs enfants internes. Ces difficultés s'ajoutant aux dépenses déjà élevées de la pension d'interne supportées en totalité par les familles. A ce jour, la réglementation en vigueur (décret n° 69-520) du 31 mai 1969 limite l'attribution des subventions de transports scolaires servis par l'Etat aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. Il lui demande s'il est dans son intention de modifier cette réglementation afin d'étendre ces aides de l'Etat aux transports hebdomadaires d'élèves internes.

Réponse. — La réglementation en vigueur limite l'attribution des aides servies par l'Etat en matière de transports scolaires aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Toutefois, une aide importante peut être apportée aux élèves internes par l'attribution de parts supplémentaires de bourses. Une telle mesure est expressément prévue au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne. Dans certains départements, les transports hebdomadaires d'élèves internes sont pris en charge, pour tout ou partie des frais, par les conseils généraux sur leurs budgets propres. Une telle mesure ne peut naturellement résulter que de la libre décision des représentants élus de ces assemblées. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (articles 29 et 30) transférant aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains les responsabilités exercées par l'Etat en matière de transports scolaires ne sont pas applicables immédiatement à la région d'Ile de France. L'article 31 de la même loi du 22 juillet 1983 subordonne en effet cette application à la promulgation d'une loi spécifique prise dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. En revanche le transfert de compétences dans ce domaine des transports scolaires qui doit intervenir dès le 1^{er} septembre 1984 dans l'ensemble des autres départements métropolitains et d'outre mer rend particulièrement inopportune toute modification de la réglementation existante.

*Fonctionnement des crèches municipales
et départementales, et personnel enseignant.*

17563. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Salvì** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les clauses de la plupart des règlements de fonctionnement des crèches municipales et départementales, qui prévoient la mensualisation de la participation des famil-

les, mensualisation égale à un minimum forfaitaire d'une vingtaine de jours de présence des enfants en moyenne. Or, de nombreux instituteurs et autres catégories d'enseignants, dont les enfants fréquentent ces crèches, disposent de congés qui ont pour conséquence, pour un grand nombre d'entre eux, de leur faire acquitter un forfait supérieur aux jours de présence effective de leurs enfants. Des demandes de dérogations ou de remises exceptionnelles ayant été formulées auprès des municipalités qui ne peuvent les prendre en considération. Il lui demande de bien vouloir envisager une participation financière de son ministère de manière à ne laisser à la charge des parents que le nombre de journées durant lesquelles leurs enfants ont effectivement bénéficié du service sans pour autant priver les communes et les départements du minimum garanti découlant des règlements de fonctionnement de leur crèche.

Réponse. — Les personnels enseignants, quoique soumis à des astreintes de présence différentes de celles de la plupart des autres agents de l'Etat, ont une charge de travail comparable à celle que connaissent les autres catégories de personnel. Aussi, bon nombre d'entre eux utilisent-ils les crèches non seulement quand ils doivent être présents dans les établissements scolaires, mais de façon régulière, les travaux de correction, de documentation, de préparation de cours ne se concilient pas aisément avec la présence de jeunes enfants. C'est pour cette même raison que la prestation d'allocation de garde d'enfants spécifique à la fonction publique est accordée aux enseignants, non sur la base du nombre de journées de présence effective dans les établissements scolaires, mais sur la base du nombre de journées durant lesquelles les enfants sont effectivement mis en garde. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire visant à allouer une aide spécifique aux enseignants qui n'utilisent les services de garde que lorsque leur présence est requise dans les établissements scolaires ne peut être retenue. La mensualisation de la participation des familles que prévoient la plupart des règlements des crèches municipales et départementales pose par contre des problèmes évidents aux personnels de toutes catégories qui ont opté pour le travail à temps partiel.

Tutorat : rôle.

17718. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se mettent en place dans certains collèges les expériences de tutorat. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de rappeler aux enseignants qui veulent bien se charger de ces fonctions nouvelles que leur intervention doit avoir pour objet d'apporter aux élèves une aide d'ordre strictement pédagogique. Il lui paraîtrait souhaitable que sous la forme appropriée une sorte de « code de déontologie des tuteurs » soit établi à l'égard des intéressés.

Réponse. — La déclaration du ministre du 1^{er} février 1983, qui définit les orientations de la rénovation des collèges, fait simultanément référence au travail collectif des enseignants et à l'exercice du tutorat. Aucune équivoque ne peut subsister, aux termes de ce texte, sur le sens de cette forme d'aide aux élèves, dénommée « tutorat » par emprunt au vocabulaire en usage dans l'enseignement des pays anglosaxons. Le ministre dénonçant par avance les déviations possibles, précise en effet qu'il ne peut s'agir ni d'une direction de conscience, ni d'une assistance, ni d'un primat donné à la dimension affective de la relation. De fait, « la première raison d'être du tutorat est pédagogique : il doit permettre de suivre de façon individuelle l'évolution de chaque élève ». Le résultat positif des expériences déjà menées en la matière ne laisse pas penser qu'en l'état actuel, des instructions supplémentaires soient nécessaires.

EMPLOI

*Création d'emplois dans la région Provence-Côte d'Azur :
bilan d'étude.*

11071. — 7 avril 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981, pour le compte du ministère du travail, par la société Echanges-Méditerranée à Marseille, portant identification des possibilités de création d'emplois dans la région Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon (chapitre 44.74 — Travail et emploi — Fonds national de l'emploi — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre).

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : L'étude réalisée par l'association Echange Méditerranée, qui a été financée avec le ministère de l'emploi en 1981, a donné des résultats très intéressants, en ce qui concerne les possibilités de création d'emplois dans la

région Provence Côte d'Azur. Grâce à cette étude, le ministère de l'emploi et le conseil régional ont disposé d'une partie des éléments d'appréciation qui leur ont permis de concevoir un contrat de plan centré sur les initiatives locales pour l'emploi. Ce contrat de plan est maintenant mis en œuvre. En outre, l'étude a permis de dégager, à partir d'une étude des relations entre pays industrialisés et pays en développement des perspectives de création d'activités offertes par celle-ci.

Emploi : demande de statistiques.

11583. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** quelles sont les prévisions établies pour l'année 1983 concernant le nombre de départs à la retraite, le chiffre des emplois qui seront maintenus et celui des suppressions tant dans le secteur public que dans les entreprises privées.

Réponse. — La multiplicité des sources statistiques et leur hétérogénéité ne permet pas de savoir à la date d'aujourd'hui le nombre exact de départs en retraite pour l'année 1983. Toutefois, on peut estimer à environ 460 000 le nombre de liquidations des droits directs pour le régime général en 1983. Les statistiques concernant l'emploi ne distinguent pas les créations, des suppressions mais donnent le nombre de personnes salariées à un moment donné. C'est pourquoi quand on analyse les évolutions de l'emploi on ne raisonne que sur la différence entre deux stocks à deux moments donnés et non sur des flux. Entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1983 l'emploi salarié dans l'ensemble des secteurs marchands non agricoles, ce qui couvre la quasi totalité du secteur privé, a diminué de 1,2 p. 100. L'évolution de l'emploi dans le secteur public pour cette même période n'est pas encore connue.

Vénissieux : revendications des réparateurs en automobiles.

12954. — 4 août 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur le mécontentement qu'a provoqué parmi les artisans mécaniciens et réparateurs de l'automobile au Rhône l'annonce de l'ouverture des « Ateliers du temps libre » à Vénissieux qui constitue pour eux une forme de concurrence particulièrement déloyale. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement encourage et subventionne de telles initiatives et, dans l'affirmative, s'il pense de cette manière encourager la création d'entreprises et favoriser l'emploi.

Réponse. — Le ministre de l'emploi comprend les interrogations de l'honorable parlementaire et il peut lui apporter tous les apaisements nécessaires. Les « Ateliers du Temps Libre » constituent une forme innovante de création d'activités nouvelles offrant, des possibilités intéressantes de renouvellement et de développement pour les coopératives de consommateurs. Les « Ateliers du Temps Libre » sont, en effet, organisés en coopérative de consommateurs. Ils offrent aux particuliers qui aiment réparer par eux-mêmes leur automobile, les moyens nécessaires, qu'il s'agisse du matériel ou du conseil technique pour effectuer ce travail de nature domestique dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Le ministère de l'emploi a instruit le dossier avec beaucoup d'attention en vérifiant, notamment, qu'il s'agit bien d'un marché très spécifique qui échappe, par définition, aux garagistes. L'objection de la création de conditions inégales de concurrence ne paraît donc pas fondée en l'occurrence. L'initiative que constituent les « Ateliers du Temps Libre » ne comporte pas le risque de provoquer des difficultés aux garagistes. Elle offre au contraire à ce secteur la possibilité de répondre à des besoins originaux, jusqu'ici insatisfaits.

Situation du secteur de la réparation automobile.

13198. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les très vives préoccupations exprimées par les mécaniciens et réparateurs de l'automobile, à l'égard de la création d'un certain nombre « d'ateliers du temps libre » dont le but consiste à vouloir offrir la possibilité aux automobilistes d'effectuer dans les meilleurs délais un certain nombre de réparations. Cette initiative aurait obtenu, semble-t-il, une aide financière suffisamment conséquente des pouvoirs publics. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner la multiplication de ce type d'initiative. Tout d'abord pour les automobilistes eux-mêmes : s'il est vrai qu'un certain nombre de réparations peuvent être effectuées sans aucune connaissance approfondie, il est indéniable, pour de simples raisons de sécurité, que d'autres réparations doivent être effectuées par des professionnels par-

ticulièrement qualifiés. Le Gouvernement endosserait une lourde responsabilité en laissant circuler des véhicules qui constitueraient autant de dangers pour les automobilistes et les piétons. D'autre part, le secteur de la réparation automobile connaît de très graves difficultés du fait de l'insécurité de l'emploi, des réductions autoritaires d'horaires de travail, de la multiplicité des impôts et des taxes. Celui-ci ne pourra très vraisemblablement créer d'emplois au cours des prochaines années. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que des initiatives intempestives viennent accentuer le marasme que connaît à l'heure actuelle le secteur de la réparation automobile, d'une part et, d'autre part, ne contribuent à augmenter l'insécurité sur les routes de France.

Réponse. — Le ministre de l'emploi comprend les interrogations de l'honorable parlementaire et il peut lui apporter tous les apaisements nécessaires. Les « Ateliers du Temps Libre » constituent une forme innovante de création d'activités nouvelles offrant, des possibilités intéressantes de renouvellement et de développement pour les coopératives de consommateurs. Les « Ateliers du Temps Libre » sont, en effet, organisés en coopérative de consommateurs. Ils offrent aux particuliers qui aiment réparer par eux-mêmes leur automobile, les moyens nécessaires, qu'il s'agisse du matériel ou du conseil technique pour effectuer ce travail de nature domestique dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Le ministère de l'emploi a instruit le dossier avec beaucoup d'attention en vérifiant, notamment, qu'il s'agit bien d'un marché très spécifique qui échappe, par définition, aux garagistes. L'objection de la création de conditions inégales de concurrence ne paraît donc pas fondée en l'occurrence. L'initiative que constituent les « Ateliers du Temps Libre » ne comporte pas le risque de provoquer des difficultés aux garagistes. Elle offre au contraire à ce secteur la possibilité de répondre à des besoins originaux, jusqu'ici insatisfaits.

Intégration de certaines professions du spectacle : modalités.

16211. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite pratique a été donnée aux travaux de la mission chargée d'étudier les modalités d'intégration de certaines professions du spectacle dans le cadre des nouveaux textes qui devaient être pris ? (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le ministre chargé de l'emploi a toujours été particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les salariés des entreprises de spectacle qui exercent leur profession comme intermittents, et s'est préoccupé notamment de leur assurer une couverture sociale satisfaisante en cas de chômage. Une mission avait effectivement été confiée à une personnalité compétente afin de procéder à une étude de leur situation spécifique, et proposer des solutions aux problèmes rencontrés. L'Ordonnance du 21 mars 1984, qui a réformé le système d'indemnisation du chômage, a tenu compte de cette spécificité : l'article L 351-14 prévoit en effet que des aménagements peuvent être apportés dans les conditions d'activité antérieures exigées pour percevoir les allocations d'assurance et les allocations de solidarité, lorsqu'une profession est exercée selon des modalités particulières, ce qui est la caractéristique des intermittents du spectacle. En application de ce texte, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les partenaires sociaux, viennent de conclure un accord modifiant les anciennes annexes 8 et 10 au règlement du régime d'assurance chômage, qui s'appliquent respectivement aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et télévisuelle, et au personnel des entreprises du spectacle. Ces nouveaux textes permettent notamment aux intermittents du spectacle de bénéficier d'une durée d'indemnisation de 6 mois dès lors qu'ils ont travaillé au moins 3 mois la première année, cette couverture étant par la suite assurée sans interruption (hormis les délais de carence déjà applicables antérieurement) lorsque les intéressés continuent à justifier d'au moins 3 mois de travail par an.

Situation des chômeurs de moins de 60 ans.

16544. — 5 avril 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs totalisant plus de 37 ans et demi de cotisation mais n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans. Certaines personnes en chômage de longue durée n'ayant pas encore atteint l'âge de 60 ans, mais totalisant 37 ans et demi de cotisations, après avoir épuisé leurs droits à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droit, ne perçoivent plus aucune indemnité et ne peuvent prétendre bénéficier d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale compte tenu des dispositions prévues

par l'ordonnance n° 82 270 du 26 mars 1982. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnes se trouvant dans cette situation.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraites de base confondues. Par ces mesures, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnelles pris par l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, en ce qui concerne la situation particulière des demandeurs d'emploi les plus âgés, il convient de rappeler que l'Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 dispose que les chômeurs de longue durée à l'épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique. Le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 fixe les conditions d'attributions de cette allocation. Ces conditions sont les suivantes : Justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L 327 du code de la sécurité sociale ; Etre effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L 351-16 du code du travail, sous réserve des dispositions du décret du 29 mars 1984 susvisé ; Justifier, à la date de leur demande, de ressources inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation pour une personne seule et 180 fois le même montant pour un couple ; les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple à l'exclusion de la majorité éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond.

Garantie de ressources de certaines personnes licenciées.

16647. — 12 avril 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes licenciées tombant sous le coup de l'article 12 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui les exclut de l'ancien régime de garantie de ressources — au taux de 70 p. 100 de 60 à 65 ans — alors que promesse avait été faite de les rattacher à ce régime. Même si des circulaires de l'Unedic apportent des assouplissements, des personnes demeurent exclues de l'ancien régime aux motifs que : Elles ont eu 60 ans après le 31 décembre 1982 et après cessation d'activité. La cessation d'emploi s'est faite avant 59 ans. Elles ont eu le tort d'appartenir à une entreprise n'ayant pas signé une convention F.N.E. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que ses promesses de février 1983 soient tenues et que des circulaires de l'Unedic, telle celle du 3 novembre 1983, ne viennent apporter des restrictions alourdissant encore plus les injustices vis à vis des personnes licenciées après 55 ans mais avant le 24 novembre 1982 et qui demeurent exclues de l'ancien régime de garantie de ressources. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a rappelé la situation des allocataires admis au bénéfice de la garantie de ressources au regard

des dispositions du décret du 24 novembre 1982. Il est exact que l'application de ce décret pris pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a soulevé un certain nombre de difficultés dont le Gouvernement est conscient. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des personnes licenciées qui n'ont pas encore soixante ans, il est rappelé que l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 disposait que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessaient d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 concernant la suppression de la garantie de ressources ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 a par ailleurs précisé le détail de ces catégories. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifieront pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse à taux plein, le texte précité prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires.

Nombre de demandeurs d'emploi.

16671. — 12 avril 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le nombre de demandeurs d'emploi qui se trouvent soustraits des statistiques officielles totalisant les demandeurs d'emploi en vertu de l'application des diverses mesures de « traitement social » et de « traitement statistique » du chômage. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir si un certain nombre de demandeurs d'emploi aurait été soustrait des statistiques officielles totalisant les demandeurs d'emploi en vertu de l'application des diverses mesures de « traitement social » et de « traitement statistique ». Aucun demandeur d'emploi n'a été soustrait des statistiques officielles. En effet, les diverses mesures sociales qui ont été prises, ont permis à des personnes le désirant, soit de suivre une formation, soit si leur âge le permet, de partir en préretraite. Toutes ces personnes se sont donc volontairement retirées de l'activité et ne cherchent pas un emploi ; elles ne peuvent donc pas être comptabilisées comme demandeur d'emploi. D'autre part, la récente réforme du traitement statistique des demandes d'emploi avait pour but d'accélérer la remontée des informations. Cette réforme n'a eu aucune conséquence sur le nombre des demandeurs d'emploi en fin de mois, par contre elle a provoqué une hausse non négligeable des statistiques mensuelles des flux d'entrées à l'Anpe.

Aide aux demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise.

17774. — 7 juin 1984. — **M. Bernard Laurent** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, du retard pris dans la promulgation du décret déterminant les mesures d'application de l'aide apportée par l'Etat à certains demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise, annoncée par l'ordonnance du 21 mars 1984 parue au *Journal officiel* du 22 mars 1984. En cette période d'accroissement brutal des chiffres réels du chômage, il lui paraît en effet, surprenant, que, faute de directives, des dossiers soient bloqués depuis plusieurs mois, ce qui retardera d'autant le démarrage de certains projets pour lequel une aide telle que celle précédemment apportée par les Assedic, constituait une amélioration non négligeable des fonds propres. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.F. de la Convention de 1958 portant réglementation et organisation de l'assurance chômage lors de la renégociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs

d'emplois créateurs d'entreprises. Devant ce refus, l'Etat connaissant l'efficacité de ces dispositions accompagnant une politique dynamique de l'emploi a pris à son compte le financement de ces actions spécifiques. Les nouvelles modalités d'attribution de cette aide seront très prochainement portées à la connaissance des préfets commissaires de la République. Le dispositif, tel qu'il a été présenté aux partenaires sociaux en date du 27 avril 1984 dispose que le bénéfice de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance. Par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité. Dans le premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité (30 000 francs en l'état actuel de la réglementation) affecté d'une dégressivité journalière de 3 allocations de solidarité par journée d'indemnisation à compter du début du 4^e mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les créateurs d'entreprise percevront d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'au minimum un emploi salarié. Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité. Les créateurs d'entreprise bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes aux six premiers mois de leur nouvelle activité. Les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide et ayant créé une entreprise entre le 1^{er} avril 1984 et la date de parution du décret d'application bénéficieront de l'aide de l'Etat sans que des conditions de délai leur soient opposables. Le décret d'application, qui a été examiné par le conseil d'Etat le 12 juin dernier, sera publié très prochainement.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

17897. — 14 juin 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation des indemnités servies aux pré-retraités dont la situation entre dans le cadre des mécanismes conventionnels mis en place par l'Etat. Pour l'année 1983, le total des revalorisations s'est élevé à 8 p. 100, ce qui, compte tenu de l'érosion monétaire enregistrée la même année, se traduit par une perte de pouvoir d'achat de 1,3 p. 100. Cette perte s'ajoute aux lourds prélèvements sociaux appliqués aux indemnisés des pré-retraités qui redoutent une nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat en 1984. Devant ces craintes suscitées par les nombreuses atteintes portées au contrat que les pré-retraités ont signé et dont les termes sont chaque jour moins respectés par l'Etat, il lui est demandé de bien vouloir exposer le dispositif adopté par le Gouvernement pour 1984 et destiné à sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes concernées. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — L'Unedic, avec l'agrément du Gouvernement, a augmenté les pré-retraites du 1^{er} octobre 1981 à la fin 1983, de 27,8 p. 100. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983 9,3 p. 100, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte. En premier lieu les pré-retraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les pré-retraités cette cotisation n'est effective qu'au dessus d'un certain montant de pré-retraite égal au Smic ; en second lieu, les pré-retraités, comme tous les salariés ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en pré-retraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983 ; en troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1^{er} avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les pré-retraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux de pré-retraites en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. En 1984, un régime transitoire a été mis en place. Il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril, qui sera suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, un ajustement étant opéré en fin d'année de

manière à garantir aux pré-retraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Le chiffre du 1^{er} avril n'est donc pas directement comparé à la revalorisation de 3,5 p. 100 du salaire de référence du nouveau régime d'assurance chômage, qui ne sera complétée en 1984, que par une seconde augmentation qui interviendra le 1^{er} octobre. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des pré-retraites représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Artisans et commerçants en cessation d'activité : Bénéfice des congés individuels de formation.

15827. — 1^{er} mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur la situation des artisans et les commerçants en cessation d'activité au regard des congés individuels de formation accordés aux salariés des entreprises. Les termes de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 prévoit le financement du congé individuel de formation (formation à la demande du salarié) par une mutualisation d'une part égale à 0,1 p. 100 des salariés des entreprises de 10 salariés et plus, déductible de leur obligation de dépenses annuelles de 1,1 p. 100 des salaires au titre de la formation professionnelle continue. Dans chaque région, un fond paritaire appelé « Fongecif » (fonds de gestion du congé individuel de formation) collecte les fonds auprès des entreprises et est responsable de leur gestion (l'article 27 de la loi 82-1152 du 30 décembre 1982 confirme ces dispositions). Actuellement, les artisans et commerçants propriétaires de petites entreprises d'une dizaine de salariés obligés pour des raisons économiques de cesser les activités de leurs entreprises, ne peuvent pas quant à eux, bénéficier des mêmes avantages accordés aux salariés, notamment suivre une formation individuelle susceptible de leur permettre de retrouver un emploi. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de demander à ses services d'étudier les mesures susceptibles de remédier à la situation de cette catégorie de travailleurs. (*Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.*)

Réponse. — La situation des artisans et commerçants qui pour des raisons économiques ont cessé l'activité de leur entreprise et se retrouvent donc en situation de demandeurs d'emploi suppose évidemment qu'ils puissent bénéficier des différentes mesures emploi-formation existantes. Cela est tout à fait possible dans le cadre des différents stages organisés au titre de la formation professionnelle continue et agréés au titre de la rémunération des stagiaires, soit par l'Etat lorsqu'il s'agit d'un stage à couverture nationale, soit par les régions dans le cadre de leurs nouvelles compétences en matière de formation professionnelle. Par la simple inscription à ce type de stage, le formé peut ainsi bénéficier d'une rémunération minimum et dans certains cas des tarifs d'inscription préférentiels pratiqués par divers organismes publics ou privés en faveur des demandeurs d'emploi. Les renseignements relatifs à ce type d'action peuvent être obtenus dans les bureaux de l'agence pour l'emploi ou dans les différents centres régionaux d'information sur la formation. La situation est la même pour les salariés qui, ayant perdu leur travail, deviennent demandeurs d'emploi et ne peuvent plus dès lors demander au fonds de gestion du congé individuel de formation d'intervenir dans la prise en compte des actions de formation qu'ils suivent, puisque ce fonds n'intervient que pour le financement des congés individuels réservés aux seuls salariés en activité. Dans ce nouveau schéma, les aides de l'Etat ou des régions en matière de rémunération de stages ont donc été réservées aux actions destinées aux demandeurs d'emploi.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Plan Jouet : devenir.

8885. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact qu'un an après l'annonce faite par son prédécesseur de l'élaboration d'un plan jouet celui-ci serait, selon les propres termes du président de la fédération nationale des industriels du jouet, « mort de sa belle mort », l'Etat n'ayant pu comme prévu y apporter sa participation financière, bien qu'il s'agisse d'une industrie dont l'ambitieux plan précité voulait qu'elle se développe pour 250 entreprises concernées vers la grande exportation.

Réponse. — L'industrie du jouet présente les caractéristiques suivantes : elle constitue un secteur de petites et moyennes entreprises : 15 000 personnes sont employées par 130 entreprises de plus de 20 salariés ; c'est une industrie qui bien qu'étant la quatrième mondiale dans son secteur, apparaît globalement comme insuffisamment

compétitive par rapport à ses concurrents : le marché français est à environ 50 p. 100 couvert par les importations et les résultats des entreprises françaises sont médiocres à l'exportation (elles exportent en moyenne moins de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires). Le ministère de l'industrie a donc cherché, à la fin de 1981, à analyser les causes de ce défaut de compétitivité, et en fonction de cette analyse, à déterminer les mesures propres à améliorer la situation. L'analyse a fait apparaître que le niveau des prix n'est pas, à l'exception de certains segments bien définis, le déterminant principal de la compétitivité dans ce secteur. En revanche, la capacité d'innover, de créer des produits originaux présentant des avantages qualitatifs par rapport aux produits concurrents, constitue, sur un marché qui s'internationalise rapidement, un atout décisif. Trois orientations ont donc été retenues : favoriser des opérations de restructuration entraînant des synergies industrielles et commerciales. C'est ainsi par exemple que Jouef, dernier fabricant de trains électriques a été repris par un actionnaire français dont l'activité est très complémentaire sur le plan industriel et commercial, la Compagnie générale du jouet, qui a bénéficié de l'appui des pouvoirs publics pour réaliser une profonde réorientation de sa stratégie industrielle et commerciale ; encourager ponctuellement des projets d'investissements innovateurs notamment dans le domaine d'avenir qu'est le jouet électronique, domaine d'où les entreprises françaises ne peuvent être absentes ; enfin, doter le secteur d'un instrument collectif destiné à stimuler l'innovation et à permettre aux entreprises de mieux la valoriser. Cette dernière mesure n'a pas été mise en œuvre faute de projet concret, mais le ministère de l'industrie et de la recherche suit avec intérêt toutes les initiatives des industriels du secteur et serait prêt à soutenir toute action de nature à conforter la position de l'industrie française du jouet tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Par ailleurs, au plan individuel, le ministère de l'industrie et de la recherche s'emploiera à améliorer la procédure d'octroi des aides à l'innovation et à la création auxquelles peuvent prétendre certaines entreprises performantes de ce secteur.

Politique prévue pour permettre aux entreprises nationalisées de jouer en 1984 le rôle de fer de lance de l'industrie.

13322. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique compte-t-il conduire pour permettre aux entreprises nationalisées de jouer en 1984 le rôle de fer de lance de l'industrie ? Selon une étude de l'I.N.S.E.E. les difficultés ne les épargnent pas et elles ont dû au cours de cette année réduire leurs effectifs et leurs investissements comme les entreprises privées. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*)

Réponse. — Les premiers résultats pour 1983 des douze entreprises nationalisées placées sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche illustrent le rôle d'entraînement dévolu à ces entreprises. Pour les douze groupes considérés, le montant des investissements industriels réalisés en France est passé de 16,24 milliards de francs en 1982 à 20,3 milliards de francs en 1983, soit une progression de 10,7 p. 100 en volume. Pour les seules entreprises nationalisées en 1982 cette progression est du même ordre (+ 10 p. 100 en volume), alors que les grandes entreprises privées réduisaient leurs investissements industriels en France en 1983 (- 11,5 p. 100 en volume). Cette progression, et l'effort de l'Etat actionnaire qui l'accompagne seront également constatés en 1984. L'actualisation, en cours, des contrats de plan, permettra de préciser les prévisions chiffrées d'investissement et sera l'occasion de confirmer ou de préciser les stratégies des groupes nationalisés et les objectifs d'intérêt national qui leur sont assignés, compte tenu des grandes orientations du 9^e Plan.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14411. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par l'industrie pharmaceutique du fait du blocage des prix, de l'augmentation des charges, de la taxe sur l'information, qui affaiblissent la position de tous les laboratoires Français, qui peuvent à moyen terme remettre en cause la présence française dans le monde. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter de façon substantielle l'enveloppe annuelle réservée aux programmes de développement et tout particulièrement si le Gouvernement envisage d'accompagner des investissements très importants à réaliser dans ce domaine à Epernon en Eure-et-Loir.

Réponse. — Au cours de l'année 1983 les mesures de revalorisation des prix des médicaments se sont effectuées en deux étapes. Pour les médicaments remboursables une première étape est intervenue en février 1983 ; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour

les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalent à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs, toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre en 1983 une politique d'accords contractuels avec les entreprises pharmaceutiques en vue de favoriser le développement de la recherche, des investissements, de l'emploi et de l'amélioration de la balance commerciale. 19 entreprises ont signé une convention en février 1983 ; une nouvelle série de conventions concernant 29 entreprises a pris effet en décembre 1983. Cette politique conventionnelle constitue un facteur favorable pour le développement de l'industrie pharmaceutique. Il n'existe pas de programme de développement particulier en faveur du site d'Epernon. Une opération industrielle est cependant intervenue récemment. Elle concerne la Société Olmaco, unité de production chimique située à Epernon. La Société Olmaco exploitait des principes actifs chimiques destinés à l'industrie pharmaceutique. La Société Fermenta France, société filiale de Fermenta AB, de nationalité suédoise et spécialisée dans la fabrication de produits chimiques à base de fermentation utilisés principalement par l'industrie pharmaceutique, a repris l'ensemble des actifs industriels de la Société Olmaco, filiale du groupe américain Squibb Corporation. La Société Fermenta France poursuivra les fabrications destinées à Squibb et à terme pourra développer d'autres productions chimiques, ce qui permettrait de mieux utiliser les capacités de production de cette usine. La Société Fermenta France s'est engagée d'autre part à maintenir les 46 postes de travail créés par Olmaco.

Champagne-Ardenne : potentiel de recherche.

14499. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quel est, à ce jour, le potentiel de recherche de la région Champagne-Ardenne.

Champagne-Ardenne : potentiel de recherche.

16202. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14499, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 15 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est, à ce jour, le potentiel de recherche de la région Champagne-Ardenne.

Réponse. — La recherche publique est organisée en Champagne-Ardenne dans le cadre de l'enseignement supérieur et des grands organismes de recherche. L'Université de Reims Champagne-Ardenne comprend 6 unités d'enseignement et de recherche et 2 instituts universitaires de technologie, au sein desquels près de 600 enseignants-chercheurs exercent en Droit, Lettres, Sciences exactes, Sciences de la Vie et de la Santé, la recherche pluridisciplinaire étant effectuée dans 100 laboratoires. Une grande école, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers de Chalons-sur-Marne, participe également aux activités de recherche. Parmi ces laboratoires, cinq formations sont actuellement associées au Centre national de la recherche scientifique, 2 relevant du département Chimie, 1 du département des Mathématiques et Sciences Physiques de base, 2 du département des Sciences de la Vie. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est représenté en biologie cellulaire et moléculaire. Par ailleurs, l'Institut national de la recherche agronomique gère la station des Sciences du Sol de Chalons-sur-Marne qui travaille dans le secteur milieu physique, et le Bureau de recherches géologiques et minières dispose d'un service géologique régional à Reims. La recherche privée, effectuée dans les divers domaines de l'industrie ou de l'agriculture, emploie près de 200 chercheurs en équivalent temps plein, répartis sur 56 implantations. Le contrat de plan Etat/Région Champagne-Ardenne s'attache à valoriser les points forts de la région. Ainsi seront retenues en priorité les interventions en faveur de la recherche agro-alimentaire pour répondre aux

besoins exprimés par les instances régionales et les agents économiques du secteur. Par ailleurs, les centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie en matière de traitement de surfaces et dans le domaine de la productique concrétiseront la collaboration Université-Industrie. Il convient de noter également qu'un accord de principe est intervenu pour favoriser la constitution d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie en génie biologique et médical et pharmacologique. L'effet d'entraînement de ces mesures et l'interaction des intervenants est de nature à renforcer le potentiel de recherche en Champagne-Ardenne.

Plans sectoriels et modernisation industrielle.

15027. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la compatibilité des plans sectoriels du papier et de la machine-outil avec l'exigence reconnue par le Gouvernement de moderniser l'outil de production. Il note que 40 p. 100 des crédits de politique industrielle prévus par la loi de finances pour 1984, soit 1,115 milliard de francs d'autorisations de programme, sont destinés à des actions de restructuration sectorielle menées au bénéfice de secteurs déterminés parmi lesquels principalement le papier et la machine-outil. Il observe également que des écarts de prix de l'ordre de 20 p. 100 existent au profit de machines-outils étrangères, dans plusieurs domaines spécialisés demandeurs. Constatant au surplus que les activités retenues pour définir le cadre d'intervention du fonds industriel de modernisation, ainsi que les premiers mois de sa pratique, ne semblent pas coïncider avec les plans sectoriels cités précédemment, il lui demande quelle cohérence peut exister entre la politique des plans sectoriels et la stratégie de modernisation industrielle. Il lui pose également la question de savoir si les constatations faites en 1983 pour les plans sectoriels, notamment en termes de résultats financiers des entreprises visées, et de maintien des emplois, ne conduisent pas à les condamner. Il lui demande enfin, dans la mesure où il serait mis fin aux plans sectoriels, quelle alternative de modernisation et de reconversion peut être mise en œuvre sur le plan de l'outil de travail et, en particulier, de la formation des hommes.

Réponse. — 1) Dans le cadre du plan machine-outil arrêté en décembre 1981, plusieurs actions ont été mises en œuvre : la restructuration du secteur a été engagée grâce à des contrats de développement ; la passation de commandes publiques importantes destinées à la rénovation du parc de machines-outils de l'éducation nationale et orientées vers l'acquisition de machines à commande numérique ; l'encouragement à la recherche collective accentuant les liens de coopération avec l'industrie. Les commandes de l'éducation nationale se sont élevées en 1982 et 1983 à un montant annuel de près de 370 millions de francs, avec pour la première année une part de 50 millions de francs pour la commande numérique et pour l'année suivante une part de 150 millions de francs. Les principaux établissements d'enseignement de France (lycées et collèges) ont bénéficié de ces commandes. Des contrats de développement ont été conclus avec diverses sociétés. Ces contrats sont pluri-annuels et les ressources mobilisées comprennent tant des apports d'actionnaires et des prêts d'établissements financiers, que des concours publics, sous forme de prêts ou de subventions. L'action réalisée dans le cadre des contrats devrait permettre un retour progressif des entreprises à la compétitivité. Cependant, il est encore trop tôt à ce jour pour évaluer les résultats du plan, la plupart des moyens prévus n'ayant été engagés qu'à partir de 1983. On peut toutefois observer pour la balance commerciale en 1983 une diminution des importations de 15 p. 100, et un accroissement des exportations de 16 p. 100. Le plan productique adopté en juin 1983 élargit l'effort engagé lors du plan machine-outil à l'ensemble des matériels de fabrication de conception avancée : robots, automatismes, matériels de manutention et d'assemblage automatisés, matériels pour la transformation du textile, du bois et du plastique. Le plan productique engage par ailleurs une série d'actions pour la modernisation des industries manufacturières, notamment par l'utilisation accrue de tels matériels. 2) Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois, et en particulier du secteur des pâtes et du papier, a été adopté le 22 juin 1983 par le conseil des ministres. Il s'agit d'une démarche essentiellement incitative fondée sur des rapports suivis avec la profession concernée. Les mesures de redressement envisagées sont nombreuses. Priorité sera donnée aux investissements susceptibles de conforter la position de la France sur les produits d'avenir tels que les papiers d'impression-écriture, les papiers domestiques et les cartons pour ondulés. De même, une série d'actions seront engagées en faveur du papier-journal, des pâtes et papiers, de la valorisation des vieux papiers et de l'exploitation des bois de trituration. Les pouvoirs publics procèdent de concert avec les principaux groupes papetiers à un examen régulier des projets prévisionnels d'investissements de ceux-ci sur la période 1983-1987. Parallèlement seront engagées une série d'actions destinées à améliorer la mobilisation des ressources nationales en matières premières : vieux papiers (un contrat de branche a été conclu le 8 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et la profession en vue de porter le taux d'utilisation global des fibres cellulosiques de récupération de 8 à 43 p. 100 d'ici 1986), bois de trituration (dévelop-

peuvent de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). Le volume d'investissements attendu est évalué à 2 milliards de francs par an pendant 5 ans, ce qui correspond à un doublement du rythme constaté antérieurement. 3) Ces actions en faveur d'industries qui ont connu un retard d'investissement particulièrement important au cours des dernières années, se fondent également sur l'instrument que constitue le fonds industriel de modernisation, qui peut accorder des prêts à taux réduits à toutes les entreprises qui entreprennent un programme important et innovateur de modernisation de leurs structures de production. Il y a donc une cohérence claire entre les efforts de l'Etat en faveur de certains secteurs et la politique de modernisation des entreprises permise par le F.I.M.

Nouvelles conditions de la télédétection et de l'exploration pétrolière.

15142. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions, sans doute différentes, va être dorénavant poursuivie la télédétection et l'exploration pétrolière ? D'autre part, la sismique réflexion qui domine sans contexte la recherche par géophysique devra-t-elle s'accompagner d'une obligation de résultats ? (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Le tableau suivant indique pour 1982 la répartition des dépenses mondiales de géophysique des pays occidentaux, qui s'élèvent à environ 30 milliards de francs par an.

Sismique terrestre	56 %
Ventes de matériels et ingénierie	14 %
Traitement sismique	13 %
Sismique marine	11 %
Géophysique générale (gravimétrie, magnétisme...)	6 %

Avec 80 p. 100 du total, les méthodes sismiques prédominent sur les autres techniques. La sismique permet de fournir avec un degré de précision lié au contexte géologique, des indications sur l'épaisseur, la profondeur et la structuration des séries sédimentaires qu'il est dans la plupart des cas indispensable de connaître avant d'entreprendre un forage. La présence d'hydrocarbures au sein d'une série sédimentaire est néanmoins liée à de nombreux autres paramètres indéterminables par les seules méthodes géophysiques, et il semble difficile, de ce fait, de soumettre les travaux sismiques à une obligation de résultats. Les progrès réalisés par ces méthodes ont cependant grandement contribué à améliorer le taux de succès des forages d'exploration, qui a pratiquement doublé en dix ans. Les perspectives de progrès pour les prochaines années sont importantes, du fait de la mise au point d'équipements (sources sismiques, systèmes d'acquisition) plus perfectionnés, de la maîtrise de procédés tels que la sismique haute résolution, et de l'utilisation de nouvelles générations d'ordinateurs pour le traitement des données. En fonction des nouvelles possibilités techniques qu'elle offrira, la géophysique, qui représente actuellement environ 5 p. 100 des dépenses d'exploration des compagnies pétrolières, pourrait prendre dans les années à venir une importance encore plus grande, notamment au stade de l'appréciation des gisements. Quant à l'utilisation de la télédétection pour l'exploration pétrolière, elle demeure à l'heure actuelle très marginale.

Evaluation de la demande d'énergie électrique.

15931. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur quelles bases se fonde l'administration pour évaluer la demande d'énergie électrique dans les années à venir afin de prévoir une offre capable d'assurer la consommation industrielle, celles des ménages et de faire face aux aléas.

Réponse. — Les perspectives d'évolution de la demande d'énergie électrique ont fait l'objet d'examen approfondis dans le courant de l'année 1983. Les travaux menés par le groupe « Long Terme Energie » dans le cadre de la préparation du IX^e Plan ont constitué une étape particulièrement importante en matière d'évaluation prévisionnelle de la demande, de l'offre et du prix des énergies. Ces travaux ont pris en compte diverses études réalisées sur le même sujet par les producteurs et distributeurs d'énergie. Ils ont abouti à la révision en baisse des perspectives d'évolution de la demande d'énergie électrique, pour tenir compte des évolutions constatées dans les dernières années et des perspectives nouvelles de l'environnement énergétique et économique international. Ainsi, il est apparu que certaines disponibilités en énergie électrique pourraient subsister à la fin de la décennie. Lors du conseil des ministres du 27 juillet 1983, le Gouvernement a donc demandé à Electricité de France de mener une politique dynamique, orientée en priorité vers la pénétration de l'électricité dans l'industrie et vers

l'exportation de celle-ci afin de valoriser le potentiel de production dont s'est doté la collectivité nationale. Des résultats significatifs ont déjà été obtenus dans cette voie. Parallèlement, le Gouvernement a décidé d'adapter la programmation des équipements de production d'électricité aux conditions nouvelles. Trois principes ont guidé ses choix : maintenir la compétitivité et préserver le savoir faire de notre industrie nucléaire ; faire face en toutes circonstances à l'évolution de la demande ; ne pas alourdir les coûts de l'électricité par la construction d'équipements trop peu utilisés. En conséquence, le Gouvernement a décidé d'engager deux tranches de centrales nucléaires par an en 1983 et 1984, et une au moins en 1985. Depuis lors, une évolution favorable de la demande d'électricité a été constatée. Celle-ci est cependant trop récente pour en déterminer les conséquences à moyen et long terme.

Chaleur haute température.

15933. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la consommation de chaleur haute température (supérieure à 900°) dans l'industrie et sur le fait que cette chaleur est rarement récupérée et demande où en sont les recherches qui permettent de valoriser les effluents thermiques tout en contribuant souvent à la diminution de la pollution.

Réponse. — Il est difficile d'établir une estimation très précise de la quantité de chaleur disponible au-dessus de 900° C. En effet, dans les enquêtes qui ont été faites sur ce sujet, toute chaleur au-dessus de 400° C a été classée généralement dans le domaine « haute température ». Une estimation très grossière des rejets thermiques à une température supérieure ou égale à 900° C conduit à un potentiel disponible qui ne devrait pas dépasser 500 000 Tep/an. Une faible partie de ce gisement peut être exploitée lorsque la chaleur est fournie par un gaz se trouvant à une pression élevée. Il est alors aisé de le détendre dans une turbine, procédé qui permet à la fois d'en abaisser la température et d'en récupérer de l'énergie mécanique. Trois réalisations de ce type conduisant à une récupération à la sortie de hauts fourneaux ont été aidées par l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie. Lorsque les effluents gazeux sont à la pression atmosphérique, l'exploitation devient beaucoup plus difficile techniquement, et conduit à des coûts de revient élevés. Cette difficulté tient au fait que l'exploitation de ces effluents, très souvent corrosifs et sales, nécessite des échangeurs, dont les parois peuvent atteindre, voire dépasser 650° C. Cette température constitue une valeur pivot au-delà de laquelle il doit être fait appel à des alliages spéciaux fort coûteux et dont les caractéristiques se dégradent rapidement pour devenir souvent quasi nulles au-delà de 800° C. De plus, ces alliages présentent de grandes difficultés de mise en forme et d'usinage. L'utilisation des céramiques a été envisagée mais elles résistent mal aux chocs thermiques et ne sont pas soudables. Les échangeurs deviennent alors de dimensions prohibitives et s'insèrent mal dans une installation. De plus, l'investissement engendré par cette technique est souvent très lourd. L'utilisation des métaux paraît rester actuellement la solution la plus prometteuse, bien que les quelques installations réalisées présentent encore très souvent une fiabilité aléatoire. Un certain nombre de recherches sont en cours sur ce thème, avec l'appui de l'A.F.M.E. notamment pour la mise au point d'une nouvelle conception d'échangeur qui devrait permettre l'exploitation de gaz à une température d'environ 800° C.

Prix du kilowatt/heure : harmonisation.

15992. — 8 mars 1984. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le prix du kilowatt/heure consommé par les entreprises a augmenté d'environ 50 p. 100 entre 1973 et 1982 alors que dans le même temps le prix payé par les particuliers baissait d'environ 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les causes de cette différence regrettable compte tenu des charges déjà importantes qui pèsent sur les entreprises. Il lui demande, en outre, quelles propositions il entend faire pour que cette inégalité soit supprimée au plus vite.

Réponse. — En francs constants, le prix moyen du kilowatt-heure a augmenté entre 1973 et 1982 de 48 p. 100 en haute tension et de 27 p. 100 en moyenne tension, tandis qu'il a légèrement baissé en basse tension. Ces évolutions s'expliquent par la forte progression des coûts de production due à l'augmentation du prix des combustibles importés, et par la baisse, en francs constants, des coûts de transport et de distribution : de ce fait, les coûts de la haute tension, pour lesquels les coûts de production constituent l'essentiel du total (83 p. 100 en 1973, près de 90 p. 100 actuellement), ont subi une hausse beaucoup plus forte que ceux de la basse tension, dans lesquels le transport et la distribution occupent la part la plus importante (plus de 70 p. 100 en 1973, environ 55 p. 100 actuellement). Au cours des prochaines années, l'évolution des tarifs devrait être favorable aux usages industriels de

l'électricité ; le prix du kWh rendu aux industriels, devrait se stabiliser voire diminuer en francs constants. En effet, le développement de la production nucléaire — qui atteindra cette année environ 55 p. 100 de la production d'électricité et qui devrait en représenter 75 p. 100 à l'horizon 1990 — permettra d'abaisser progressivement le coût de production du kWh notamment pour des usages non saisonniers tels que les usages industriels.

Réglementation des normes d'exploitation de carrières.

16418. — 29 mars 1984. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'absence de réglementation qui, semble-t-il, se constate dans le domaine des normes qui doivent être respectées par les entreprises exploitant des carrières lorsqu'elles effectuent à proximité des habitations les tirs de mines auxquels elles sont tenues normalement de procéder. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager l'extension en France de la réglementation existant dans certains pays étranger qui, tout en permettant l'exploitation normale des carrières, atténue au maximum les conséquences qui peuvent en résulter pour le voisinage.

Réponse. — La caractérisation des vibrations provoquées par les tirs à l'explosif dans les chantiers d'exploitation des mines et de carrières, en regard des conséquences à en attendre sur les habitations voisines pose un problème complexe. Si un consensus s'est établi à l'échelon international sur le choix de la vitesse particulaire résultante maximale comme critère mesurable de nocivité, les valeurs limites admissibles restent controversées. Des paramètres tels que le choix du point de mesure, la géologie du site, la nature des fondations des immeubles, etc., seraient également à prendre en compte. Afin de mieux connaître le phénomène et notamment l'influence de ces paramètres, une étude est en cours, sous l'égide du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats. Par ailleurs a été entreprise la mise à jour des prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'emploi des explosifs dans les mines et les carrières.

Permis de recherches en Guinée Bissau.

16548. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui donner quelques précisions sur la signature du permis marin qui va exploiter Elf Aquitaine en Guinée Bissau.

Réponse. — Le Gouvernement de la Guinée Bissau a accordé le 9 février 1984 une licence d'exploration à une association de compagnies pétrolières dont fait partie Elf Aquitaine. Cette licence porte sur un domaine entièrement marin d'une superficie de 4 500 km². Le programme de travail correspondant prévoit notamment la réalisation d'un forage en 1984.

Réduction des frais financiers d'E.D.F.

16720. — 12 avril 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'augmentation grandissante de la dette de l'E.D.F. qui se montait à la fin de 1983 à 180 milliards de francs. Il lui demande s'il n'entrevoit pas la possibilité de réduire à l'avenir les frais financiers qui dépassent actuellement 20 p. 100 et quelles mesures il prendrait à cet effet.

Réponse. — Au cours des prochaines années, la situation financière d'E.D.F. devrait s'améliorer, compte tenu : du ralentissement des investissements ; l'effort de construction du parc nucléaire a été en grande partie mené à son terme et devrait désormais faire sentir ses effets ; des progrès de productivité qu'une bonne gestion de l'établissement devrait permettre d'obtenir. Ces éléments se traduiront par une réduction de la progression de l'endettement d'E.D.F. et, à terme, des charges qui en découlent. Dès 1983, une certaine amélioration a été constatée, puisque le taux d'autofinancement, qui était de 28,3 p. 100 en 1982, est passé à 38,2 p. 100. Il devrait être de l'ordre de 45 p. 100 en 1984.

Taxe sur les consommations d'électricité.

16740. — 12 avril 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables communaux et départementaux à l'égard de la mise en place par Electricité de France d'un tarif vert bornes-postes simplifié qu'E.D.F., sans l'accord préalable des collectivités concédantes des communes ou des départements, a

unilatéralement assimilé à un tarif moyenne tension échappant de ce fait au versement des taxes communales ou départementales sur l'électricité. Or, le code des communes précise très clairement que l'électricité livrée en basse tension est assujettie à la taxe départementale ou à la taxe communale ou syndicale sur les consommations d'électricité. Les nouvelles tarifications risquent donc d'opérer un transfert de charges en direction des consommateurs les plus modestes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour porter remède à une situation qui, si elle devait se perpétuer, ne manquerait pas d'être préoccupante.

Réponse. — Les conditions de production, de transport et de distribution de l'électricité ont notablement évolué depuis la mise en place, en 1957, du Tarif Vert, applicable aux usagers alimentés sous une tension supérieure ou égale à la moyenne tension. Une réforme des tarifs de l'électricité a donc été étudiée et le Gouvernement a décidé sa mise en place progressive. Le Tarif Vert « Bornes Poste simplifié », proposé en option à des clients dont la puissance souscrite est comprise entre 36 et 250 kVA, s'inscrit dans le cadre de cette réforme. Selon les termes de la loi du 13 août 1926, la taxe sur l'électricité est assise sur les consommations pour le chauffage, l'éclairage ou les usages domestiques. Cependant, pour les fournitures effectuées en basse tension, la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est venue substituer une base forfaitaire aux usages précédemment définis ; celle-ci est égale à 80 p. 100 du montant total hors taxe de la facture. En basse tension la taxe est recouvrée par le distributeur, tandis qu'en haute ou moyenne tension le recouvrement est effectué par la collectivité qui a institué la taxe ; le taux de la taxe est unique pour chaque collectivité. Ce régime de calcul de l'assiette n'est pas modifié par l'introduction du nouveau tarif. Le cahier des charges du réseau d'alimentation générale prévoit la possibilité d'assurer la desserte d'un client à une tension inférieure à la tension normale lorsque ce choix est économiquement justifié. Il s'agit d'éviter la construction par les clients de postes de transformation au voisinage immédiat de postes du concessionnaire susceptibles de rendre les mêmes services à moindres frais. Tel est l'objet du Tarif Vert « bornes poste simplifié » qui concerne des clients qui sans cette possibilité auraient été normalement alimentés en moyenne tension. Ces clients restent évidemment redevables de la taxe sur l'électricité dans les conditions applicables aux abonnés moyenne tension ; aucun transfert de charges en direction des consommateurs les plus modestes n'est donc possible. Cependant les difficultés rencontrées par les collectivités pour recouvrer la taxe sur l'électricité livrée en haute ou moyenne tension ont conduit le Gouvernement à présenter dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1983 un projet de réforme de cette taxe qui reposait sur les principes suivants : préserver globalement le potentiel de ressources des collectivités locales ; simplifier le régime existant ; adapter le régime de la taxe à l'évolution des structures tarifaires d'Electricité de France puisque la notion de tension est progressivement remplacée dans les tarifs par celle de puissance, qui permet de mieux refléter les coûts ; cohérence de la taxation avec les objectifs de la politique énergétique du Gouvernement, et notamment de pénétration de l'électricité dans l'industrie. Le Parlement a adopté une disposition transitoire selon laquelle les taux des taxes sur l'électricité, tels qu'ils ont été établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés. Afin de remédier aux difficultés actuelles, le Gouvernement pourra être amené à proposer, au cours de l'année 1984, après concertation, un nouveau projet de loi conforme aux principes mentionnés ci-dessus.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Conseils généraux :

Primes départementales aux fonctionnaires d'Etat.

10368. — 3 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, à partir des résultats de la gestion 1982 et pour chacun des départements dont la population est comprise entre 150 000 et 250 000 habitants, le montant total des dépenses engagées par eux, en 1982, au titre de l'octroi des primes départementales à des fonctionnaires d'Etat.

Réponse. — Les primes versées par les départements à des fonctionnaires d'Etat dans les conditions prévues par les articles 30 et 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ne font l'objet d'aucune individualisation dans les budgets et les comptes de ces collectivités. Dans ces conditions, il n'est pas possible de fournir au parlementaire intervenant les renseignements qu'il demande.

Cotisations à la C.N.R.A.C.L.

15407. — 9 février 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des informations sur les éléments qui ont conduit au décret du

30 décembre 1983 ayant porté le taux de la retenue à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) de 6 à 7 p. 100. Le taux de la contribution patronale ayant été réduit, il demande à connaître les raisons pour lesquelles une participation supplémentaire a été imposée aux agents des collectivités locales, d'autant que ces derniers ont subi en 1983 une baisse évidente de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Le décret n° 83-1193 du 30 décembre 1983 portant modification du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 et relatif au financement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne peut être séparé des autres dispositions arrêtées parallèlement à la fois par l'article 2 du décret 83-1198 du 30 décembre 1983 modifiant le taux de cotisation des assurances sociales affecté au risque vieillesse et portant de 4,70 p. 100 à 5,70 p. 100 la cotisation vieillesse à la charge des assurés du régime général et par l'article 33 de la loi de finances pour 1984, lequel fixe également à 7 p. 100 la retenue pour pension des agents de l'Etat. Ces divers textes traduisent dans les faits la décision de relever d'un point la cotisation « salariés », pour faire face aux déséquilibres financiers de la branche vieillesse du régime général, tout en maintenant la solidarité entre les diverses catégories d'actifs par une augmentation uniforme des cotisations de 1 p. 100. Le régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne pouvant légalement comporter des avantages supérieurs à ceux du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension des fonctionnaires territoriaux a été relevée d'un point comme celle des fonctionnaires de l'Etat. Estimant cependant qu'il n'est pas économiquement souhaitable d'élever les réserves de la C.N.R.A.C.L. au delà de leur niveau actuel, et prenant en compte les difficultés financières auxquelles sont confrontées les collectivités locales et leurs établissements publics, notamment les hôpitaux, le Gouvernement a décidé d'assortir cette mesure d'un abaissement de la contribution des collectivités à la C.N.R.A.C.L. afin de diminuer d'autant les prélèvements obligatoires et d'alléger ainsi les charges de personnel de ces collectivités. Dans le même temps, le Gouvernement a décidé de mettre fin dès le 31 décembre 1983 à la contribution de 0,5 p. 100 versée par les collectivités au fonds de compensation des cessations anticipées d'activité, et de rétablir un versement d'un taux égal au profit de la C.N.R.A.C.L. A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux des contributions des collectivités à la C.N.R.A.C.L. est ainsi passé de 10, 70 à 10,20 p. 100. A partir de la même date, les collectivités et leurs établissements publics non hospitaliers ont été appelés à verser une contribution de 0,2 p. 100 au fonds de compensation des cessations progressives d'activité institué par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1984, ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales.

Collectivité territoriale : organisation des sources sociales et de santé.

16468. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le résultat de la réflexion globale menée sur l'organisation des services sociaux et de santé dans les collectivités territoriales.

Réponse. — En vertu des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'Etat assure aux autorités départementales, non seulement les moyens financiers, mais également, les moyens matériels d'exercer leurs nouvelles attributions. Ainsi, l'article 7 de la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 prévoit que tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements s'accompagne du transfert des services correspondants. Les articles 8, 9 et 10 de cette loi fixent les conditions des transferts de services. Conformément à ces dispositions, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, doivent être réorganisées dans un délai de deux ans à compter du 26 janvier 1984, date de publication de la loi N° 84.53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour permettre le transfert effectif aux départements des services ou parties de services des D.D.A.S.S. chargés de la mise en œuvre des compétences des départements en matière d'aide sociale et de santé. Il convient donc de distinguer d'une part, la période transitoire au cours de laquelle les services sont mis à disposition du département, d'autre part le transfert de services : Pendant la période transitoire qui s'écoule jusqu'au transfert, les services extérieurs de l'Etat, nécessaires à l'exercice, par le département, des compétences qui lui ont été transférées, sont mis à disposition des autorités départementales, ainsi que le prévoit l'article 10 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et par le décret du 13 avril 1982 modifié par le décret N° 84.80 du 31 janvier 1984. Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions déterminées par une convention conclue entre le président du conseil général et le commissaire de la République. La mise à disposition doit être limitée à la

préparation et à l'exécution des délibérations prises par le conseil général dans le cadre des compétences du département en matière d'aide sociale et de santé. Lorsque la convention n'a pu être conclue avant le 31 mars 1984, les actions pour lesquelles les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont mis à disposition ainsi que les moyens correspondants sont fixés par arrêté du commissaire de la République. Le président du conseil général adresse ses instructions directement au chef de service pour l'exécution des tâches qu'il confie au service et il en contrôle l'exécution. Cependant la mise à disposition ne doit pas porter atteinte au pouvoir de direction des services assuré par le commissaire de la République ; le président du conseil général ne peut pendant cette période transitoire procéder à aucune réorganisation des services. En ce qui concerne le transfert des services, les modalités et la date en seront fixées par décret, et une convention conclue entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département déterminera les conditions de mise en œuvre de ces transferts de services localement, après examen par une commission tripartite qui pourrait se réunir à la fin de l'été 1984 dans chaque département et associant des représentants de l'Etat, de l'exécutif départemental et des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ces différents textes sont actuellement en préparation. Parallèlement, l'Etat entend maintenir un service extérieur dans le département. Ce service sera chargé de mettre en œuvre les compétences et les politiques de l'Etat en matière sanitaire et sociale.

JUSTICE

Réglementation des clubs de rencontres.

14653. — 22 décembre 1983. — Devant la prolifération des Clubs de Rencontres M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il envisage une réglementation d'assainissement de la profession et de garantie des adhérents : nature des prestations, délai de réflexion, etc... par un projet de contrat-type notamment.

Réponse. — Les clubs de rencontre, lorsqu'ils ont pour but de mettre en relation des personnes en vue de leur mariage, pourraient être soumis à une réglementation particulière, ainsi que le prévoit une proposition de loi relative au courtage matrimonial, votée par le Sénat et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale. En revanche, les clubs qui ont seulement pour but de réunir des personnes ayant des intérêts, des goûts, des activités semblables peuvent avoir des objets sociaux très différents et obéir à des motifs très variés. Il paraît dès lors difficile de régir par une réglementation générale l'activité de l'ensemble de ces clubs.

Réglementation des agences matrimoniales : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

14657. — 22 décembre 1983. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la justice que le Sénat a voté à l'unanimité le 15 novembre 1978, une proposition de loi réglementant les agences matrimoniales dans un texte l'ayant modifié par son ministère et que ce texte est toujours en instance devant l'Assemblée Nationale, alors qu'une solution s'impose pour mettre fin à des abus connus. Il lui demande s'il compte le faire inscrire bientôt à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale.

Réponse. — Des dispositions législatives appropriées pourraient être de nature à mettre un terme à certains abus intervenus en matière de courtage matrimonial. Le Gouvernement n'est donc pas opposé à ce que vienne en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, lorsque son inscription à l'ordre du jour pourra être envisagée, compte tenu du calendrier parlementaire.

Copropriété : accès aux documents comptables.

15374. — 2 février 1984. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que l'article 24 de la loi du 22 juin 1982 prescrit que, pendant le mois qui suit la modification du décompte de charges par le bailleur à son locataire, les pièces justificatives doivent être tenues par le syndic à la disposition du locataire. Il s'agit là d'une disposition remarquable puisque les locataires se voient reconnaître un droit qui n'appartient pas aux copropriétaires. En effet, seuls les membres du conseil syndical peuvent se faire communiquer, au bureau du syndic, les documents comptables. Aussi lui est-il demandé s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette disposition aux copropriétaires dont les droits, à cet égard, ne sauraient être inférieurs à ceux reconnus à leurs locataires. (Question transmise à M. le ministre de la justice).

Réponse. — 1. Afin de permettre aux locataires de vérifier les charges qui leur sont demandées, la loi du 22 juin 1982 a imposé à tous les bailleurs l'obligation de leur en adresser le décompte un mois à l'avance (article 24 alinéa 3). Une obligation de même nature pèse sur le syndic à l'égard des copropriétaires préalablement à la réunion de l'assemblée générale annuelle (art. 11 du décret du 17 mars 1967). 2. Le statut de la copropriété, pour des motifs de simplification et d'économie de gestion des immeubles, ne reconnaît pas, d'une manière générale, à chacun des copropriétaires le droit de consulter individuellement, et à tout moment, l'ensemble des documents détenus par le syndic. Cette faculté est réservée aux seuls membres du conseil syndical (art. 26 al. 3 du décret précité du 17 mars 1967). Aussi, a-t-il été nécessaire, pour faciliter à tout bailleur copropriétaire l'exécution de ses obligations locatives, de prendre une mesure législative destinée à assurer la compatibilité du statut de la copropriété et de celui de la location. A cette fin, l'alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 22 juin 1982 déroge légèrement aux règles édictées par l'article 26 du décret du 17 mars 1967. Bien que la situation et les intérêts des copropriétaires, bailleurs ou non, ne soient pas identiques à ceux des locataires, une modification du décret de 1967 pourrait être envisagée. Elle permettrait de faire bénéficier tous les membres du syndicat d'une mesure d'assouplissement qui n'a été conçue que pour éviter une contrariété entre deux législations ayant des objets différents. Une telle modification va être mise à l'étude.

Résultat de l'enquête sur la transmission du nom.

17485. — 17 mai 1984. — Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les résultats de l'enquête d'opinion demandée par la chancellerie, et relative à la transmission du nom, réalisée auprès d'un échantillon de 2 000 personnes représentatif de l'ensemble de la population.

Réponse. — Les résultats les plus significatifs de l'enquête réalisée par la S.O.F.R.E.S. en juin 1979 sur deux échantillons de 1 000 personnes, sont les suivants :

Question. — Vous savez que la législation actuelle n'oblige pas une femme qui se marie à prendre le nom de son mari. Elle peut garder son nom de jeune fille et l'utiliser sur ses papiers d'identité, dans ses rapports avec la banque et l'administration. Vous-même, pensez-vous qu'il est souhaitable ou pas souhaitable que les femmes mariées utilisent leur nom de jeune fille ?

Réponse.	— Souhaitable	31
	— Pas souhaitable	49
	— Sans opinion	20
		100 %

Question. — Vous savez qu'actuellement, dans le cadre du mariage, le nom de famille est transmis de la manière suivante : les enfants prennent le nom du père, le nom de la mère n'est donc pas transmis. Vous personnellement, trouvez-vous que c'est quelque de :

Réponse.	— Très satisfaisant	29	} 65
	— Assez satisfaisant	36	
	— Pas très satisfaisant	15	} 21
	— Pas satisfaisant du tout	6	
	— Sans opinion	14	
		100 %	

Question. — Si l'on devait modifier le système actuel seriez-vous plutôt favorable ou plutôt défavorable à ce que les époux, au moment de leur mariage, puissent choisir de donner à leurs enfants, soit le nom du mari, soit le nom de jeune fille de la mère :

Réponse.	— Plutôt favorable	32
	— Plutôt défavorable	51
	— Sans opinion	17
		100 %

Question. — Certaines personnes proposent que les enfants portent un double nom, composé du nom de leur père et du nom de jeune fille de leur mère. Tout le monde aurait donc un double nom. Vous-même, seriez-vous plutôt favorable ou plutôt défavorable à cette proposition :

Réponse.	— Plutôt favorable	30
	— Plutôt défavorable	55
	— Sans opinion	15
		100 %

Cette enquête a donné lieu à une publication « les français et la transmission des noms de famille » Juin-Octobre 1979, SOFRES 16-20, rue Barbès, 92129 Montrouge Cédex.

*Placements d'enfants :
imputation des charges financières correspondantes.*

17648. — 31 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait que les juges des enfants peuvent décider du placement des enfants dans les établissements « ad hoc », soit au titre d'une ordonnance de 1945 (ce qui conduit à une prise en charge de la dépense par l'Etat), soit sur le fondement de l'article 375 du code civil (la dépense correspondante étant désormais imputée aux départements). Il aimerait que soit démentie, à cet égard, l'existence d'une prétendue recommandation qui aurait été faite aux magistrats concernés, de se fonder davantage, désormais, sur le texte qui entraîne une imputation de telles dépenses à la charge des départements.

Réponse. — Les juges des enfants peuvent, soit au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 soit en application de l'article 375 du Code civil, prononcer des mesures éducatives (milieu ouvert, hébergement, placements familiaux). Ils en chargent, en fonction du seul intérêt des enfants, des services ou établissements relevant du secteur public ou du secteur associatif. En effet, les uns comme les autres ont le plus souvent vocation à prendre charge tout à la fois des mineurs délinquants ou des jeunes en danger. Aucune recommandation relative à l'imputation budgétaire des dépenses résultant des mesures prononcées, et d'une manière générale aucune directive, n'a été et ne pourrait être donnée par la chancellerie aux juges des enfants qui, comme tous les magistrats du siège, statuent souverainement sous réserve des voies de recours prévues par les textes.

P.T.T.

Isère : acheminement du courrier pendant les ponts.

17907. — 14 juin 1984. — **M. Charles Descours** se fait, auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, l'interprète du mécontentement manifesté par les dirigeants de l'Union des industries métallurgiques électriques et annexes de l'Isère et causé par l'impossibilité de recevoir pendant quatre jours le courrier confié au service des P.T.T. Cet organisme précise qu'il s'est trouvé le lundi 30 avril, tant pour lui-même que pour les entreprises, dans une situation gênante du fait de la fermeture au public, des boîtes postales. Les bureaux des intéressés étant fermés le samedi, ce sont quatre jours entiers qui se seront écoulés sans que la distribution et l'expédition du courrier professionnel aient été normalement assurées. Pareille carence semble devoir se renouveler le 7 mai. Devant une telle situation, préjudiciable aux entreprises, il y a lieu de constater que le service public de la poste n'a pas été convenablement assuré. C'est pourquoi il lui demande si la décision d'accorder de tels ponts a été prise par la direction des P.T.T. de l'Isère ou par son département ministériel.

Réponse. — Le fonctionnement du service postal le lundi 30 avril a été défini dans le cadre des dispositions arrêtées par circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives qui prévoyait que le lundi 30 avril pouvait être chômé et payé. Ainsi, alors que la fermeture au public des bureaux de poste était prévue le lundi 30 avril 1984, la distribution du courrier à domicile a cependant été effectuée dans le souci d'assurer à la population un service satisfaisant. S'agissant plus précisément du courrier remis dans les boîtes postales, il a été prescrit aux responsables locaux, par voie de circulaire, de prévoir et de mettre en place toutes les adaptations évitant de pénaliser les correspondances destinées aux entreprises. Il est exact que ces directives ont été insuffisamment suivies d'effet dans un certain nombre de cas. Les réformes en cours ont pour objectif de conférer aux chefs d'établissement des responsabilités élargies en matière de qualité de service et de relation avec les usagers de la poste. Le type de difficultés évoquées par l'honorable parlementaire occupera une place croissante dans l'appréciation qui est portée, par l'administration, sur les capacités personnelles des chefs d'établissement à fournir aux usagers, et notamment aux entreprises, la qualité du service qu'ils sont en droit d'attendre.

RELATIONS EXTERIEURES

*Prisonniers politiques français
disparus en Guinée :
règlement du contentieux.*

15981. — 8 mars 1984. — A propos de l'annonce d'un prochain voyage du Président de la République en Guinée, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le contentieux concernant les prisonniers politiques français disparus sera réglé d'ici là ou s'il fera au moins l'objet des entretiens.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est heureux de rappeler qu'en Guinée il n'existe plus emprisonnées de personnes qui aient pu exciper de la nationalité française au moment de leur arrestation. La dernière d'entre elles, qui était d'ailleurs de nationalité à la fois française et guinéenne, a été en effet libérée le 18 janvier 1980. Le ministre saisit cette occasion pour apporter les précisions suivantes concernant le sort de plusieurs prisonniers guinéens époux de femmes françaises. A la suite de nombreuses démarches du Gouvernement français, le Président guinéen, M. Sekou Toure, avait déclaré, au mois de septembre 1982, que ces personnes étaient décédées ou disparues. Mais aucune indication n'avait pu depuis lors être obtenue sur les conditions précises de ces décès et ces disparitions. Le nouveau régime, qui a pris le pouvoir le 3 avril dernier, a annoncé son intention de créer une commission chargée d'examiner les dossiers des personnes emprisonnées pour motif politique sous le régime précédent. On peut donc espérer que cette commission sera en mesure de répondre prochainement aux familles qui s'adresseront à elle.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORT

*Charges de sécurité sociale supportées
par les clubs de judo.*

15804. — 1^{er} mars 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles mesures elle compte faire adopter pour modifier la législation concernant les charges de sécurité sociale supportées par les clubs de judo ainsi qu'elle s'y était engagée le 27 novembre 1982 au Sénat. Elle lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour que des mesures d'apaisement soient prises vis à vis des clubs actuellement en difficulté avec l'U.R.S.S.A.F. Ces mesures ne pourraient-elles pas faire l'objet de recommandations de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la base suivante : remise gracieuse pour les sommes dues avant 1984 et respect de la législation actuelle pour l'année en cours en attendant des modifications de la législation ?

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent actuellement les associations sportives, notamment les clubs de judo, dans le cadre des contrôles mis en place par certains départements de l'U.R.S.S.A.F. Le ministère chargé des sports, sensible à l'évolution de ces contrôles, est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourraient entraîner des contrôles portant atteinte à l'accomplissement voire au développement de la vie associative et à l'exercice du bénévolat. De plus, ces deux départements ministériels étudient actuellement le principe et les modalités de certains aménagements susceptibles d'être apportés à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes prêtant occasionnellement leur concours à des associations.

TRANSPORTS

Hérault : réouverture de lignes S.N.C.F.

9371. — 6 décembre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les demandes émanant de sources différentes et formulant le vœu de voir la réouverture des lignes de chemin de fer Montpellier — Mazamet et Béziers — Lodève. Il lui demande si des études ou d'éventuelles décisions sont en préparation. Dans l'affirmative, les espoirs de nombreuses personnes vivant « au pays » risquent-ils de connaître leur satisfaction dans le cadre d'une réouverture des deux lignes précitées ?

Réponse. — La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, ainsi que le nouveau statut de la S.N.C.F., posent les principes du renouveau des transports ferroviaires régionaux et locaux. Les régions ont désormais toute latitude à organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités locales intéressées. L'Etat, quant à lui, continue à jouer son rôle propre d'incitation en intervenant de deux façons. Tout d'abord, pour les services faisant l'objet d'une convention entre une région et la S.N.C.F., l'Etat maintient, en l'actualisant, la participation financière qu'il consentait auparavant pour assurer l'équilibre des services antérieurement exécutés sur la ou les liaisons en cause. Par ailleurs, des contrats de développement entre les collectivités et l'Etat peuvent être passés, comportant une aide temporaire destinée à faciliter le lancement d'opérations nouvelles améliorant l'efficacité des transports collectifs. C'est dans ce nouveau contexte juridique et financier que la Région Languedoc-Roussillon a prévu, dans le cadre de son

plan régional de transports collectifs, le conventionnement de la majeure partie de ses services d'intérêt régional (anciens omnibus) ainsi que la réouverture au service ferroviaire voyageurs de la ligne Nîmes — Alès. Cette convention portera sur l'exploitation mais également sur l'achat de matériel. La ligne Montpellier — Mazamet, fermée depuis 1973 au service ferroviaire, est actuellement exploitée par la S.N.C.F. en service routier. La ligne Bedarieux — Lodève n'est exploitée qu'occasionnellement pour assurer un transport de pèlerins vers Lourdes. Leur réouverture n'a, semble-t-il, pas été envisagée par les élus régionaux puisqu'à ce jour, elles ne figurent pas dans la convention dont la signature interviendra prochainement entre l'E.P.R. et la S.N.C.F.

Exécution du plan routier breton.

17413. — 17 mai 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'exécution du plan routier breton. Alors que les crédits de l'Etat n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, 230 millions de francs de crédits auxquels il convenait d'ajouter 95 millions au titre des opérations co-financées. Compte tenu de la participation de la région et des départements le programme de travaux devait s'élever à 400 millions de francs — pour l'année en cours —. Il est à craindre que ces prévisions ne puissent être réalisées, compte tenu de l'annulation de 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de crédits de paiement, affectés au ministère des transports. A l'heure actuelle, plusieurs chantiers sont stoppés ou différés, tels ceux de la section Baud-Lozme sur la RN 24. Il lui demande de lui faire savoir si les annulations de crédits portent sur les sections routières figurant au contrat de plan entre l'Etat et la région. Si tel était le cas, quelle valeur faudrait-il accorder à l'engagement pris par l'Etat ?

Réalisation du plan routier breton : crédits.

17568. — 24 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir, pour la réalisation du plan routier breton, l'annulation de crédits décrétée par l'arrêté du 29 mars 1984. Les professionnels des travaux publics, les différents responsables de la région et les usagers, avaient en effet espéré une augmentation importante des sommes consacrées à la réalisation de ce plan routier dans le cadre de la conclusion du contrat de plan Etat-Région. Et en effet, alors que les crédits n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, 230 millions de francs auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations co-financées, soit un programme d'environ 400 millions de francs de travaux, ce qui constituait une amélioration sensible. Mais il semble malheureusement que ces prévisions soient remises en cause, à la suite de l'annulation par cet arrêté du 29 mars 1984, de 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de francs de crédits de paiement affectés au ministère des transports. Et de fait, on peut constater que le déroulement de plusieurs chantiers est actuellement arrêté à la suite d'instructions ministérielles alors que les autorisations de programme avaient été déléguées. C'est le cas en particulier de trois chantiers portant sur des déviations dans les Côtes du Nord. De la même manière, le lancement de plusieurs opérations est également différé. Les différentes instances concernées ne comprennent pas que l'Etat puisse annuler des crédits qu'il s'était formellement engagé à verser et elles le comprennent d'autant moins que le Gouvernement a récemment donné des assurances selon lesquelles ces suppressions de crédits épargneraient les contrats de plan Etat-Région et qu'ainsi aucun chantier ne serait arrêté ou différé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le démarrage ou le redémarrage des chantiers concernés et dans quels délais, car il est impératif que ces chantiers puissent démarrer ou redémarrer très rapidement sous peine de perdre une année à cause des délais de réalisation.

Réponse. — Le ministre des transports tient à réaffirmer qu'une des préoccupations premières de l'Etat est d'honorer les engagements pris dans le cadre des contrats de plan passés avec les régions ; ces engagements, dont celui qui concerne le Plan Routier Breton, pourront être tenus grâce aux ressources budgétaires et aux différentes tranches du Fonds spécial de grands travaux. Il convient, en outre, de rappeler que le blocage momentané d'autorisations de programme affectées a pris fin au mois de mai et que les chantiers suivent désormais un cours normal.

URBANISME ET LOGEMENT

Commission de consultation avec E.D.F.-G.D.F. : concertation nationale.

16437. — 29 mars 1984. — Dans sa réponse à la question écrite 14 913 parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1984, **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** précise que « la circulaire 82-70 du 20 juillet 1982 recommande que des contacts soient pris avec E.D.F.-G.D.F. pour éviter les coupures de courant ». Aussi **M. Jacques Machet** lui demande-t-il ce qu'il pense de l'attitude d'E.D.F. Epernay, attitude rapportée par la presse, répondant par la négative à une invitation à siéger en commission de consultation, ou encore de celle d'E.D.F. Reims, là aussi évoquée par la presse, ignorant cette même invitation. Il lui demande, dans ces cas précis, ce qu'il est possible d'envisager comme concertation.

Réponse. — Les dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement n'ont pas pour seul objet d'accorder des prêts remboursables sans intérêts aux familles, mais également de mettre en place une politique d'accompagnement et de suivi social de ces familles leur permettant de se maintenir dans leur logement. Cette politique ne peut être mise en œuvre que si tous les services publics concernés y participent. Le ministre de l'urbanisme et du logement a appelé l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur le respect de cet objectif.

Droits et obligations des locataires et bailleurs : application de la loi.

16572. — 5 avril 1984. — **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la contradiction qui règne entre les articles 25 et 27 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et lui demande dans quel délai il entend faire procéder à la modification de l'article 27 ; en effet, tandis que l'article 25, qui est d'ordre public, rend licite toute clause qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat de location « pour non-versement du dépôt de garantie », l'article 27 dispose que cette clause « est réputée non écrite ».

Réponse. — Pour garantir l'exécution par le locataire de ses obligations locatives, notamment le paiement du loyer et des charges, le contrat de location peut prévoir le versement d'un dépôt de garantie. Aux termes de l'article 25 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le non-versement du dépôt de garantie peut faire l'objet d'une clause résolutoire telle que prévue par ledit article. L'article 27 prévoit qu'est réputée non écrite toute clause prévoyant de plein droit la résolution du contrat pour un motif autre que le non-versement du loyer et des charges. Il ressort des travaux parlementaires, qu'en deuxième lecture, le Sénat a considéré comme un remplacement de termes, la substitution de la formulation actuelle de l'article 25 à celle « du loyer et de ses accessoires » (*J.O. Débats* du 26 mai 1982 — p. 2223), le terme « accessoires » ayant été trouvé imprécis. Sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux Judiciaires, et pour l'application de l'article 27 de la loi, il semble que le législateur ait ainsi créé une analogie entre dépôt de garantie et loyers. Il est à considérer enfin que le dépôt de garantie est généralement versé au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, ce qui exclut la possibilité pour une cause résolutoire de jouer.